JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS		MENSUEL Mercredi de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements: UN AN Ordinaire	POUR LES ABONNEN S'adresser à la dir B. P. 188, No Les abonnem sont pa	MENTS ET LES ANNONCES ection du Journal Officiel, uskchott (Mauritanie) . ments et les annonces vables d'avance. ostal n' 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points)
SOMMAIRE		1	nº 69.232 portant approbation du bud- mitif (exercice 1969) de la lère Région.
1— LOIS ET ORDONNANCES			et n° 69.364 portant ouverture de la ière session ordinaire de l'Assemblée onale.
21 novembre 1969 — Loi nº 69.381 autorisant le la République à ratifier l'a dit intitulé « projet d'entre intervenu entre la Républic Mauritanie et l'Association de développement (I.D.A.)	ccord de cré- etien routier» que Islamique	exc nal 4 novembre 1969 — Dé	cret nº 49/D/69 bis nommant à titre ceptionnel dans l'ordre du mérite natio-l. cret nº 50 nommant à titre exceptionnel ns l'ordre du mérite national.
J — DECRETS, ARRETES, DECISIONS		11 novembre 1969 — Dé	cret nº 51 nommant à titre exceptionnel us l'ordre du mérite national cret nº 52 nommant à titre exceptionnel
Présidence de la République Actes Réglementaires		dar 20 novembre 1969 — Dé	cret no 53 nommant à titre exceptionnel cret no 53 nommant à titre exceptionnel cret no 57 nommant à titre exceptionnel cret no 17 nommant à titre exceptionnel cret no 17 nommant à titre exceptionnel cret no 18 nommant à 18 nommant
30 octobre 1969 — decret nº 69.368 modifiant 1 68.345 et 68.346 du 24 décem Actes Divers		a) Secrétariat Gé Actes Réglementaire	néral à l'Artisanat et au Tourisme
⁹ avril 1969 — Décret nº 69.171 portant approb get primitif (exercice 1969) de la	4ème Région. 3	2 octobre 1969 — décre tionn	et nº 69.353 fixant les modalités de fonc- ement et l'organisation de la Société ritanienne de Tourisme et d'Hotellerie.
 17 avril 1969 — Décret nº 69.177 portant approbget primitif (exercice 1969) de la 2 39 avril 1969 — Décret nº 69.183 portant approb 	2e Région. 3	Ministère des Affaire Actes Divers	es Etrangères
get primitif (exercice 1969) de	la 3e Région. 3 ation du bud-		rêté nº 0722 nommant un Secrétaire Ambassade.
get primitif (exercice 1969) de la 16 mai 1969 — Décret nº 69.193 portant approb	ation du bud-	d'A	cision nº 2299 nommant un Secrétaire Ambassade.
get primitif (exercice 1969) de la 31 mai 1969 — Décret nº 69.210 portant approb		ministere de la pere	
get primitif (exercice 1969) du Di akchott. 7 juin 1969 — Décret n° 69.214 portant approb	strict de Nou- 4	de à l'	n° 69.254 portant publication du gui- usage des médecins-experts et des mem- e la Commission de réforme des For-

ONZIEM

G

54

54

55

55

55

55

55

55

55

56

56

56

ACTES DIVERS:

- 1 novembre 1969 Décret nº 69.370 portant nomination des Chefs d'arrondissements. —
- 1 novembre 1969 Arrêté nº 0709 portant autorisation d'ouverture d'un bar.
- I novembre 1969 --- Arrêté nº 0710 portant autorisation d'ouverture d'un Restaurant.
- 6 novembre 1969 Arrêté nº 0715 portant autorisation d'ouverture d'un Restaurant.
- 10 novembre 1969 Arrêté nº 0721 portant intégration d'un élève-garde national (section Musique).
- 10 novembre 1969 Décision nº 2293 portant affectation de deux fonctionnaires du cadre de la police.
- 27 novembre 1969 Décision nº 2478 prorogeant une assignation à résidence.

Ministère de la Justice ACTES DIVERS:

- 13 novembre 1969 Décret nº 69.373 accordant la nationalité

 Mauritanienne par voie de naturalisation
- 15 novembre 1969 Décret nº 69.377 nommant un magistrat du parquet.
- 15 novembre 1969 Décret nº 69.378 accordant la nationalité Mauritanienne par voie de naturalisation.
- 10 novembre 1969 Arrêté nº 0719 portant rectificatif à l'arrêté nº 304/MJ/AJP du 12 Mai 1969.
- 15 novembre 1969 --- Arrêté nº 724 nommant un magistrat du parquet.

Ministère de la Santé du Travail et des Affaires Sociales

- 1 novembre 1969 Décret nº 69.371 portant nomination d'un Directeur du Travail par intérim
- 10 novembre 1969 Arrêté nº 0720 portant nomination du Directeur de l'Ecole Nationale des Infirmiers et Sages-Femmes.

III — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV — ANNONCES

Nº 181 à 198

Actes Divers

I - LOIS ET ORDONNANCES

LOI Nº 69.381 du 21 novembre 1969 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de crédit intitulé « Projet d'Entretien Routier » intervenu entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de développement (I.D.A.)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER — Le Président de la République est autorisé à l'atifier l'accord de crédit intitulé «Projet d'Entretien Routier Crédit n° 159/MAU » signé le 26 juin 1969 à Washington entre l'Association Intérnationale de développement (I.D.A.) et le représentant autorisé du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie relatif à l'octroi à la République Islamique de Mauritanie d'un crédit de Trois Millions de Dollars destiné à l'entretien des routes.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Nouakchott, le 21 Novembre 1969

Le Président de la République, MOKTAR OULD DADDAH

II — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES Présidence de la République

Actes Réglementaires

58

58

- 58

DECRET Nº 69 368 du 30 octobre 69 modifiant les décrets nº 68 345 et 68.346 du 24 décembre 1968.

ARTICLE PREMIER — Le quatrième paragraphe de l'article 7 du décret nº 68.345 du 24 décembre 1968 fixant les attributions des gouverneurs de région, du district de Nouakchott et de leurs adjoints, en tant que représentants de l'Etat est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Toutes les correspondances émanant des services techniques régionaux ou adressées à ceux-ci doivent obligatoirement être acheminées sous le couvert du gouverneur de région à l'exception:

- des correspondances du service de santé à caractère d'indiscutable urgence;
- de toutes les notes de renseignements émanant des commissariats de police et des brigades de gendarmerie.

Dans ces deux cas, ampliation de la correspondance ou de la note de renseignement sera adressée aussitôt au gouverneur de région.

ART. 2. — L'article 2 du décret nº 68.346 du 24 décembre 1968 fixant les attributions des préfets est complété par les dispositions suivantes:

« Font exception aux règles d'acheminement des correspondances édictées ci-dessus, les notes de renseignements concernant l'ordre public. Ces notes sont transmises directement aux autorités destinataires, une amplication étant toutefois adressée simultanément au Préfet. »

DECRET Nº 69 171 du 9 avril 1969 portant approbation du budget primitif (exercice 1969) de la 4^{emp} région.

ARTICLE PREMIER — est approuvé le Budget primitif (exercice 1969) de la 4^{eme} Région, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: Cinquante et un millions sent cent trois mille neuf cent trente quatre francs (51.703.934)

ART. 2. — Le Gouverneur de la $4^{\rm eme}$ Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET Nº 69 177 du 17 avril 1969 portant approbation du budget primitif (exercice 1969) de la 2º Région

ARTICLE PREMIER — Est approuvé le budget primitif (exercice 1969) de la 2^{eme} Région, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: Cinquante millions trois cent vingt et un mille six cent six francs (50.321.606)

ART. 2. — Le Gouverneur de la $2^{\rm eme}$ Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET Nº 69 183 du 30 avril 1969 portant approbation du budget primitf (exercice 1969) de la $3^{\rm eme}$ Région

ARTICLE PREMIER — est approuvé le Budget primitif (exercice 1969) de la 3eme Région, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: soixante treize millions cent quatre vingt trois mille neuf cent soixante neuf francs (73.183.969)

ART. 2. — Le Gouverneur de la 3^{eme} Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET Nº 69.192 du 16 mai 1969 portant approbation du budget primitif (exercice 1969) de la 5^{eme} Région

ARTICLE PREMIER — est approuvé le Budget primitf (exercice 1969) de la 5^{eme} Région, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: Soixante sept millions deux cent quatre mille cinquante et un francs (67.204.051)

ART. 2. — Le Gouverneur de la 5^{eme} Région est chargé de l'exécution du présent décret

DECRET Nº 69.193 du 16 mai 1969 portant approbation du Budget primitif (exercice 1969) de la 7eme Région.

ARTICLE PREMIER — est approuvé le Budget primitif (exercice 1969) de la 7^{eme} Région, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: Quatre vingt cinq million deux cent treize mille deux cent quarante cinq (85.213. 245).

ART. 2. — Le Gouverneur de la 7^{ème} Région est chargé de l'exécution du présent décret

DECRET Nº 69 210 du 31 mai 1969 portant approbation du Budget pritif (exercice 1969) du District de Nouakchott

ARTICLE PREMIER — Est approuvé le Budget primitif (exercice 1969) du District de Nouakchott, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: Quatre vingt six millions neuf cent cinquante six mille quarante quatre francs (86.956.044)

ART. 2. — Le Gouverneur du District de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent décret

DECRET Nº 69 214 du 7 juin 1969 portant approbation du Budget primitif (exercice 1969) de la sixième Région.

ARTICLE PREMIER — Est approuvé le Budget Primitif (exercice 1969) de la 6^{eme} Région, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: Quatre vingt quatre millions deux cent quatre vingt trois mille trois cent vingt sept francs (84.283.327)

ART. 2. — Le Gouverneur de la 6^{eme} Région est chargé de l'exécution dn présent Décret

DECRET Nº 69 232 du 4 juillet 1969 portant approbation du budget primitif (exercice 1969) de la 1ère Région.

ARTICLE PREMIER — Est approuvé le Budget primitif (exercice 1969) de la 1^{ere} Région, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: Cent un millions vingt et un mille quinze francs (101.021.015).

ART. 2. — Le gouverneur de la 1ere Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET Nº 69 364 du 29 octobre 1969 portant ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE PREMIER — La première session ordinaire de l'Assemblée Nationale sera ouverte le samedi 15 novembre 1969 à 10 h.

DECRET Nº 49 bis du 3 novembre 1969 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite National.

ARTICLE PREMIER — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani'l Mauritani ».

AU GRADE DE COMMANDEUR

Monsieur SIDNEY SPIRO, Managing Director of Charter Consolidated Limited.

AU GRADE D'OFFICIER

MM. — PETER C.D. BURNELL

Administrateurs au Conseil d'Administration de la SOMIMA

DI

JACQUES LIEGEARD

DECRET Nº 50/D/69 du 4 novembre 1969, nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani'l Mauritani ».

AU GRADE D'OFFICIER

Le Médecin-Capitaine Guidi Claude, Médecin Chef de l'Armée Mauritanienne.

DECRET Nº 51/D/69 du 11 novembre 1969 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'orifre du Mérite National « Istahqaq El Watani'l Mauritani ».

AU GRADE D'OFFICIER

MM. Grijel Jean Marie, Lieutenant de Vaisseau, Commandant l'Unité Marine et Commandant d'Armes de Garnison de Nouadhibou.

Signe Joél, Capitaine, Chef Secgend Bam et Conseiller Technique auprès du Ministère de la Défense Nationale.

AU GRADE DE CHEVALIER

MM. Bouhours Yves, Désiré, Adjudant, Gestionnaire du Magasin de l'intendance de l'Armée Mauritanienne

Fortune Alexandre, Adjudant, Dépanneur Radio à la Présidence de la République.

Garayt Jacques, Maréchal des Logis/Chef, Mécanicien Auto de l'Armée Mauritanienne.

Fonvielle Roger, Unimar Chef des Services Techniques de Manne-Schuffenecker Géorges, Adjudant, Infirmier Major et Instructeur au Cian de Rosso.

Gervais André, Adjudant Chef, Direction de l'Intendance de l'Armée Nationale Chef de la Section « Fonds ».

Fave Paul, François, Marie, Gendarme, Technicien et Instructeur au Garage de l'Etat-Major Corps.

Prudent Jean, Technicien et Secrétaire au Garage de l'Etat-Major National.

Cousin Edgard, Instructeur à l'Ecole de Gendarmerie de Rosso.

DECRET Nº 52/D/69 du 11 novembre 1969 nommant dans l'ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani'l Mauritani ».

?ptionnel

is l'ordre

olidated

l MIMA.

ptionnel

l'Ordre

Mauri-

eption-

l'Unité

hnique

le l'In-

nce de

to de

arine.

ucteur

neteur

Major

re du

ordre

AU GRADE DE COMMANDEUR

M. Bigeard Marcel Maurice, Général de Brigade, Commandant des Forces Terrestres Françaises du Point d'Appui de Dakar.

DECRET Nº 53 du 20 novembre 1969 nommant dans l'ordre du mérite National

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « Istahkak El Watani'l Mauritani's.

AU GRADE DE GRAND OFFICIER

Son Excellence, Monsieur Tatsuo Hirose, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire du Japon auprès de la République Islamique de Mauritanie, à Nouakchott.

a) Secrétariat Général à l'Artisanat et au Tourisme Actes Réglementaires

DECRET Nº 69.353 du 2 octobre 1969 fixant les modalités de fonctionnement et l'organisation de la Société Mauritanienne de Tourisme et d'Hôtellerie.

ARTICLE PREMIER. — Les modalités de fonctionnement et d'organisation de la Société Mauritanienne de Tourisme et d'Hôtellerie créée par la loi nº 69.053 du 21 janvier 1969 sont définies dans les statuts annexés au présent décret.

ART. 2. — La Société ne sera constituée et ne pourra entreprendre les activités relevant de son objet que lorsqu'auront été réalisés:

- La souscription du quart au moins du capital social,
- le versement des rapports prévus par les statuts,
- la réunion de l'Assemblée Générale constitutive chargée de vérifier les conditions de constitution de la Société, d'évaluer les apports, de nommer les organes d'administration.

Société Mauritanienne de Tourisme et d'Hôtellerie

STATUTS

TITRE PREMIER

DENOMINATION OBJET SIEGE DUREE

ARTICLE PREMIER. — Conformément à la loi nº 69.053 du 21 janvier 1969 il est créé une Société anonyme d'économie mixte dénommée Société Mauritanienne de Tourisme et de l'Hôtellerie qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Cette Société est placée sous la tutelle du Ministère chargé du Toutisme.

ART. 2. — Cette Société a pour objet la promotion touristique en Mauritanie, l'acquisition, la constitution, l'exploitation, la gérance d'hôtels, de motels ou de gîtes d'étapes, l'organisation de voyages et circuits touristiques et toutes activités pouvant se rattacher à l'objet social.

ART. 3. — Le siége social est fixé à Nouakchott. Il pourra être transféré d'un endroit à un autre de la même Ville par simple décision du Conseil d'Administration. ART. 4. — La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ART. 5. — Le capital social est fixé à 75 millions de F. C.F.A. divisés en 1.500 actions de 50.000 F C.F.A. chacune.

ART. 6. — Ces actions devront être souscrites en numéraire et libérées pour le quart de leur valeur lors de la souscription, et pour le surplus en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions par le Conseil d'Administration et dans les délais prescrits par la loi.

Toutefois les rapports de la République Islamique de Mauritanie pourront être réalisés intégralement sous la forme de biens immobiliers et mobiliers

A défaut de libération des actions aux époques fixées par les présents statuts et par les appels de fonds du Conseil d'Administration, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une action en justice, productives, jour après jour, d'un intérêt calculé au taux de 6% l'an et ce à compter de leur date d'exigibilité.

En outre la Société peut faire procéder à la vente des actions, non libérées partiellement ou totalement dans les délais impartis quinze jours après l'envoi à l'actionnaire d'une lettre recommandée avec accusé de reception le mettant en demeure d'effectuer le versement des sommes dues par lui en principal et intérêts.

Les dites actions doivent être vendues, en bloc ou en détail, pour le compte et aux périls du défaillant, aux enchères publiques, par le ministère du notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissé toutefois un droit de préférence sera accordé aux autres actionnaires. Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions et libérés des versements exigibles.

ART. 7. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de reserves disponibles de la Société, le tout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas d'augmentațion du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, les propriétaires d'actions antérieurement émisses ont un droit de préférence pour la souscription d'actions nouvelles dans les conditions, formes et délais qui seront précisés par délibération de l'assemblée générale.

Le capital social peut être réduit dans les limites autorisées par la loi, selon les conditions prescrites ci-dessus pour l'augmentation.

ART. 8. — La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze membres.

L'Etat sera représenté au Conseil d'Administration par trois administrateurs nommés par décret,

Les autres administrateurs seront nommés par l'assemblée générale parmi les actionnaires, étant entendu que les représentants de l'Etat ne participent pas à ces nominations.

Les sociétés et les personnes physiques ou morales actionnaires de la présente société peuvent faire partie de son conseil d'administration.

Les personnes morales sont représentées aux délibérations du conseil par une personne ayant pouvoir à cet effet, laquelle n'est pas tenue d'être personnellement actionnaire de la Société.

ART. 9. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leur mandat, ces actions sont affectuées en totalité à garantie des actes de la gestion des administrateurs dont les conditions sont fixées par l'article 26 de la loi du 24 Juillet 1867.

Elles seront inaliénables, frappées d'un timbre et d'une mention indiquant leur inaliénabilité et resteront déposées dans la caisse sociale.

ART. 10. — La durée du mandat des administrateurs pourra excéder six années. Toutefois au terme de leur mandat, ils pourront être de nouveau nommés dans les fonctions qu'ils avaient assurées selon les modalités fixées à l'article 8 des présents statuts.

ART. 11. — Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Il ne pourra être attribué aux administrateurs que des indemnités de déplacement et de séjour lorsqu'ils se déplacent en dehors du lieu de leur domicile dans l'intérêt de la Société.

Les administrateurs, autres que ceux représentant l'Etat ne peuvent pendant la durée de leur mandat, exercer des fonctions publiques.

ART. 12. — Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les trois administrateurs représentant l'Etat.

Le Conseil élit parmi ses membres un vice-président.

Le Président a pour charge de présider la séance du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président ou à défaut par l'un des administrateurs désignés par le Conseil à l'ouverture de sa séance.

ART. 13. — Le Conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son Président, ou de trois administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, à un autre administrateur pouvoir de le représenter. Toutefois chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil sont exigées pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Chaque administrateur à une voix, l'administrateur qui représente un de ses collègues a deux voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 14. — Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procés-verbaux inscrits sur un régistre spécial tenu au siège de la Société et qui sont signés par le président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procés-verbaux à produire en justice ou dans toute autre circonstance, sont signés par le président ou par le Secrétaire.

ART. 15. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer la Société et agir en son nom. Tout ce qui n'est pas expressément reservé à l'assemblée générale par les lois et les présents statuts est de sa compétence.

Il a notamment les pouvoirs suivants:

Il administre les biens de la Société et la représente vis à vis des tiers et de toutes les administrations dans toutes les circonstances et dans tous réglements.

Il fait toutes études concernant la réalisation de l'objet social fait dresser tous plans et devis de construction et les aprouve, passe ou réalise avec ou sans indemnité tous traités et marchés avec tous entre preneurs et fournisseurs.

Il dresse tous plans financiers en vue de la réalisation de l'objet social, et fixe les dépenses générales d'administration.

Il acquiert tous immeubles nécessaires à l'objet social selon les prix et sous les charges et conditions qu'il juge convenables.

Il détache de tous terrains acquis, toutes parcelles qu'il jugera inutiles aux besoins de la Société et les cède moyennant les prix et sous les charges et conditions qu'il jugera à propos à tous propriétaires, voisins ou autres, ou les échanges contre d'autres parcelles à réunir à la propriété sociale, le tout en vue soit d'améliorer la configuration de celleci soit d'en permettre une meilleure utilisation, soit encore pour toute autre raison selon qu'il avisera.

Il décide aussi avec tous autres qu'il appartiendra, la réaction de toutes voies, espaces et services communs, établit tous cahiers des charges, consent, accepte, et réalise tous contrats, baux et locations pour la durée et aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, acquiert et cède toutes mitoyennetés, consent et accepte toutes conventions de servitudes actives tous contrats de parties communes et autres conventions.

Il fait exécuter tous travaux, réparations et aménagements et passe à cet effet tous traités marchés et commandes.

Il acquiert le matériel et les objets mobiliers utiles aux besoins de la Société.

Il engage et congédie tous salariers et collaborateurs, détermine leurs attributions, leurs traitements, fixes ou proportionnels et, s'il y a lieu la durée de leurs fonctions ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il retire et reçoit de toutes entreprises privées ou publiques et de toutes administrations, notamment de l'Administration des Postes et Télécommunications, comme de toutes compagnies des trasports ou de transit, adressées à la Société.

Il encaisse toutes sommes dues à la Société et paie toutes celles qu'elle peut devoir, debat, règle, arrête tous comptes avec tous créanciers ou débuteurs, donne ou retire toutes quittances et décharges.

Il émet, touche et acquitte tous mandats postaux et télégraphiques, réalise toutes opérations, versement retraits et virements.

-Il signe et accepte tous billets, traités endos et effet de commerce et peut cautionner ou avaliser. Il emprunte avec ou sans constitution de garanties.

Il représente la Société en justice et exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, produit à tous ordres et contributions comme toutes faillites ou liquidations judiciaires, accepte tous reglements reçoit tous dividendes ou collocations.

Il consent, avec ou sans paiement, toutes mainlevées d'inscriptions saisies, oppositions et autres droits.

Il fait ou autorise tous traités, transactions ou compromis, il consent tous acquissements et désistements de tous privilèges, hypothèques, ou autres droits ainsi que toutes cessions d'antériorité et subrogation d'inscriptions, saisies, oppositions et empêchements, le tout avant ou après paiement.

Il arrête les états de situation, les inventaires, les comptes, statuts sur toutes propositions à soumettre à l'assemblée générale des actionnaires, arrête l'ordre du jour en fait les conventions.

Il fixe les amortissements de toute nature.

Il fait toutes les propositions d'attributions et de répartitions des bénéfices à présenter aux actionnaires.

DIRECTION DE LA SOCIETE

et social, fait ive, passe ou ec tous entre-

l'objet social.

selon les prix

ugera inutiles t et sous les aires, voisins nir à la pron de celle-ci, r toute autre

réaction de ers des charions pour la bles, acquiert aventions de tres conven-

i et passe à

esoins de la

rmine leurs y a lieu la de leur ad-

et de toues et Téléou de tran-

utes celles créanciers

graphiques,

mmerce et itution de

judiciaires contribu-

tous reg-

I consent eques, ou ion d'insou après

atuis sur onnaires,

des bé

ART. 16. — Le Conseil d'Administration peut déléger une partie de ses pouvoirs qu'il jugera convenable et utile à la bonne marche de la Société à un de ces membres. Un Directeur Général retribué qui peut être pris en dehors des actionnaires, sera nommé par le Conseil d'Administration à la majorité de deux tiers.

ART. 17. — Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi de faire cautionnement ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

ART. 18. — Conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 24 juillet 1967, l'assemblée générale ordinaire désigne pour trois ans deux commissaires dont un sur proposition de l'Etat qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les commissaires sont réaligibles à l'expiration de leur mandat. Leur rémunération est fixée par la loi.

ART. 19. — Les actionnaires se réunissent en assemblée générale. Ces assemblées sont qualifiées:

- d'assemblées constitutives lorsqu'elles sont appelées à vérifier les apports des associés, rediger les Statuts et à nommer les premiers organes d'administration.
- d'assemblées extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur les modifications à apporter aux Statuts,
 - d'assemblées ordinaires dans tous les autres cas.

ART. 20. — L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, dans les six premiers mois, suivant la clôture de l'exercice sur la convocation du Conseil d'Administration.

En outre l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinaitement:

- soit par le Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile,
- soit par les commissaires aux comptes en cas d'urgence,
- soit encore par le Conseil d'Administration lorsqu'il est requis par un groupe d'actionnaires représentant le quart au moins du capital sogal; l'ordre du jour est alors fixé par le réquérant et l'assemblée doit être réunie dans le mois de la requête.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

L'assemblée générale constitutive est convoquée à la diligence des fondateurs.

ART. 21. — Les convocations aux assemblées générales seront adressées au moins 16 jours à l'avance à chacun des actionnaires par lettre recommandée.

Les avis de convention doivent indiquer l'ordre du jour de l'assemblée et les jours, heure et lieu de la réunion.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation peuvent être tenues dès le 15ème jour suivant l'avis de convocation.

Les autres assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième, troisième ou quatrième convocation ne peuvent se tenir qu'àprès l'expiration des détails impartis par l'article 31 de la loi du 24 Juillet 1867. ART. 22. — Tous les actionnaires sont admis aux assemblées avec une voix par action, sous réserve de l'application des dispositions légales en vigueur.

La République Islamique de Mauritanie est représentée aux assemblées générales par les administrateurs qui sont désignés par décret pour siéger au Conseil d'Administration. Les autres actionnaires peuvent se faire représenter par des mandataires à condition que ces derniers soient euxmêmes actionnaires au titre du capital privé.

ART. 23. — L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à défaut par le Vice-Président ou par un Administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants tant eux-mêmes que comme commaditaires, le plus grand nombre d'actions et sur leur refus, par ceux qui viennent immédiatement après jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi composé désigne son secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms des actionnaires présents et représentés par le nombre d'actions que possède chacun d'eux. Cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents ou les mandataires, certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée, est déposé au siège social et doit être communiqué à tout représentant.

Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par le groupe d'actionnaires ayant provoqué la réunion conformément à l'article 15 ou par les Commissaires aux Comptes si ce sont eux-mêmes qui convoquent l'Assemblée.

Il ne peut être mis en délibération d'autres questions que celles portées à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant de bureau ou, tout au moins par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice sont signés soit par le Président, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont signés soit par deux liquidateurs soit par un liquidateur.

ART. 24. — Assemblée Générale Ordinaire.

Les assemblées générales sont dites ordinaires lorsque les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à la gestion de l'Administration de la Société, à l'application ou à l'interprétation des statuts.

L'assemblée générale ordinaire, pour délibérer valablement doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voies des membres présents ou représentés. En cas de partage des voies celle du Président est prépondérante.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires de la Société et les rapports des Commissaires aux Comptes.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et décide la répartition des bénéfices dans les conditions prévues à l'article 22.

Elle donne tout quitus, ratications et décharges.

Elle statue sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes conformément aux dispositions légales et donne des approbations prévues par la loi.

Elle procède à la nomination des administrateurs déjà désignés conformément aux dispositions et modalités par l'article 10 de la loi n° 66.015 du 20 Janvier 1966.

Elle nomme les Commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article 13.

Elle confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs qui sont sollicités pour les opérations à condition que celles-ci ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ART. 25. — Le texte des résolutions proposées à toute assemblée extraordinaire ou à caractère constitutif, réunis sur première convocation, doit être tenu à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

ART. 26. — Les Assemblées Générales, autres que les assemblées ordinaires, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint l'assemblée peut être convoquée à nouveau et elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

A défaut il peut être procédé à une troisième convocation et l'assemblée délibère valablement si elle réunit le quart au moins du capital social.

A défaut encore, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour ou elle avait été convoquée et l'assemblée prorogée délibére valablement si elle réunit le quart au moins du capital social.

Dans toutes ces assemblées le quorum n'est calculé qu'après réduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires et notamment lorsqu'il s'agit d'assemblée à caractère constitutif, des actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport soumis à l'appréciation de l'assemblée.

Dans toutes les assemblées générales, autres que les assemblées ordinaires, qu'elles soient réunies sur première convocation ou sur une convocation subséquente, les résolutions pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des actionnaires présents ou représentés.

ART. 27. — L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, délibérer sur la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Les modifications de statut ainsi envisagées, n'auront cependant effet, tant pour les associés que pour les tiers, que du jour ou elles auront été ratifiées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE VI INVENTAIRES — BENEFICES — RESERVES

ART. 28. - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le trente et un Décembre.

ART. 29. - INVENTAIRE -- DROIT DE COMMUNICATION

Il est établi chaque année un inventaire, un bilan, un compte d'exploitation, un compte des profits et pertes. L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes et des actionnaires dans les conditions légales.

Le bilan et le compte des profits et pertes présentés à l'assemblée des actionnaires doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes, et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'assemblée générale, après avoir pris connaissance des motifs dans les rapports des Commissaises au comptes n'approuve expressément chacune des modifications apportée, soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation

L'inventaire, le bilan, le compte des profits et pertes la liste des actionnaires, généralement tous les documents qui d'après la loi doivent être communiqués à l'assemblée doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social quinze jours avant la date de l'assemblée.

Enfin à toute époque, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social, par lui même ou mandataire, de tous les documents soumis aux Assemblées Générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées.

ART. 30. — Répartition des Bénéfices

Les bénéfices sont constitués par le produit net de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que tous amortissement de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Sur les bénéfices nets il est d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

Lorsque, pour quelle cause que se soit, il est descendu au dessons de ce dixième, il doit être reconstitué dans les conditions ci-dessus.

Le reliquat des bénéfices après le prélèvement ci-dessus montionné est distribué aux actionnaires. Toutefois, l'assemblée générale peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider de l'affectation de la totalité ou d'une fraction du surplus à la constitution de réserves spéciales ou facultatives, de fonds de prévoyance ou d'un compte d'amortissement du capital.

ART. 31. — DIVIDENDES

Le paiement des dividendes s'effectue dans l'année qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont attribués.

TITRE VIII Dissolution - Liquidation

ART. 32. - DISSOLUTION

En cas de perte des trois quarts du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Pour tout autre motif, la dissolution ne pourra être prononcée que sur proposition de l'Assemblée Générale et confirmée par la loi.

ART. 33. - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration, nomme un ou plusieurs liquidateurs pris ou non parmi les actionnaires dont elle détermine les pouvoirs et rémunérations. Cette nomination mettra fin au pouvoir des administrateurs et des Commissaires aux comptes.

L'assemblée générale extraordinaire réunissant les conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus peut révoquer le ou les liquidateurs.

L'assemblée générale ordinaire, régulièrement constituée conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'avant. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus de révoquer ou de remplacer les liquidateurs. s à l'assemblée des même forme que des divers Postes érale, après avoir Commissaises au cations apportées, odes d'évaluation

liste des action. loi doivent être position des ac-'assemblée.

connaissance au cuments soumis ses et des pro-

e tous amorues commer-

constituer le

tteint le di-

au dessous lessus.

itionné est ut, sur la ion de la es spécial'amortis-

clôture

ateurs aordile saition,

que

ntiieil mi tte pendant le cours de la liquidation, tous les biens et droits mobiliers de la Société continueront à appartenir à la personne morale, les actionnaires ne possèderont sur ces biens aucun droit individuel.

ART. 34. — Pouvoir de Tutelle du Ministre chargé du Tourisme Tout plan de construction de structures d'hébergement de même que tout plan d'organisation de circuit (inférieur ou extérieur) doit obligatoirement tenir compte du plan de développement global établi par le Ministère chargé du Tourisme.

Tout projet d'hôtel ou de motel de complexe d'hébergement doit être approuvé par le Ministre chargé du Tourisme.,

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration doivent être communiqués au Ministre chargé du Tourisme.

Le personnel et les cadres nationaux de l'hôtellerie formés par les soins de l'Etat à l'étranger ou éventuellement dans un établissement local doivent bénéficier de la priorité dans le recrutement.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 35. — Toutes contestations qui peuvent s'élever, pendant l'existence de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes sont jugées conformément à la loi soumise à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tous les actionnaires doivent faire élection de domicile au lieu du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 36. — FORMALITES CONSTITUTIVES

La constitution définitive de la société résultera de la souscription du capital initial et de la libération par chaque actionnaire des actions souscrites par lui dans la proportion du quart et de l'exécution complète des formalités prévues par la loi.

Ministère des Affaires Etrangères Actes Divers

ARRETE Nº 0722 du 11 novembre 1969 nommant un secrétaire d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Mohamed ould Daddah — Professeur (indice 810) est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de Premier Secrétaire de l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à MOSCOU.

DECISION Nº 2299 du 12 novembre 1969 nommant un secrétaire d'ambassade

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Mohamed ould Daddah, Professeur Indice 810, Directeur des Affaires Culturelles nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 1er secrétaire à l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à MOSCOU, percevra en cette qualité sa solde indiciaire majorée d'une indemnité différentielle calculée par rapport à l'indice 1.115 (1er Secrétaire d'Ambassade) ainsi que les indemnités prévues par le décret 64.024 du 22 Janvier 1964 pour le personnel supérieur des Missions Diplomatiques et consulaires.

* * *

ART. 2. — La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de la Défense Nationale Actes Réglementaires

DECRET Nº 69.254 du 17 juillet 1969 portant publication d'un guide barème à l'usage des médecins-experts et des membres de la Commission de réforme des Forces Armées.

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'incapacité résultant pour les militaires des Forces Armées d'une invalidité contractée ou non dans l'exercice de leurs fonctions est déterminé suivant le guide barème annexé au présent décert.

ART. 2. — Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent decret qui prendra effet à compter du 1^{er} juin 1969.

Guide barème à l'usage des medecins experts et des membres de la Commissions de réforme des Forces Armées pour servir à la détermination du pourcentage d'invalidité des infirmités résultant de blessures reçues en activité de service ou de maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service, ou d'infirmités étrangères à ce dernier.

I - Principes généraux.

Aux termes de l'article 4 — 1°) de la loi n° 68.211 du 6 juillet 1968 portant Code des pensions militaires d'invalidité, « les pensions sont établies d'après le degré d'invalidité », d'où nécessité pour l'application de ce principe d'instituer un barème présentant, pour chacune des infirmités qu'il émunère, un pourcentage d'invalidité.

Le présent barème comporte donc, pour toute lésion ou manifestation pathologique énoncée, sauf en certains cas précis et exceptionnels, un taux minimum et un taux maximum d'invalidité l'un et l'autre de ces taux déterminant strictement la marge dans laquelle les médecins experts et la Commission de réforme des Forces Armées fixent le pourcentage d'invalidité applicable.

Toutefois, dans le cas ou des lésions présentent un caractère particulier, de même que dans celui où il existe des manifestations pathologiques non prévues dans le barème, ce dernier peut servir de guide pour la fixation des taux d'invalidité.

II - Infirmités multiples - règles particulières d'application.

A Infirmités simultanées résultant d'un même événement.

L'article 12 de la loi susmentionnée précise que « dans le cas d'infirmités multiples dont aucune n'entraîne l'invalidité absolue, le taux d'invalidité est considéré intégralement pour l'infirmité la plus grave, et pour chacune des infirmités supplémentaires proportionnellement à la validité restante. A cet effet, les infirmités sont classées par ordre décroissant de taux d'invalidité ».

Dans les cas d'espèce, il importe de procéder tout d'abord au classement des différentes infirmités dans l'ordre décroissant de leur taux d'invalidité respectif et de retenir, pour la première (la plus élevée), le pourcentage intrinsèque du taux qui lui est attribué.

Les modalités de calcul du taux d'invalidité propre à chacune des autres infirmités successives s'obtient ensuite proportionnellement à la capacité restante, telle qu'elle appraît après chaque opération partielle.

Ainsi pour quatre infirmités qui, considérées isolement, correspondent au taux d'incapacité de 70%, 35%, 20% et 19% et 10%; le taux global d'invalidité (éventuellement arrondi) s'obtient comme suit:

première infirmité: 70% de 100 pour cent, soit
Capacité restante: 100% — 70% =
deuxième infirmité: 35% de 30 pour cent, soit
Capacité restante: 100% — 80,5% = 19,5%
troisième infirmité: 20% de 19,5 pour cent, soit 3,9%
Capacité restante: 100% — 84,4% =
quatrième infirmité: 10% de 15,6 pour cent, soit
Total global d'invalidité:
Arrondi à 90%

L'arrondissement précité résulte des dispositions de l'article 11 de la loi citée ci-dessus, lequel prévoit que « le taux de la pension définitive ou temporaire est fixé par référence au degré d'invalidité aprrécié de 5 en 5 jusqu'à 100%. Quand l'invalidité est intermédiaire entre deux échelons, il est fait application du taux afférent à l'échelon supérieur ».

A noter que le mode de calcul préconisé ci-dessus s'applique exclusivement aux infirmités simultanées consécutives à un même fait dommageable et intéressant, soit des organes ou nombres différents et de fonctions distinctes, soit différents segments d'un même membre: telles les lésions concernant un bras et une jambe ou bien le coude et le poignet d'un même bras, etc...

Par contre, pour des lésion intéressant des organes différents mais associés à la même fonction, les cas sont expréssément prévus au barème et il suffit de s'y référer, sinon ils peuvent être facilement résolus en procèdant par analogie. Ainsi, la perte des deux index pour être évaluée en partant du taux indiqué pour la perte d'un seul index, et en opérant par comparaison avec les taux prévus au barème pour la perte d'un pouce et pour la perte de deux pouces; de même, pour les lésions qui atteignent les deux membres inférieurs, on peut trouver une solution raisonnable par comparaison avec le cas de l'amputation de deux pieds.

B. - Infirmites successives résultant d'évenements différents.

Dans les cas d'espèce, il convient d'évaluer le taux de réduction de capacité d'un militaire victime de maladie ou d'accidents échelonnés dans le temps.

Larticle 4 — 4°) de la susdite loi dispose que: « en cas d'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'une infirmité étrangère à celui-ci, cette aggravation seule est prise en considération dans les conditions définies aux alinéas précédents ».

«Toutefois, si le pourcentage total de l'infirmité ainsi aggravée est égal ou supérieur à 60%, la pension est établie sur ce pourcentage ».

Il en résulte que l'existence d'un lien d'aggravation entre deux ou plusieurs infirmités impose, si le pourcentage total de l'infirmité ainsi aggravée n'atteint pas 60%:

- a) d'une part, d'exclure le pourcentage d'invalidité que comporte l'infirmité étrangère au service:
- b) d'autre part, de retenir non pas le pourcentage intrinsèque d'invalidité que comporte l'infirmité constituant aggravation, mais uniquement le produit de ce pourcentage par la validité restante.

Exemple:

Taux d'invalidité de l'infirmité étrangère au service 30%
pourcentage d'aggravation de l'infirmité survenue par le fait ou à l'occasion du service
- capacité restante à prendre en considération pour la détermination du taux d'invalidité de l'infirmité aggravée ouvrant droit à pension: 100% - 30% =
taux d'invalidité de l'infirmité aggravée: 25 % de 70 % =

Définition de l'aggravation.

En définitive, toute infirmité ou aggravation survenue au cours de la carrière d'en militaire doit être retenue pour apprécier ses droits éventuels à pension. Mai comme il ne peut être question de qualifier d'infirmités constituant aggravation. toute infirmité survenue à un militaire partiellement invalide, il convient pour déceler un rapport d'aggravation entre deux infirmités données, de rechercher s'il existe entre elles, soit une relation médicale (par exemple: manifestations successives d'une névralgie sciatique légère et d'une névralgie sciatique à caractère aigu, soit un lien fonctionnel.

La Commission de réforme doit se prononcer dans tous les cas où elle examine la situation des militaires victimes d'infirmités successives, sur l'existence ou la non existence d'un tel lien d'aggravation. Son avis doit en conséquence être largement motivé.

Calcul de l'invalidité indemnisable

Il est de règle que soient prises en compte toutes les infirmités imputables au service, pour la détermination du taux d'invalidité indemnisable.

En revanche, les infirmités non imputables au service et non aggrayées du fait de ce dernier n'interviennent pas dans le calcul du taux d'invalidité indemnisable. Le pourcentage d'invalidité non indemnisable qu'elles entraînent est pris en considération à titre documentaire.

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi nº 68.211 du 6 juillet 1968, il appartient à la Commission de réforme d'apprécier si l'infirmité invoquée est ou non imputable au service, étant entendu qu'en vertu de l'article 27 de la loi précitée tout militaire en activité de service atteint d'une infirmité quelquonque doit obligatoire ment passer devant la Commission de réforme, que l'invalidité constatée par le médecin traitant ou trouvée par le militaire soit ou non imputable au service.

Les modalités de calcul du taux d'invalidité indemnisable sont donc différentes selon les cas d'espèce, savoir:

 a) aucune des infirmités imputables au service ne constitue aggravation d'une infirmité préexistante au sens défini ci-après et n'a donné lieu à l'attribution d'une pension temporaire dinvalidité.

Dans cette hypothèse où l'invalidité est le résultat d'infirmités successives indépendantes les unes des autres, le degré d'invalidité du militaire par suite de la coexistence de ces infirmités n'est pas différente de celui dont il sera affecté, si cette invalidité était le fait des mêmes infirmités apparues simultanément.

Le calcul du taux d'invalidité indemnisable doit donc être effectué non par addition arithmétique de chaque infirmité, mais comme s'il s'agis-sait d'infirmités simultanées dans les conditions prévues au paragraphe. A ci-dessus, les infirmités étant toutefois classées dans l'ordre chronologique de leur apparition.

Exemple:

- taux d'invalidité de l'infirmité préexistante non imputable au service: 40% à titre documentaire;
- capacité restante: 100% 40% = 60%;
- infirmité imputable au service ne constituant pas aggravation de l'infirmité préexistante et non rémunérées par une pension temporaire, soit 20%, 30% et 10% dans l'ordre chronologique de leur apparition;

EMBRE 1969

cours de la droits éven. ualifier d'in. un militaire d'aggravaentre elles, ssives d'une

les cas où niccessives, · Son avis

tés impuidemnisa.

ux d'inle qu'el

réforme , étant ure en atoireistatée aputa-

donc ation

elui

ion is-

ctère aigu),

iggravées

la loi

lieu

cesaire ités

b) Aucune des infirmités imputables au service ne constitue l'aggravainfirmité préexistante mais une ou plusieurs d'entre elles out déjà été rémunérées par l'attribution d'une pension temporaire d'inplidité.

La ou les infirmités qui ont donné lieu à l'attribution d'une pension amporaire d'invalidité sont définitivement évaluées à la date de l'examen la commission de réforme qui entraîne la radiation des cadres du militaire.

Une nouvelle liquidation de la pension temporaire sera alors effectuée le militaire continuera, après sa sortie des cadres, à bénéficier de ladite

Dans ces conditions, le taux d'invalidité servant de base au calcul de rente viagère d'invalidité doit être apprécié compte tenu de la validité restante du militaire.

En d'autres termes, les modalités de calcul de la rente viagère d'inplidité sont indentiques à celles applicables dans le cas d'aggravation infirmités préxistantes (cf. C ci-après), sa ou les infirmités ayant donné leu à l'attribution d'une pension temporaire d'invalidité étant alors considérées comme préexistantes.

Exemple:

1) Taux d'invalidité des infirmités préexistantes déjà rémunérées par capacité restante: 100% — 40% = 60%

2) autres infirmités indemnisables entraînant la radiation des cadres 11 militaire et ne constituant pas aggravation de l'infirmité préexistante, évaluées respectivement à 30% et 15%:

- a) taux d'invalidité de la 1ère infirmité: 30% de 60%, soit 18% capacité restante: 100% - (40% + 18%) = 42%
- b) taux d'invalidité de la 2ème infirmité: 15% de 42%, soit 6,30%
- c) taux d'invalidité global: 18% + 6,30% = 24,30% arrondi à 25%
- 3) Nouvelle liquidation des droits à pension temporaire: 40% + 25% = 65%

c) Une ou plusieurs des infirmités imputables au service constituent l'aggravation d'une infirmité préexistante.

Sont considérées comme préexistantes et par conséquent n'interviennent eventuellement que dans les opérations préliminaires du calcul, mais ne sont pas retenues dans le taux d'invalidité indemnisable:

- les infirmités non imputables au service;
- les infirmités qui ont déjà donné lieu à l'attribution d'une pension

Le calcul du taux d'invalidité ouvrant droit à pension doit dans ce cas être effectué en appliquant les règles exposées ci-dessus en A et B (combinaison des taux partiels et non addition arithmétique), sans retenir le aux d'invalidité que comportent la ou les infirmités préexistantes aggra-

Toutefois, lorsque l'infirmité aggravée est elle-même imputable au service et entraîne à la suite de l'aggravation la radiation des cadres de l'invalide, elle doit être prise en considération lorsqu'elle n'a donné lieu à aucune autre rémunération que la pension temporaire d'invalidité.

Dans ce cas, en effet, la dite pension temporaire doit être supprimee à compter de la date de jouissance de la nouvelle pension rémunérant l'ensemble des infirmités reconnues imputables au service.

a) degré d'incapacité résultant d'une invalidité non indemnisable 20% à titre documentaire;

capacité restante: 100% - 20% = 80%

b) autre infirmité indemnisable évaluée à 30% et constituant aggravation de l'infirmité préexistante 30% de 80% = 24%

arrondi à 25%

Pension temporaire fixée à 25%.

2º exemple.

a) infirmité préexistante rémunérée par une pension temporaire de 40% Capacité restante: 100% — 40% = 60%

b) infirmité indemnisable évaluée à 50% entraînant l'aggravation de l'infirmité préexistante et la radiation des cadres de l'invalide.

c) nouvelle pension temporaire rémunérant l'ensemble des infirmités indemnisables: 40% + 30% = 70%.

	Pourcentage d'invalidité,		
Désignation des infirmités	Côté droit.	Côté gauche.	
CHAPITRE PREMIER Membres	P. 100.	P. 100.	
A. — MEMBRE SUPERIEUR			
Doigts et métacarpe	į.		
fractures			
(Voir ci-après: raideurs articulaires, etc.) RAIDDEURS ARTICULAIRES PLUS OU MOINS SERREES.	·		
Pouce. — suivant que la mobilité est conservée entre la demi-flexion et la flexion forcée (angle favorable) ou entre la demi-flexion et l'extension (angle défavorable):			
Articulation interphalangienne	1 à 4	0 à 3	
Articulation métacarpo-phalangienne.	1 à 3	0 à 1	
Articulation interphalangienne et mé- tacarpo-phalangienne	1 à 8	3 à 6	
La mesure de la limitation des mouvements des doigts est basée sur la connaissance du fait suivant: on sait que la pulpe digitale s'applique sur le pli médian transversal de la paume quand la main est bien fermée. Il suffit donc de mesurer avec un double décimètre la distance du pli à la pointe de l'ongle dans les deux positions de flexion et d'extension maxima.			
Index:			
Articulation métacarpo-phalangienne. Première ou deuxième articulation in-	1 à 2	0	
terphalangienne	1 à 5	0 à 4	
Toutes les articulations (index raide).	5 à 10	4 à 8	
Médius. — Annulaire:			
Une seule articulation	0 à 2	0	
Toutes les articulations	5 à 8	4 à 6	
Auriculaire: Une seule articulation	0 à 1	0	

Index Médi Ann Auri

> hen c1)

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité		
Designation des infilmités	Côté droit.	Côté gauche.	
	P. 100.	P. 100.	
Toutes les articulations	2 à 5	0 à 4	
Les quatre doigts avec le pouce libre suivant que la gêne fonctionnelle intéresse:		·	
a) L'extension	10 à 15	8 à 12	
b) La flexion	20 à 30	15 à 20	
Les quatre doigts et le pouce suivant que la gêne fonctionnelle intéresse:			
a) L'extension	10 à 20	8 à 15	
b) La flexion	30 à 40	20 à 30	
Ankyloses complètes		'	
1º Ankyloses osseuses, vérifiées par la radiographie.			
2º Ankyloses fibreuses, très serrées, ne permettant aucun mouvement utile après tentatives suffisantes de mobilisa- tion.			
Pouce:			
Articulation carpo-métacarpienne.	15 à 20	12 à 15	
Articulation métacarpo-phalangienne.	8 à 10	6 à 8	
Articulation interphalangienne.	5 à 6	4 à 5	
Articulation métacarpo-phalangienne	5 4 0		
et interphalangienne	15 à 18	12 à 14	
Toutes les articulations:		200	
a) Pouce en extension	25 à 30	20 à 25	
b) Pouce en flexion modérée	20 à 25	15 à 20	
Index:			
Articulation métacarpo-phalangienne.	4 à 5	3 à 4	
Articulation de la première et de la deuxième phalange	8 à 10	6 à 8	
Articulation de la deuxième et de la			
troisième phalange	2 à 3	0 à 1	
Les deux dernières articulations	8 à 10	6 à 8	
Les trois articulations	13 à 15	10 à 12	
Médius:			
Articulation métacarpo-phalangienne	3 à 4	1 à 2	
Articulation de la première et de la deuxième phalange	6 à 7	4 à 5	
Articulation de la deuxième et de la troisième phalange	1 à 2	0 à 1	
Les deux dernières articulations	8 à 10	6 à 8	
Les trois articulations	12 à 15	10 à 12	
Annulaire:		į	
Articulation métacarpo-phalangienne	2 à 3	0 à 1	
Articulation de la première et de la deuxième phalange	5 à 6	3 à 4	
Articulation de la deuxième et de la	4 > -		
troisième phalange	1 à 2	0 à 1	

Désignation des informatés	Pourc d'inva	entage ilidité
Désignation des infirmités	Côté droit.	Côté gauche
Les deux dernières articulations.	P. 100. 8 à 10	P. 100. 6 à 8
Les trois articulations	10 à 12	7 à 9
Auriculaire:		
Articulation métacarpo-phalangienne	1 à 2	0 à 1
Articulation de la première et de la deuxième phalange	3 à 4	1 à
Articulation de la deuxième et de la troisième phalange	1 à 2	0 à 1
Les deux dernières articulations.	5 à 6	3 à 4
Les trois articulations	8 à 10	6 à 8
a) Flexion permanente d'un doigt sui- vant le degré.		
Pouce:		
Les deux articulations	10 à 25	8 à 20
Articulation métacarpo-phalangienne	8 à 10	6 à 8
Articulation phalangino-phalangettien- ne	3 à 5	2 à 3
Index:		
Les trois articulations	5 à 15	4 à 12
Articulation interphalangienne	4 à 5	3 à 4
Articulation phalangino-phalangettien- ne	2 à 3	1 à 2
Médius:		
Les trois articulations		4 à 12
Articulation interphalangienne	4 à 5	3 à 4
Articulation phalangino-phalangettien-	2 à 3	1 a 2
Annulaire:		1 1000
Les trois articulations	5 à 12	4 à 9
Articulation interphalangienne	4 à 5	3 à 4
Articulation phalangino-phalangettien- ne	2 à 3	1 à 2
Auriculaire:		1 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12
Les trois articulations	5 à 10	4 à 8
Articulation interphalangienne	4 à-5	3 à 4
Articulation phalangino-phalangettien- ne	1 à 2	0 à 1
Perte du tendon extenseur ou fléchis- seur du pouce	6 à 20	4 à 15
Perte du tendon extenseur ou fléchisseur des autres doigts (suivant la hauteur)	3 à 12	2 à 10
b) Extension permanente d'un doigt. Pouce tout entier	15 2 25	12 2 20
1 react tout entier	15 à 25	12 à 20

ge é
ité gauche.
P. 100. 6 à 8
7 à 9
. ,
0 à 1
1 à
0 à 1
3 à 4
3 à 4 5 à 8
3 30
à 20
à 8
à 3~
à 12
à 4
4 4
à 2
à 12
à 4
à 2
à 9
à 4
à 2
à 8
à 4
1
15
10

	i	Pourcentage d'invalidité	
Désignation des infirmités	Côté droit.	Côté gauche.	
Index tout entier	P. 100 10 à 15	P. 100 8 à 12	In
Médius tout entier	5 à 15	4 à 12	
Annulaire tout entier	5 à 12	4 à 9	
Auriculaire tout entier	5 à 12	4 à 9	
c) Impotence totale définitive de pré- hension de la main.	1	-	
ci) Par flexion ou extension permanen- te de tous les doigts, y compris le pouce (avec ou sans ankylose propre- ment dite)	60 à 65	45 à 50	M
c2) Par flexion ou extension permanente de trois doigts, avec raideur des au- tres, atrophie de la main et de l'avant- bras, raideur du poignet	60 à 65	45 à 50	A
Pseudarthrose des doigts			
Pseudarthrose ballante, avec large perte de substance osseuse.			A
Phalange unguéale:			
Pouce	5 à 6	4 à 5	
Autres doigts	1 à 2	0 à 1	
Autres phalanges:	*		
Pouce	14 à 16	11 à 13	A
Index	9 à 11	7 à 9	
Autres doigts	4 à 6	3 à 5	1
Luxations irréduites et irréductibles			
Pouce:			A
Phalangette	4 à 6	3 à 5	
Métacarpo-phalangienne (suivant la mobilité restaurée)	10 à 25	8 à 20	
Lors des cicatrices adhérentes de la			A
paume et de raideur des autres doigts	30 à 40	20 à 30	
Pouce à ressort	0 à 3	0 à 2	
Pouce collé à l'index	15 à 25	15 à 20	
Doigts:			
Phalangette	2 à 3	0 à 1	
Phalangine et phalange (suivant la mobilité restaurée)	5 à 15	4 à 12	A
Amputations ou désarticulations.			
a) Ablation isolée du pouce ou d'un doigt, partielle ou totale.			
Pouce:		Ì	
Moitié de la phalange unguéale.	4 à 5	3 à 4	
Phalange ungéale entière	10 à 15	8 à 12	
Les deux phalanges avec ou sans la fête du métacarpien	25 à 30	20 à 25	
Les deux phalanges et le premier mé- tacarpien tout entier	30 à 35	25 à 30	A

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité		
Dosignation Got Marianeo	Côté droit.	Côté gauche	
Index:	P. 100	P. 100	
Moitié de la phalange unguéale	2 à 3	1 à 2	
Phalange unguéale	5 à 6	4 à 5	
Deux phalanges	10 à 12	8 à 10	
Trois phalanges avec ou sans tête du métacarpien	14 à 16	11 à 13	
Médius:	İ		
Phalange unguéale	3 à 5	2 à 4	
Deux phalanges	7 à 9	5 à 7	
Trois phalanges	10 à 12	8 à 10	
Annulaire:			
Phalange unguéale	3 à 4	2 à 3	
Deux phalanges	6 à 8	4 à 6	
Trois phalanges	8 à 10	6 à 8	
Auriculaire:			
Phalange unguéale	2 à 3	1 à 2	
Deux phalanges	6 à 7	4 à 5	
Trois phalanges	6 à 8	4 à 6	
b) Ablation de plusieurs doigts		-	
Ablation de deux doigts, avec les mé- tacarpiens correspondants:			
Index et un autre doigt	30 à 40	20 à 30	
Deux doigts autres que l'index. (Lors de mobilité conservée du pouce et des autres doigts).	20 à 25	15 à 20	
Ablation de deux doigts, avec ou sans les métacarpiens correspondants, lors de raideur très prononcée du pouce-			
et des autres doigts et d'atrophie de la main.	50 à 55	40 à 45	
Ablation de trois doigts, avec les mé- tacarpiens correspondants:			
Index et deux autres doigts	40 à 50	30 à 40	
Médius, annulaire, auriculaire (suivant l'état de mobilité du pouce et de l'index)	40 à 50	30 à 35	
Lors d'immobilisation du pouce et du doigt restant	55 à 60	45 à 50	
Ablation de trois doigts, sans les métacarpiens correspondants:			
Index et deux autres doigts (lors de mobilité conservée du pouce et du doigt restant)	40 à 45	30 à 35	
Médius, annulaire, auriculaire (lors de mobilité conservée du pouce et du doigt restant)	30 à 35	20 à 25	
Lors d'immobilisation du pouce et du doigt restant	55 à 60	40, à 50	
Ablation de la phalangette du pouce et des deux dernières phalanges de l'in-			

D	Poucentage d'invalidité		
Désignation des infirmités	Côté droit.	Cô;é droit.	
	P. 100	P. 100	
dex:			
Avec mobilité complète des moi- gnons	18 à 20	13 à15	
Sans mobilité des moignons	28 à 30	20 à 25	
Ablation totale du pouce et de l'index:			
Si les autres doigts sont assez mo- biles pour faire préhension avec la paume	40 à 45	35 à 40	
Si les autres doigts sont déviés ou de mobilité plus ou moins incomplè- te	50 à 60	40 à 50	
Ablation totale du pouce et de trois ou de deux doigts autres que l'index	50 à 60	40 à 50	
Ablation de quatre doigts:			
Le pouce restant et mobile	45 à 50	35 à 45	
Lors d'immobilisation du pouce res- tant.	55 60	45 à 55	
Ablation simultanée aux deux mains:	11,700		
Des pouces et de tous les doigts	1	00	
Des pouces et de tous les doigts, à l'exception d'un seul	95 à	100	
Des pouces et de trois ou quatre doigts.	90 :	à 95	
Des deux pouces.	60	à 70	
Des deux pouces et des deux in-	80	à 85	
Des deux pouces et de trois ou qua- tre doigts autres que les index	70 à 80		
METACARPE.			
Cal plus ou moins difforme, saillant, gêne motrice des doigts correspon-			
dants	5 à 15	4 à 12	
seuse sur l'un ou l'autre bord de la main; écartement ou gêne motrice			
importante des doigts	10 à 20	8 à 15	
Fracture de Bennett PERTE TOTALE DE LA MAIN	8 à 15	6 à 12	
Par désarticulation du poignet ou amputation très basse de l'avant-bras.			
Par désarticulation des cinq métacar-			
piens	68 à 70	58 à 60	
Par ablation du pouce et des quatre doigts.	·		
Perte des deux mains	•	00	
Poignet.	l 19	00	
a) Les mouvements de flexion et d'extension varient entre 95° et 130°;			

b) Les mouvements de pronation et de supination embrassent un angle total de 180°. FRACTURES ET LUXATIONS Luxation-fracture du semi-lunaire. Fracture du scaphoide carpien Luxation du demi-lunaire et du grand os. Ostéoporose post-traumatique.	Pourc d'inv Sté droit. 2. 100 8 à 20 6 à 20 0 à 25 0 à 25 5 à 8	entage alidită Coté gauche, P. 100	En sup d) Rétraci
b) Les mouvements de pronation et de supination embrassent un angle total de 180°. FRACTURES ET LUXATIONS Luxation-fracture du semi-lunaire Fracture du scaphoide carpien Luxation du demi-lunaire et du grand os	5té droit. 2. 100 3 à 20 5 à 20 0 à 25 0 à 25	Coté gauche, P. 100 6 à 15 5 à 15 15 à 25 8 à 20	abolie . Pronation vée c) Soppressi sion, ave. En demi En pron . En sup.
b) Les mouvements de pronation et de supination embrassent un angle total de 180°. FRACTURES ET LUXATIONS Luxation-fracture du semi-lunaire Fracture du scaphoide carpien Luxation du demi-lunaire et du grand os	3 à 20 5 à 20 0 à 25 0 à 25	P. 100	Pronation vée c) Soppressi sion, aver En demi En pron En sup
supination embrassent un angle total de 180°. FRACTURES ET LUXATIONS Luxation-fracture du semi-lunaire Fracture du scaphoide carpien Luxation du demi-lunaire et du grand os	5 à 20 0 à 25 0 à 25	6 à 15 5 à 15 15 à 25 8 à 20	Pronation vée c) Soppressi sion, aver En demi En pron En sup
de 180°. FRACTURES ET LUXATIONS Luxation-fracture du semi-lunaire Fracture du scaphoide carpien Luxation du demi-lunaire et du grand os	5 à 20 0 à 25 0 à 25	5 à 15 15 à 25 8 à 20	vée. c) Soppressi sion, ave En demi En pron
Luxation-fracture du semi-lunaire	5 à 20 0 à 25 0 à 25	5 à 15 15 à 25 8 à 20	c) Soppressi sion, ave En demi En pron En sup
Fracture du scaphoide carpien Luxation du demi-lunaire et du grand os. 2 Ostéoporose post-traumatique. 1	5 à 20 0 à 25 0 à 25	5 à 15 15 à 25 8 à 20	sion, ave
Luxation du demi-lunaire et du grand os	0 à 25 0 à 25	15 à 25 8 à 20	En demi En pron En sup (d) Rétract
os	0 à 25	8 à 20	En pron En sup a) Rétract
Ostéoporose post-traumatique 1	0 à 25	8 à 20	En sup d) Rétrac
omorphism romanianiani			
RAIDEURS ARTICULAIRES	5 à 8 .	200	
ET ANKYLOSES PARTIELLES.	5 à 8 .		D'après
Raideurs de l'extension et de la flexion		4 à 6	Fractures
Raideurs de la pronation et de la supi-	5 à 10	4 à 8	cubitu
		8 à 15	Fracture
ANKYLOSES COMPLETES.		- 1	Fractur
a) En extension et demi-pronation, pou-	Á		Tac
	3 à 20	8 à 15	Fractu
b) En extension et pronation complète, doigts mobiles. 2	3 à 25	18 à 20	tale
c) En extension et pronation complète, doigts raidis.	5 à 40	25 à 30	Des Se
d) En extension et supination, suivant le degré de mobilité des doigts 4	0 à 50	30 à 40	L
e) En flexion et pronation, suivant le degré de mobilité des doigts	5 à 60	35 à 45	D'u
f) En flexion et supination, doigts mobiles.	5 à 50	40 à 45	
g) En flexion et supination, doigts an- kylosés (perte de l'usage de la main).	5 a 60	45 à 50	
PSEUDARTHROSE. (Poignet ballant.)		A N	
A la suite des larges résections ou des		1, 194,6	1
grandes pertes de substance trauma- tique du carpe	5 à 45	30 à 40)
Main botte, radiale ou cubitale.			
Consécutive à une large perte de subs- tance d'un des os de l'avant-bras, sui- vant le degré de la déviation latérale			200 200 200 200 200 200 200 200 200 200
et de la gêne apportée à la mobilité			
	0 à 40	15 à 30	
Rétraction de l'aponévrose palmaire (exceptionnellement traumatique)	8 à 20	6 à 15	1
	8 à 10	6 à 8	
Avant-bras.			
a) Inflexion latérale ou antéro-posté-			
rieure des deux os, avec gêne consé- cutive des mouvements de la main	5 X 17	4 à 12	l l
b) Limitation des mouvements de tor-	5 à 15	a 12	
sion (pronation et supination): Pronation conservée, supination			Y

TO STATE OF THE PARTY OF THE PA	
rcentage	
ivalidité	
Côté gauc	
P. 100	•
6 à 15	
5 à 15	
15 à 25	
8 à 20	
1.45	
4 à 6	
1000	000
4 à 8	
8 à 15	
8. à 15	
17.1	にするられる
8 à 20	ALC: NO.
5 à 30	
, 4 30	200
) à 40	
à 45	
a 43	
à 45	1000
à 50	San San San
à 50	
40	
30	200
5	
1	200
	1000
1	200

1		Pourc	entage
uche.	Désignation des infirmités		alidité
0		Côté droit.	Côté gauche.
		P. 100	P. 100
	abolie	5 à 10	4 à 8
	Pronation abolie, supination conservée.	10 à 15	8 à 12
5	c) Soppression des mouvements de torsion, avec immobilisation:		
')	En demi-pronation, pouce en dessus.	13 à 15	10 à 12
5	En pronation complète	23 à 25	18 à 20
	En supination complète	35 à 40	25 à 30
	d) Rétraction ischémique de Wol-kam.	40 à 60	35 à 50
	D'après reliquats et séquelles:	<u> </u>	
1 1	Fractures diaphysaires simultanées du	£ , 25	4 2 20
	cubitus et du radius	5 à 35 3 à 15	4 à 28 2 à 12
1	Fracture du corps du radius.	3 a 15 4 à 12	2 a 12 3 à 10
	Fracture du corps du cubitus	4 4 12	3 2 10
	Fracture de l'extrémité inférieure du radius.	5 à 20	4 à 15
	Fracture de la styloïde radiale ou cubi-	0 à 5	0 à 3
	tale	Vaj	0 4 3
	Des deux os:		
	Serrée	10 à 20	8 à 15
1	Lâche (avant-bras ballant)	40 à 50	30 à 40
1	D'un seul os:		
	Serrée du radius	8 à 10	6 à 8
1	Lâche du radius.	30 à 40	25 à 30
1	Serrée du cubitus	4 à 5	3 à 4
- 1	Lâche du cubitus	25 à 30	15 à 20
- 1	AMPUTATION.		
	Amputation de l'avant-bras au tiers su-	,	Harrie Richard
- 1	périeur	70 à 75	60 à 65
	Amputation de l'avant-bras au tiers moyen ou inférieur.	68 à 70	58 à 60
1	Coude.		
1	L'amplitude des mouvements du coude se mesure, dans tous les cas, entre 180°, extension complète, et 30°, flexion complète.		
	RAIDEURS ARTICULAIRES.		
	a) Lorsque les mouvements conservés vont de:		
	110° à 75°.	8 à 10	6 à 8
	b) Lorsque les mouvements conservés oscillent de 10° de part et d'autre de l'angle droit.	13 à 15 18 à 20	10 à 12
J	c) Lorsque les mouvements vont de 180° à 110° suivant le degré	25 à 30	20 à 25
	Mouvements de torsion (voir: avant- bras et poignet).	۵۰ ما	20 a 23

Désignation des infirmités		entage alidité	1	Désignation des infirmités		entage alidité
Designation des mannes	Côté droit.	Côté gauche.		Beorgiation des mannies	Côté droit.	Côté gauche
abolie	P. 100 5 à 10	P. 100 4 à 8		ANKYLOSES COMPLETES.	P. 100	P. 100.
Pronation abolie, supination conservée	10 à 15	8 à 12		Ce terme vise l'abolition des mouve- ments de flexion, d'extension, de prona- tion et de suprination.		
Sion, avec immobilisation: En demi-pronation, pouce en dessus. En pronation complète	13 à 15 23 à 25	10 à 12 18 à 20		La position d'ankylose du coude est dite en «flexion» de 110° à 30°; elle est dite en «extension» de 110° à 180°.	<u> </u>	
En supination complète	35 à 40	25 à 30		a) Position favorable:		
Rétraction ischémique de Wol-kam. D'après reliquats et séquelles:	40 à 60	35 à 50		a 1) En flexion entre 110° et 75°	30 à 35	20 à 25
actures diaphysaires simultanées du cubitus et du radius	5 à 35	4 à 28		a 2) En flexion à angle aigu à 45° b) Position défavorable: En extension entre 110° et 180°	40 à 45 45 à 50	30 à 40 40 à 45
acture du corps du radius	3 à 15	2 à 12 3 à 10		ANKYLOSES INCOMPLETES	43 2 30	40 a 43
acture du corps du cubitus	4 à 12 5 à 20	4 à 15		(Huméro-cubitale complète avec conser- vation des mouvements de torsion).	ı	
octure de la styloïde radiale ou cubi-	0 à 5	0 à 3		a) Position favorable: a 1) En flexion entre 110° et 75°	23 à 25	18 à 20
PSEUDARTHROSE.	Vas	ر به ن		a 2) En flexion à angle aigu à 45° b) Position défavorable:	25 à 30	20 à 25
errée	10 à 20	8 à 15		En extension entre 110° et 180°	40 à 45	30 à 35
âche (avant-bras ballant)	40 à 50	30 à 40	<u>.</u>	a) Cal osseux ou fibreux court, bonne		
un seul os: Serrée du radius	8 à 10	6 à 8		extension, flexion peu limitée	3 à 5	2 à 4
âche du radius.	30 à 40 4 à 5	25 à 30 3 à 4		b) Cal fibreux long, extension active complète, mais faible, flexion peu limitée.	8 à 10	6 à 8
âche du cubitus	25 à 30	15 à 20		c) Cal fibreux long, extension active presque nulle, atrophie notable du triceps.	20 à 23	_ 15_à 18
putation de l'avant-bras au tiers su- érieur.	70 à 75	60 à 65		PSEUDARTHROSE. Consécutive à de larges pertes de subs-		
putation de l'avant-bras au tiers noyen ou inférieur.	68 à 70	58 à 60		tance osseuse ou à des résections éten- dues du coude:		
Coude, mplitude des mouvements du coude e mesure, dans tous les cas, entre				a) Coude mobile en tous sens, extension active nulle:	30 à 40	25 à 30
80°, extension complète, et 30°, fle- ion complète.				b) Coude ballant	50 à 55 75 à 80	40 à 45 65 à 70
RAIDEURS ARTICULAIRES.	,			Bras.		
Lorsque les mouvements conservés ont de:		-		FRACTURE DE L'HUMERUS. Fracture de l'humérus normalement con-		
10° à 75°	8 à 10	6 à 8		solidée	4 à 6	3 à 5
orsque les mouvements conservés scillent de 10º de part et d'autre de angle droit.	13 à 15 18 à 20	10 à 12		phie musculaire (sans paralysie radiale).	7 à 30	5 à 25
Lorsque les mouvements vont de 80° à 110° suivant le degré	25 à 30	20 à 25		PSEUDARTHROSE. Au niveau de la partie moyenne du bras.	40 50	30 à 40
Mouvements de torsion (voir: avant- bras et poignet).				Au voisinage de l'épaule ou du coude (voir: épaule et coude ballants).		

	Pource	entage		
Désignation des infirmités	d'invalidité			
	Côté droit.	Côté gauche.		
AND TATION	P. 100.	P. 100.		
AMPUTATION.				
Amputation du bras au tiers moyen ou inférieur.	80 à 85	70 à 75		
Amputation du bras au tiers supé- rieur (voir: épaule).				
Epaule. Fractures. (Voir ci-après: raideurs, etc.)				
RAIDEURS ARTICULAIRES.	ł			
Portent principalement sur la propulsion, l'abduction et la rotation.	5 à 30	4 à 25		
ANKYLOSES COMPLETES				
a) Avec mobilité de l'omoplate	35 à 45	25 30		
b) Avec fixation de l'omoplate	45 à 60	35 à 50		
PERIARTHRITE CHRONIQUE. DOULOUREUSE.				
a) Suivant le degré de limitation des mouvements.	5 à 25	4 à 20		
b) Avec abolition des mouvements et atrophie marquée.	30 à 35	20 à 25		
PSEUDARTHROSE.				
Consécutive à des résections larges ou à des pertes de substance osseuse	60 à 70	45 à 60		
étendues (épaule ballante).	10 à 30	8 à 25		
Luxation récidivante de l'épaule DESARTICULATION ET AMPUTA- TIONS.	10 2 30	0 4 25		
Désarticulation de l'épaule ou amputa- tion au col chirurgical au tiers supérieur.	90	80		
Amputation interscapulo-thoracique	95	85		
Perte des deux membres supérieurs, quel qu'en soit le niveau.	1	00		
LESIONS MUSCULAIRES		1		
Rupture du deltoïde plus ou moins complète.	10 à 25	8 à 20		
Rupture du biceps incomplète	8 à 15	6 à 12		
Rupture du biceps complète	20 à 25	15 à 20		
Rupture du triceps partielle	10 à 20	8 à 15		
Rupture du triceps totale	20 à 30	15 à 25		
Clavicule.		E CONTRACTOR DE		
FRACTURES. u	1			
Fracture bien consolidée, sans raideur de l'épaule.	2 à 3	1 à 2		
Fracture bien consolidée, cal plus ou moins saillant, avec raideur de l'épau-	4 > 15	4 à 12		
le.	4 à 15	4 a 12		
Fracture double, cals saillants, raideur des épaules	10 à 30	8 à 25		
Cal difforme, avec compressions nerveuses (voir chapitre: nerfs)	30 à 40	25 à 35		

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité		
Dogignation des infinition	Côté droit.	Côté gauche	
Pseudarthrose. Luxation non réduite:	P. 100. 5 à 10	P. 100. 3 à 6	
Externe.	0 à 5	0.4	
Interne.	4 à 8	2 à 5	

	Pourcentage
Désignation des infirmités	d'invalidité.
	P. 100.
Omo plate.	
Fractures.	
Suivant variété, désordres articulaires	
plus ou moins complets etc	10 à 50
Muscles.	
(Voir chapitre III.)	
Nerfs.	
(Voir chapitre III.)	
Paralysie.	
(Voir chapitre III.)	
B. — MEMBRE INFERIEUR.	
Les deux membres inférieurs sont con- sidérés comme ayant une utilité fonc- tionnelle équivalente.	
Orteils	
FRACTURES.	
- (Voir ci-après: raideurs,	
ankyloses etc.)	
Raideurs articulaires	0 à 5
Ankyloses complètes	
Gros orteil:	
a) En mauvaise position d'hyper-ex- tension ou de flexion ou dévia- tion latérale	10 à 12
b) En bonne position, c'est-à-dire en rectitude dans le prolongement du pied	2 a 5
Autres orteils:	
a) En position défavorable (hyper-ex- tension équivalent à l'amputation, flexion, chevauchement sur les voi- sins)	5 à 15
b) En position rectiligne et favorable.	0 à 5
En ce qui concerne les ankyloses en mauvaise position (hyperextension), lors d'orteils gênants et douloureux, l'abla- tion est tout indiquée et bénigne.	
Amputations et désarticulations 1º Sans les métatarsiens	

Pourcentage d'invalidité.

rtage dité		148	
Côté	98	uch	9
P. 3	l(à	00. 6	
0	4		
2	à	5	

itage dité. 5.

50

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.	Désignation des infirmités
	P. 100.	
Gros orteil:	3 à 5	Fractures isolées des os du tarse d'a formes et séquelles:
Deuxième phalange	5 a 3	Astragale
Deuxième phalange et inertie de la première phalange	6 à 8	Corps du calcanéum
Les deux phalanges	8 à 12	Grande apophyse du calcanéum
Autres orteils:		Petite apophyse du calcanéum
Troisième ou quatrième orteil	1 à 2	Tubérosité postérieure
Deuxième ou cinquième orteil	2 à 3	Les deux calcanéums
Ablation simultanée:		Scaphoïde
Premier et deuxième orteil	9 à 13 -	Cuboïde
Premier, deuxième, troisième	9 à 14	Cunéiformes
Premier, deuxième, troisième, quatriè-		Désarticulations et Amputations
me	12 à 16	Médio-tarsienne (Chopart):
Deuxième, troisième, quatrième	4 à 6	Bonne attitude et mobilité suffis
Deuxième troisième, quatrième, cin-	0 3 10	du moignon
quième		Mauvaise attitude par bascule
Troisième, quatrième	1 à 2	moignon avec marche sur l'ex
Troisième, quatrième, cinquième		Sous-astragalienne
Quatrième, cinquième	2 à 4	Opération de Pirogoff
Tous y compris le gros orteil	20 à 30	Opération de Ricard
2º Avec les métatarsiens		Astragalectomie
Gros orteil	1	
Deuxième ou cinquième	10 à 12	Pied
Troisième ou quatrième	4 à 6	Articulation Tibio-tarsienne Les mouvements de flexion et d
Premier et deuxième		tension de l'articulation tibio-tarsie
Quatrième et cinquième		ont une amplitude équivalente à 40°
Troisième, quatrième, cinquième Tous (Lisfranc)	land a care a company of the company	viron dans chaque sens autour de l
lous (Listranc)	30 à 35	
Métatarse		Raideurs articulaires
Fracture du premier métatarsien	7 à 15	a) Avec angle de mobilité favorable pied conservant des mouvements qui
Fracture du cinquième métatarsien	5 à 8	cillent de 15° autour de l'angle droi
Fracture d'un métatarsien moyen	3 à 5	b) Avec angle de mobilité défavor
(Sauf complication ci-dessous).		(pied, talus ou équin)
Fractures et luxations Tarse	-	Ankyloses complètes.
Fractures ou luxations des métatarsiens et du tarse, ou fractures et luxations		a) A angle droit, sans déformation pied et avec mobilité suffisante orteils
combinées;	10 à 20	b) A angle droit, avec déformation
Plante du pied affaissée et douloureuse Déviation du pied, en dedans ou en		atrophie du pied et gêne des mon
dehors; rotation (pied bot trauma- tique)	20 à 30	c) En attitude vicieuse du pied (éq talus, varus, valgus)
Pied bot traumatique, avec déforma-		Désarticulations et Amputations
tion considérable et fixe; immobi- lité des orteils.		Désarticulation tibio-tarsienne (Syme
Atrophie de la jambe (impotence du pied)	30 à 50	Guyon)
\$	Į.	

		7) 1	
Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.	Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.
	P, 100.		P. 100
Jambe.	F. 100.	Amputation de la jambe au tiers moyen ou inférieur	60 à 65
Fractures.		Amputation des deux jambes	90 à 100
Fracture du péroné seul:	0 à 2	Rotule.	1
En haut (sans complication)	0 à 2	Konne.	
De la diaphyse	4 à 12	FRACTURES.	
Malléole externe (simple)		a) Fracture parcellaire	5 à 8
Fracture du tibia seul:	15 à 50	b) Cal osseux ou fibreux court, bonne extension, flexion peu limitée.	10 2 15
Toute l'extrémité supérieure	5 à 10		10 à 15
Tubérosité antérieure	5 à 15	c) Cal fibreux long, extension active complète, mais faible, flexion peu li-	
De la diaphyse	5 à 20	mitée	20 à 25
Malléole interne (simple)		d) Cal fibreux long, extension active	
Fractures simultanées de la diaphyse	8 à 12	presque nulle, atrophie notable de la cuisse	40 à 45
des deux os (simples)	8 à 15	e) Fractures verticales	40 a 45
Fracture sus-malléolaire (simple)	10 à 20	e) Fractures verticales	10 a 15
Fracture bi-malléolaire (simple)		Ablation de la rotule	
Raideurs articulaires.		(patellectomie)	
(Voir: genou, pied.) Cals vicieux.		Avec genou libre, atrophie notable du triceps et extension insuffisante	30 à 40
#		Combinée à des raideurs du genou	
a) Consécutifs à des fractures malléo- laires:		(voir ci-dessous).	
a1) Déplacement du pied en dedans:		Genou.	
plante du pied tendant à regarder		L'amplitude en degrés des mouve- ments de flexion et d'extension du ge-	
le pied sain, la marche et la sta- tion debout se faisant sur le bord	tari i	nou se mesure dans tous les cas entre	
externe du pied	20 à 40	180°, extension complète, et 30°, flexion complète.	
a2) Déplacement du pied en dehors:		complete.	
plante du pied basculant et regar-	and the second s	FRACTURES	
dant en dehors, la marche et la sta- tion debout s'effectuant sur la par-		(Voir ci-après: raideurs,	
tie interne de la plante du pied,		ankyloses, etc.)	
voire sur le bord interne	20 à 45	RAIDEURS ARTICULAIRES	
b) Consécutifs des fractures de la dia- physe:		Avec ou sans laxité, latérale ou postéro-antérieure.	5 à 30
b1) Consolidation rectiligne, avec rac-		ANEVI OSES COMPLETES	
coursissement de trois à quatre cen-		ANKYLOSES COMPLETES	
timètres, gros cal saillant, atrophie		La position d'ankylose du genou est dite en extension de 180° à 135°.	
plus ou moins accusée b2) Consolidation rectiligne, avec dé-	15 à 25	Elle est dite en flexion de 135° jusqu'à 30°.	
viation de la jambe en dehors ou		a) Position favorable:	
en dedans, déviation secondaire du pied, raccoursissement de plus de		En extension complète à 180° ou pres-	
quatre centimètres; marche possible.	30 à 40	que complète jusqu'à 135°	30 à 35
b3) Consolidation angulaire ou rac-		b) Position défavorable:	en e
coursissement considérable; marche	60.1.55	En flexion, c'est-à-dire de 135° jus-	(0) (5
impossible	60 à 65	qu'à 30°	60 à 65
Pseudarthrose des deux os	55 à 60	Maladie de Pellegrini et de Hoffa	8 à 10
Amputations.		ENTORSE HYDARTHROSE.	
Amputation de la jambe au tiers supé-		Hydarthrose légère.	5 à 10
rieur	65 à 70	Hydarthrose chronique à poussées réci	

rcentage	Deimar I include	Pourcentage		Désignation des infirmités
validité.	Désignation des infirmités	d'invalidité.	1	Designation des immisses
100.		P. 100.	1	Hanche.
à 65	divantes, avec amytrophie marquée	10 à 20		FRACTURES.
100	Hydarthrose chronique double volumi- neuse avec amytrophie bilatérale	25 à 35		(Voir ci-après: raideurs, ankyloses, etc.)
1	Rupture ou luxation du ménisque du genou.	10 à 30		Raideurs articulaires
8 -	Rupture du tendon rotulien (ou quadricipal)	10 à 15		a) En rectitude. b) En mauvaise attitude (flexion, ad
15	Rupture du ligament rotulien	10 à 15		ction, abduction, rotation)
	Corps étrangers traumatiques	5 à 25		c) Des deux hanches.
	FRACTURES.			Hanche ballante,
5	De l'extrémité inférieure du fémur (se-			Désarticulation de la hanche
	lon variétés)	20 à 50	,	Amputation interilio-abdominale .
	De l'extrémité supérieure du tibia (voir			AMPUTATIONS.
	plus haut). Combinées (voir: raideurs articulaires, ankyloses).			D'un membre supérieur et d'un mem inférieur quelle que soit leur co binaison.
	CALS VICIEUX			Amputation des deux membres in
	a) Déterminant après ankylose en ex-			rieurs.
1	tension le genu valgum.	50 à 55		RACCOURCISSEMENTS SEULS
	b) Déterminant après ankylose en ex- tension le genu varum.	50 à 55		Raccourcissement d'un membre ir rieur (jambe ou cuisse):
1				a) Moins de deux centimètres
	PSEUDARTHROSE.			b) De deux à trois centimètres.
	Consécutive à une résection du genou:		1	c) de trois à six centimètres
1	a) Si le raccourcissement ne dépasse			d) De six à huit centimètres
	pas six centimètres et si le genou n'est pas ballant.	50 à 55		e) De huit à dix centimètres
	b) Genou ballant.	60 à 65		f) Au-delà de dix centimètres.
	Désarticulation. Cuisse, FRACTURES.	70 à 75		Toutefois, le taux d'incapacité perr nente partielle ne pourra dépasser taux d'amputation du segment fract et exceptionnellement atteindre le ta d'amputation du membre entier
	Extrémité inférieure du fémur (voir: ge-	·		RUPTURES MUSCULAIRES.
	Diaphyse (raccourcissement non com-	10 à 70		Ruptures musculaires complètes (tric adducucteurs, etc.).
	Pris, voir plus bas)	15 à 85		Rupture complète du tendon d'Achi
	Cor du temai.	70 20 00		Rupture complète des péroniers latéra
1	CAL VICIEUX			Muscles.
	Consolidant en crosse une fracture sous-trochantérienne et accompagné de grand raccourcissement et de dou-			Nerfs. (Voir chapitre III.) Arthrites.
	leurs.	65 à 70		Arthrites chroniques consécuti
E.	Pseudarthrose.	65 à 70		soit à des plaies articulaires avec ou si lésions osseuses, soit à des accidents ri
1	AMPUTATIONS. Intertrochantérienne.	90 à 95		matismaux infectieux ou tubercul (voir régions intéressées, raideurs artilaires, ankyloses, amputations).
THE RESERVE OF THE PARTY OF THE	TG (19)	90 à 00	1	

80 à 90

75 à 80

70 à 75

Sous-trochantérienne.

Au tiers moyen.

Au tiers inférieur.

Désignation des infirmités	Pourcentage
Designation des infilmes	d'invalidité.
Hanche. FRACTURES. (Voir ci-après: raideurs, ankyloses, etc.)	P. 100.
Raideurs articulaires	8 à 40
ANKYLOSES COMPLETES.	•
a) En rectitude	50 à 55
b) En mauvaise attitude (flexion, adduction, abduction, rotation).	65 à 70
c) Des deux hanches.	90 à 100
Hanche ballante.	75 à 80
Désarticulation de la hanche	95
Amputation interilio-abdominale	100
AMPUTATIONS.	
D'un membre supérieur et d'un membre inférieur quelle que soit leur combinaison.	90 à 100
Amputation des deux membres infé- rieurs.	90 à 100
RACCOURCISSEMENTS SEULS.	
Raccourcissement d'un membre infé- rieur (jambe ou cuisse):	
a) Moins de deux centimètres	, a 0
b) De deux à trois centimètres	3 à 5
c) de trois à six centimètres	10 à 15
d) De six à huit centimètres.	15 à 25
e) De huit à dix centimètres	25 à 30
f) Au-delà de dix centimètres.	30 à 40
Toutefois, le taux d'incapacité perma- nente partielle ne pourra dépasser le taux d'amputation du segment fracturé et exceptionnellement atteindre le taux d'amputation du membre entier	
RUPTURES MUSCULAIRES.	
Ruptures musculaires complètes (triceps adducucteurs, etc.).	10 à 25
Rupture complète du tendon d'Achille.	12 à 25
Rupture complète des péroniers latéraux.	10 à 20
Muscles.	
Nerfs. (Voir chapitre III.) Arthrites.	
Arthrites chroniques consécutives soit à des plaies articulaires avec ou sans lésions osseuses, soit à des accidents rhumatismaux infectieux ou tuberculeux (voir régions intéressées, raideurs articulaires, ankyloses, amputations).	·
Luxations.	
Raideurs articulaires consécutives par arthrite, périathrite, ostéome, atrophie	

maculaine, irréduction ou irréduceibilité (voir régions intéresaces, nateurs articulaires, ankylotes, emylotophie). CHAPTRE II. VAISSEAUX Audvinture (II). Evaluation de l'invaliable salvant la gêne fonctionnelle. Oblétantons vasculaires. A. — Artérielles d'origine transmitque, chriquisque ou infectieuse. a) Pour cetter man occusionner l'invalibilité. a) I Artonhie du membre sousiquent. Lors du Sphacola péripérique du membre (voir nerft). Lors du membre supplieur (Du butte nerft). Pralysie totale du mémbre supplieur (Du butte nerft). Pralysie du membre supplieur (Du butt	Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.	Désignation des infirmités			entage alidité.	
CHAPITRE II. VAISSEAUX Audvitures (I). Evaluation de l'invalidité suivon la géne foncionnelle. Olithération varoulaires. A.— Artérièles d'origine traumatique, chirugiale un infectieux. a) Peut exister sans occasionner l'invalidité suivon infectieux. a) Peut exister sans occasionner l'invalidité suivon infectieux. a) Peut exister sans occasionner l'invalidité suivi naturellement une diminution proportionnelle. Lars de lédions nerveuses simultannées (crim restri). Lors du sphaclo périphérique du membre sousigneent compiquée de radeuns articulaires. 10 à 40 Es . VENNEUSES. 5 Lors d'ardemes chroniques, d'aucent vérifié. b) D'oblitération biladérale et ordeme chronique aux deux membres inférieux génant la marche et la fait on dévolue. Varices. Les varies par elles-nobmes ne don-nent, pas, lieu à une d'evaluation, d'inva-licité. Compleations des varies. Ucière variqueux récidivant peu (tirchal les ronifernitées ou presque, avez ordeme chronique sout-jacent (voir: oblitérations vienneuse). Clière variqueux récidivant peu (tirchal les randomes ne donnent, pas, lieu à une d'evaluation, d'inva-licité. Compleations des varies. Ucière variqueux récidivant peu (tirchal les de manifernitées principles que de montre l'entre de la fait on dévolue. S à 15 (veil a) a pas d'ordeme. de gars excèmm, etc.) (veil a) a pas d'ordeme. de gars excèmm, etc.) (veil a) a pas d'ordeme. de léctonique aux deux membres inférieux et portique du membre verpriseur. Paralysie du neur fibre outper aux deux evines. (veil a) a pas d'ordeme. de l'ave section, etc.) (veil a) a pas d'ordeme. de l'ave section, etc.) (veil a) a pas d'ordeme. de l'ave section, etc.) (veil a) a pas d'ordeme. de l'ave section, etc.) (veil a) a pas d'ordeme. de l'ave section, etc.) (veil a) a pas d'ordeme. de l'ave section, etc.) (veil a) a pas d'ordeme. de l'ave section, etc.) (veil a) a pas d'ordeme. de l'ave section, etc.) (veil a) a pas d'ordeme. de l'ave section, etc.) (veil a) a pas d'ordeme. de l'ave section, etc.) (veil a	(voir régions intéressées, raideurs articu-			barème s'appliquent à des paralysies to-			
Anévirimes (1). Evaluation de l'invabilité suivent la gêne fonctionnelle. Oùtirrations vacculaires. A.—Artérielles d'origine traumatique, chirugéales ou infectieuse. a) Peur exister sans occasionner l'invabilité. Al contraire, l'association de troubles névritiques, doubeurs, raidours, rétractions forcesses, roubles de maistre les musels interves, les tuix d'invalidité subit naturallement une diminustre proportionnelle. Au contraire, l'association de troubles névritiques, doubeurs, raidours, rétractions forcesses, roubles de maistre les musels interventions de moutre (voir in enfs). Lors de lésions nerveuses simultannées (voir in enfs). B.—VENNEUSES. b) Lors d'ensème chronique, d'anent verifié. b) Lors d'ensème chronique, d'anent verifié. b) Lors d'ensème chronique, d'anent verifié. chronique aux deux membres inférieurs génant la marche et la fatuit debout. Varices. Les varices par elles-mèmes ne donnent pas leu à une évaluation d'invalidité. Complications des varices. Ulcère variqueux récidivant peu c'étendu	•			1			
Evaluation de l'invalidité suivant la gêne fonctionnelle. A. — Artérielles d'origine trammélique, chirugicale ou infectieuse. a) Peut exister sans occasionner l'invalidité. a) Peut exister sans occasionner l'invalidité subte naurellement une diminution proportionnelle. Au contraire, l'association de troubles rophiques agrave plus ou moins l'impotence et légitime une majoration du taux d'invalidité subte naurellement une diminution proportionnelle. Au contraire, l'association de troubles rophiques agrave plus ou moins l'impotence et légitime une majoration du taux d'invalidité. La réaction causalgique comporte, à elle seule, une invalidité elevée qu'il appartiench à la commission de réform d'évaluer. Les radres par elle-primérique du membre supérieur. Paralysie radiculaire supérieur. (cost d'or. Côdé écoinc. Cost d'or. Côdé écoinc. Cost d'or. Côdé écoinc. 10 à 30 Paralysie radiculaire supérieur. Paralysie radiculaire supérieur. Paralysie radiculaire supérieur. Paralysie radiculaire supérieur. (cost d'or. Côdé écoinc. 10 à 50 20 à 50 Paralysie radiculaire supérieur. Paralysie radiculaire supérieur. (cost d'or. Côdé écoinc. 10 à 50 20 à 50 Paralysie radiculaire supérieur. (cost d'or. Côdé				En cas de paralysie incomplète, paré-			
A — Artérielles d'origine traumatique, ch'irugicale ou infectieure. a) Peut existre sans occasionner l'irva-licités. a) Al trophie du membre sousicent, compliquée de raideurs articulaires. Lors de lésions nerveuses simultannées (voir: nerfs). Lors de lésions nerveuses simultannées (voir: merfs). Lors de lésions de verices (voir: merfs). Lors d'ademe chronique (voir: oblitérations veineuses et troubles trophiques). Phôbic chronique (voir: oblitérations veineuses). Lors d'ademe chronique (voir: ob	Evaluation de l'invalidité suivant la gêne fonctionnelle.			cas de paralysie partielle respectant une partie des muscles innervés, le taux d'in- validité subit naturellement une dimi-			
a) Peut exister sans occasionner l'invalidité. a 1) Atrophie du membre sousjacent, compliquée de raideurs articulaires. Lors de lésions nerveuses simultannées (voir: nerfs). Lors de lésions nerveuses simultannées (voir: merfs). Lors du sphacèlle périphérique du membre (voir: amputation). B VEINEUSES. b) Lors d'édeme chronique, d'unent vérifié. b) I O blitération bilatérale et cedeme chronique aux deux membres inférieurs génant la marche et la station débout. Varices. Les varices par elles-mêmes ne don nent, pas lieu à une évaluation d'itevaludie. Les varices par elles-mêmes ne don sent, pas lieu à une évaluation d'itevaludie de varices. Ulcère variqueux récidivant peu étendu (si ros cedeme etc.) Ulcère variqueux récidivant étendu. Brides circonférentielles consécutives à la cicatrisation de certains ulcères circonférentielles coursecutives à la cicatrisation de certains ulcères circonférentielles coursecent (voir: oblitérations veineuses et troubles trophiqu	A. — Artérielles d'origine traumatique,			Au contraire, l'association de troubles			
a 1) Atrophie du membre sousjacent, compilquée de raideurs articulair res. Lors de Missons nerveuses simultannées (voir: merfs). Lors de Missons nerveuses simultannées (voir: amputation). B VEINEUSES. b) Lors d'adelme chronique, dâment vérifié. b 1) Obliferation bilatérale et cedame chronique aux deux membres inférieurs génant la marche et la station débout. Varices. Les varices par elles-mêmes ne donment pas lieu à une évaluation d'invalidité. Complications des varices. Ulcère variqueux récidivant peu étendu Ulcère variqueux récidivant peu étendu Brides circonférentielles consécutives à la cicatrisistion de certains ulcères circonférentielles consécutives à la cicatrisition d	a) Peut exister sans occasionner l'inva-			tions fibreuses, troubles trophiques ag-			
Lors de lésions nerveuses simultannées (voir: nerfs). Lors de sphacèle périphérique du membre (voir: amputation). B VEINEUSES. b) Lors d'odème chronique, dûment vérifié. 10 à 30 b) 1) Oblitération bilatérale et cedème chronique aux deux membres inférieurs ghant la marche et la station debout. Varices. Les varices par elles mêmes ne donnent, pas lieu à une, évaluation, d'invalidité. Complications des varices. Ulcère variqueux récidivant peu étendu Brides circonférentielles consécutives à la cicatrisation de certains ulcères circonférentielles ou presque, avec odéme chronique sous jacent (voir: oblitérations veineuses). CHAPITRE III. NEUROPSYCHIATRIE, CRANE RACIIIS. 1. — NERFS PERIPHERIQUES. 10 Les de lésions nerveuses simultannées de la main interosseux), l'impotence est sensiblement la même quel que soit le siège de la blessure. 20 à 50 La réaction caussleigue comporte, à elle seule, une invalidité delvee qu'il appartiendra à la commission de réforme dévaluer. Coté doit. P. 100. P. 100. A. — Membre Supérieur. Paralysie radiculaire supérieur, crocacbrachial, long supinateur. Paralysie radiculaire inférieur (type chesseurs des doits ainsi que les petits muscles de la main interiories (voir petits muscles de la main interiories (voir oblitérations veineuses et troubles trophiques). Paralysie du nerf esous-acapulaire (muscle de grand dentiele). (s'il n'y a pas d'odème, de l'entire sous-acapulaire (muscle de la main interiorie (voir oblitérations veineuses). Paralysie du nerf median: a) Au bras (paralysie des muscles autitrachiaux et muscles autitrachiaux). 45 à 55 3 5 à 45 b) Au poignet (paralysie de l'éminence chémar, anesthésiux. b) Au poignet (muscles de la main interosseux), l'impotence est sensiblement la même quel que soit le siège de la blessure. 25 à 35 15 à 25 b) Au poignet (muscles de la main interosseux), l'impotence est sensiblement la même quel que soit le siège de la blessure. 25 à 35 15 à 25	a 1) Atrophie du membre sousjacent,			gitime une majoration du taux d'inva-			
(voir: nerfs). Lors du sphacèle périphérique du membre (voir: amputation). B VEINEUSES. b) Lors d'édème chronique, dûment vérifié. b) 10 Oblitération bilatérale et œdème chronique aux deux membres inférieurs genant la marche et la station debout. Varices. Les varices gan elle-mêmes ne don-nent. pas lieu à une évaluation d'invalidité. Complications des varices. Ulcère variqueux récidivant peu étendu Brides circonférentielles consécutives à la cicatrisation de certains ulcères circonférentielles consécutives à la cicatrisation de certains	res	10 à 40		elle seule, une invalidité élevée qu'il ap-			
Lors du sphacèle périphérique du membre (voir: amputation). B VEINEUSES. b) Lors d'audeme chronique, dûment vérifié. 10 à 30 b) 1) Oblitération bilatérale et œdème chronique aux deux membres inférieure ghant la marche et la station debout. Verices. Les varices par elles-mêmes ne don-ment pas lieu à une, évaluation d'invalidité. Complications des varices. Ulcère variqueux récidivant peu étendu Ulcère variqueux récidivant peu étendu Ulcère variqueux récidivant peu étendu Brides circonférentielles consécutives à la cicartisation de certains ulcères circonférentielles ou presque, avec œdème chronique sous-jacent (voir: oblitérations veineuses et troubles trophiques). CHAPITRE III. NEUROPSYCHIATRIE, CRANE RACHIS. I. — NERFS PERIPHERIQUES. 10 à 30 A. — Membre Supérieur. Paralysie totale du membre supérieur. Paralysie radiculaire supérieur. Paralysie radiculaire inférieure (Upuchenne-Etb) comprenant deltoide, biceps, brachial antificiur, coracotrachial, long supinateur. 20 à 50 Earlysie radiculaire inférieure (Upuchenne-Etb) comprenant les muscles fiéchtisseurs des doigst aimsi que les petits muscles de la main				1 *	Côté droit	CAté daughe	
b) Lors d'edème chronique, dûment vérifié			!				
b) Lors d'edème chronique, d'âment vérifife	B VEINEUSES.			N	70 à 80	60 à 70	
ceps, brachial antérieur, coracobrachial, long supinateur (type Klumpke) comprenant les muscles fléchiseurs de la main forieur (type klumpke) comprenant les muscles fléchiseurs des doigts ainsi que les petits muscles de la main forieur (type klumpke) comprenant les muscles fléchiseurs des doigts ainsi que les petits muscles de la main forieur (type klumpke) comprenant les muscles fléchiseurs des doigts ainsi que les petits muscles de la main forieur (type klumpke) comprenant les muscles fléchiseurs des doigts ainsi que les petits muscles de la main forieur (type klumpke) comprenant les muscles fléchiseurs des doigts ainsi que les petits muscles de la main forieur (type klumpke) comprenant les muscles fléchiseurs des doigts ainsi que les petits muscles de la main forieur (type klumpke) comprenant les muscles fléchiseurs des doigts ainsi que les petits muscles fléchiseurs des des muscles fléchiseurs des doigts ainsi que les petits muscles fléchiseurs et muscles		10 à 30		Paralysie radiculaire supérieure (Du-	70 2 00	00 & 70	
Varices. Les varices par elles mêmes ne donnent, pas, lieu à une évaluation d'invalidité. Complications des varices. Ulcère variqueux récidivant peu étendu Ulcère variqueux récidivant peu étendu Ulcère variqueux récidivant étendu. Ulcère variqueux récidivant étendu. Brides circonférentielles consécutives à la cicatrisation de certains ulcères circonférentiels ou presque, avec œème chronique sous-jacent (voir: oblitérations veineuses). CHAPITRE III. NEUROPSYCHIATRIE, CRANE RACHIS. 1. — NERFS PERIPHERIQUES. 1º Lésions traumatiques. Klumpke) comprenant les muscles fiéchisseurs des doigts ainsi que les petits muscles de la main	chronique aux deux membres infé-			ceps, brachial antérieur, coracobra-	45 à 55	35 à 45	
Les varices par elles-mêmes ne don- nent, pas, lieu à une, évaluation d'inva- lidité. Complications des varices. Ulcère variqueux récidivant peu étendu Ulcère variqueux récidivant étendu. Ulcère variqueux récidivant étendu. Brides circonférentielles consécutives à la cicatrisation de certains ulcères circonférentiels ou presque, avec cedème chronique sous-jacent (voir: oblitérations veineuses). CHAPITRE III. NEUROPSYCHIATRIE, CRANE RACHIS. I. — NERFS PERIPHERIQUES. I° Lésions traumatiques. List muscles de la main		20 à 50		Klumpke) comprenant les muscles flé-			
Complications des varices. Ulcère variqueux récidivant peu étendu Ulcère variqueux récidivant étendu. Ulcère variqueux récidivant étendu. Ulcère variqueux récidivant étendu. Ulcère variqueux récidivant étendu. Brides circonférentielles consécutives à la cicatrisation de certains ulcères circonférentiels ou presque, avec œdème chronique sous-jacent (voir: oblitérations veineuses et troubles trophiques). Phlébite chronique (voir: oblitérations veineuses). CHAPITRE III. NEUROPSYCHIATRIE, CRANE RACHIS. I.— NERFS PERIPHERIQUES. 1º Lésions traumatiques. (muscie grand denteié). Paralysie du nerf circonflexe 25 à 35 20 à 30 Parlysie du nerf musculo-cutané (bicceps); cette paralysie permet cependant la flexion de l'avant-bras sur le bras par le long supinateur 15 à 25 10 à 20 Paralysie du nerf musculo-cutané (bicceps); cette paralysie des muscles antibrachiaux. 15 à 25 10 à 20 Paralysie du nerf musculo-cutané (bicceps); cette paralysie des muscles antibrachiaux. 15 à 25 10 à 25 Bralysie du nerf cubital: a) Au bras (paralysie de l'éminence thénar, anesthésie). 15 à 25 5 à 15 Paralysie du nerf cubital: a) Au bas (muscles antibrachiaux et muscles de la main interosseux), l'impotence est sensiblement la même quel que soit le siège de la blessure. 25 à 35 15 à 25 Bralysie du nerf cubital: a) Au bas (muscles antibrachiaux et muscles de la main interosseux), l'impotence est sensiblement la même quel que soit le siège de la blessure. Paralysie du nerf cubital: a) Au bas (muscles antibrachiaux et muscles de la main interosseux), l'impotence est sensiblement la même quel que soit le siège de la blessure. Paralysie du nerf radial: a) Lésion au-dessus de la branche	÷			tits muscles de la main	55 à 65	45 à 55	
Ulcère variqueux récidivant peu étendu Ulcère variqueux récidivant peu étendu Ulcère variqueux récidivant étendu					10 à 20	5 à 15	
Ulcère varique récidivant étendu Brides circonférentielles consécutives à la cicatrisation de certains ulcères circonférentiels ou presque, avec œdème chronique sous-jacent (voir: oblitérations veineuses). Phlébite chronique (voir: oblitérations veineuses). CHAPITRE III. NEUROPSYCHIATRIE, CRANE RACHIS. I.— NERFS PERIPHERIQUES. 1º Lésions traumatiques. Parlysie du nerf musculo-cutané (bi-ceps); cette paralysie permet cependant la flexion de l'avant-bras sur le bras par le long supinateur				Paralysie du nerf circonflexe	25 à 35	20 à 30	
bras par le long supinateur	Ulcère variqueux récidivant peu étendu	1		ceps); cette paralysie permet cepen-			
Brides circonférentielles consécutives à la cicatrisation de certains ulcères circonférentiels ou presque, avec œdème chronique sous-jacent (voir: oblitérations veineuses et troubles trophiques). Phlébite chronique (voir: oblitérations veineuses). CHAPITRE III. NEUROPSYCHIATRIE, CRANE RACHIS. 1.— NERFS PERIPHERIQUES. 1º Lésions traumatiques. As a 55 35 à 45 b) Au bras (paralysie des muscles antibrachiaux)	Ulcère variquux récidivant étendu			bras par le long supinateur	15 à 25	10 à 20	
conférentiels ou presque, avec œdème chronique sous-jacent (voir: oblitérations veineuses et troubles trophiques). Phlébite chronique (voir: oblitérations veineuses). CHAPITRE III. NEUROPSYCHIATRIE, CRANE RACHIS. I.— NERFS PERIPHERIQUES. 1º Lésions traumatiques. b) Au poignet (paralysie de l'éminence thénar, anesthésie). 15 à 25 5 à 15 25 à 35 15 à 25 b) Au poignet (muscles antibrachiaux et muscles de la main interosseux), l'impotence est sensiblement la même quel que soit le siège de la blessure. 25 à 35 15 à 25 Paralysie du nerf radial: a) Lésion au-dessus de la branche	la cicatrisation de certains ulcères cir-			a) Au bras (paralysie des muscles an-	45 à 55	35 à 45	
ques). Phlébite chronique (voir: oblitérations veineuses). CHAPITRE III. NEUROPSYCHIATRIE, CRANE RACHIS. 1. — NERFS PERIPHERIQUES. 1º Lésions traumatiques. Paralysie du nerf cubital: a) Au bas (muscles antibrachiaux et muscles de la main interosseux), l'impotence est sensiblement la même quel que soit le siège de la blessure. 25 à 35 15 à 25 Paralysie du nerf cubital: a) Au bas (muscles antibrachiaux et muscles de la main interosseux), l'impotence est sensiblement la même quel que soit le siège de la blessure. 25 à 35 15 à 25 Paralysie du nerf radial: a) Lésion au-dessus de la branche	me chronique sous-jacent (voir: obli-			b) Au poignet (paralysie de l'éminen-			
veineuses). CHAPITRE III. NEUROPSYCHIATRIE, CRANE RACHIS. I. — NERFS PERIPHERIQUES. 1º Lésions traumatiques. 25 à 35 15 à 25 15 à 25 15 à 25 15 à 25 17 à 25 18 Paralysie du nerf radial: a) Lésion au-dessus de la branche	-			Paralysie du nerf cubital:			
NEUROPSYCHIATRIE, CRANE RACHIS. I. — NERFS PERIPHERIQUES. 1º Lésions traumatiques. Au pognet (muscles de la main interosseux), l'impotence est sensiblement la même quel que soit le siège de la blessure. 25 à 35 15 à 25 Paralysie du nerf radial: a) Lésion au-dessus de la branche				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	25 à 35	15 à 25	
I. — NERFS PERIPHERIQUES. 1º Lésions traumatiques. Paralysie du nerf radial: a) Lésion au-dessus de la branche	NEUROPSYCHIATRIE, CRANE			interosseux), l'impotence est sensi- blement la même quel que soit le	25 à 25	15 à 25	
a) Lésion au-dessus de la branche					23 a 33	1, 4 2	
(1) Anévrisme de l'aorte (v. chap. VII).						35 à 45	

é.
1
gauche.
100.
à 70
à 45
7.7
à 55
i 15
à 30
à 20
à 20
à 45
15
15
i 25
25
25
25
45
A TOTAL PROPERTY.

Désignation des infirmités	Pource d'inva		Ì	Désignation des infirmités	Pourcentage
Designation des infilmites	Côté droit.	Côté gauche.		Designation des manuaces	d'invalidité.
b) Lésion au-dessous de la branche du triceps (paralysie classique des	P. 100.	P. 100.		Il importe, par conséquent, de rappe- ler les principes directeurs suivants:	P. 100.
extenseurs)	35 à 45 45 à 55	25 à 35 45 à 55		a) Un grand nombre de névralgies sont symptomatiques, en rapport avec une lésion organique quelconque (névri- tes spontanées ou traumatismes des nerfs,	
Surdicine de grandenie de grandenie de	Pource d'inva P. 1	alidité.		compressions ou inflammations des troncs nerveux par lésion articulaire ou osseuse de voisinage, radiculites, myéli- tes ou méningo-myélites, etc.).	
Syndrome de paralysie du sympathique cervical (Claude-Bernard Horner), myosis enophtalmie, rétrécissement de la fente palpébrale, majoration de Syndrome d'excitation du sympathique	5 à	10		L'invalidité dans ces cas est essentiel- lement fonction de la lésion organique causale (mal de Pott, rhumatisme ver- tébral, arthire de la hanche, compres-	
cervical (Pourfour du Petit), mydria- se exophtalmie, majoration de Ulcerations persistantes, troubles tro-	5 à			sion nerveuse, blessure des nerfs, etc.). Les douleurs névralgiques n'interiennent alors que comme un facteur surajouté, légitiment une majoration de l'invalidité,	
phiques cutanés, majoration de	5 à 8 à			proportionnelle à leur intensité; b) Il existe, dans presque tous les cas, des signes objectifs tantôt très dis-	
Réactions causalgiques, majoration de B — Membre Inférieur.	20 à	60		crets, qu'il importe de rechercher minu- tieusement, comme signes d'authenticité de la névralgie: modifications des ré- flexes, troubles objectifs de la sensibi-	
Paralysie totale d'un membre inférieur: 1º Flasque	70 à 10 à			lité, attitudes révélatrices, atrophies mus- culaires, discordances motrices, réactions électriques anormales, etc.;	
Paralysie complète du nerf sciatique Paralysie du nerf sciatique poplité ext.	35 à 15 à	45		c) L'invalidité doit être appréciée en fonction, à la fois de l'intensité et de l'extension des névralgies, de la gêne fonctionnelle apportée au travail et du	
Paralysie du nerf sciatique poplité inter.	- 15-à			retentissement possible sur l'état géné- ral. Elle est donc infiniment variable se-	
Paralysie du nerf crural Paralysie du nerf obturateur	45 à 10 à			lon les cas, selon les réactions du bles- sé et même selon les périodes de l'af-	
Ulcérations persistantes, troubles tro- phiques cutanés, majoration de 2º Névrites périphériques.	5 à	20		fection. Voici, à titre d'exemple, l'étude des différents degrés d'invalidité dans la névralgie sciatique.	
A. — Névrites avec algies, lorsqu'elles sont persistantes suivant leur siège et	10 > 50	0.3.40		NEVRALGIE SCIATIQUE	
leur gravité. (Pour les algies particulièrement intenses, on ne tiendra pas compte du côté.)	10 à 50	8 à 40		Il s'agit uniquememnt des sciatiques persistantes; les crises aiguës de sciatique ne peuvent être considérées autrement que comme des affections épisodiques, non indemnisables:	
B. — Séquelles névriques, pied varus équin avec griffe fibreuse des orteils. 3° Algies.	30 à	50		a) Névralgie sciatique légère confir- mée (en dehors du signe de Lasègue et des points douloureux) par l'existence	
L'appréciation de l'invalidité provo- quée par les névralgies est un problème des plus délicats. Les névralgies sont en effet des troubles essentiellement subjec-				de signes objectifs, modifications du ré- flexe achilléen, athrophie musculaire, sco- lioses, etc., mais sans troubles graves de la marche.	10 à 20
tifs, qui mettent en cause le degré de sincérité du blessé, sa suggestibilité, son coefficient de tolérance, d'émotivité ou de pusillanimité.				b) Névralgie sciatique d'intensité mo- yenne, avec signes objectifs manifestes, gêne considérable de la marche et du travail.	25 à 40

		; ,		
Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.		Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.
	a milandito.			
c) Névralgie sciatique grave, rendant le travail et la marche impossibles, né- cessitant souvent le séjour au lit	P. 100. 45 à 60		soit plus souvent aggraver une affection rhumatismalc chronique préexistante. Dans le premier cas, il serait évidem-	P. 100.
d) Névralgie sciatique compliquée de réaction causalgique plus ou moins in- tense ou de retentissement sur l'état gé- néral.	40 à 80		ment désirable que soit produite une ra- diographie démontrant l'intégrité du ra- chis peu avant l'accident; mais on com- prend que ce soit là une condition ex- ceptionnellement réalisée. On s'ap-	•
II COLONNE VERTEBRALE.			puiera donc sur la notion qu'en général de telles arthroses sont localisées au	
1º Fractures et luxations.			siège précis du traumatisme, qu'elles se	
Les fractures et luxations latentes du rachis, que seule révèle la radiographie, ne sont pas exceptionnelles; elles sont susceptibles d'entraîner soit une fragilité anormale qui peut interdire l'exer-			constituent rapidement, puis perdant leur caractère évolutif, ont tendance à se fixer, parfois même à régresser, con- trairement aux lésions analogues non traumatiques qui sont plus diffuses et	
cice d'une profession de force, soit une ankylose progressive qui peut être relativement tardive.			dont l'évolution est plus lente, mais in- définiment progressive.	
Les lésions évidentes du rachis peu- vent déterminer, soit des simples devia- tions peu importantes, soit des douleurs névralgiques (d'origine généralement ra-			A côté de ce premier cas, relative- ment rare, il est fréquent d'observer l'aggravation post-traumatique d'une lé- sion rhumatismale chronique préexis- tante (lombarthrie, spondyloses, etc.).	
diculaire) ou des immobilisations, soit enfin une compression de la malle ou de la queue de cheval.			Deux cas peuvent se présenter: tantôt l'aggravation est surtout fonctionnelle sans modification nette des lésions ra-	
Entorses, fractures, luxations (d'après le siège, déformations, gêne des mouvements), compte non tenu des lésions nerveuses.	10 à 40		diologiques tantôt elle est à la fois fon- tionnelle et anatomique. En particulier le traumatisme a pu rompre des ponts osseux intervertébraux ou des ostéophy-	-
Fractures des apophyses transverses.	5 à 25/25	1	tes et il n'est pas rare alors d'observer	
Immobilisation partielle de la tête et du tronc (avec ou sans déviation):	3 & 23/23		une prolifération ostéophytique locale. Plus souvent le traumatisme n'a déter-	-
Sans douleurs.	1 à 15	İ	miné aucunn dégât local appréciable et	
Avec douleurs:			il y a lieu alors de distinguer suivant qu'il s'agissait de lésions anciennes s'ac	
Douleurs ostéo-articulaires	15 à 25	}	compagnant ou non de décalification.	. 1.0
Douleurs névralgiques	20 à 40		Si les ombres vertébrales sont norma- les, il est habituel que les conséquences	
Immobilisation avec déviation très pro- noncée et en position très gênante	40 à 45		du traumatisme restent locales, c'est-à- dire que la raideur rachidienne et les	- 1.25 1.25
Ankylose après traumatisme vertébral (elle est souvent tardive); «spondyli- tes traumatiques», maladie de Kum- mel-Verneuil, cyphoses traumati- ques» (selon douleurs et gêne fonc-			douleurs ne siègent qu'aux vertèbres traumatisés et à celles qui leur sont im- médiatement voisines. En cas de proces- sus décalcifiant, il n'est pas rare que l'aggravation porte sur l'ensemble du ra-	
tionnelle). Paraplégie par traumatisme médulaire (voir paraplégies médullaires).	20 à 80	,	chis et même au-delà: c'est ce qui peut s'observer en particulier dans la spondy- lose rhizomélique.	
Hémiplégie spinale (souvent légère):			Attitude vicieuse après affection lon-	
Hémiplégie vraie (membre supérieur souvent plus atteint que l'inférieur). (voir hémiplégie médullaire).			guement douloureuse (sciatique, etc.), suivant la persistance ou non des douleurs.	5 à 15
Monoplégie d'un membre inférieur (voir syndrome de Brown-Séquard).			RHUMATISME VERTEBRAL. Immobilisation douloureuse de la ré-	
2º Rhumatisme vertébral.			gion lombaire (lombarthrie) selon le degré d'immobilisation et de douleurs	5 a 25
Un traumatisme peut soit déclencher une arthrite chronique ou une arthrose,			Immobilisation douloureuse de la région cervicale.	5 à 25
				그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그

Côté gauche

P. 100.

5 à 20

10 à 30

20 à 50

10 à 30

10 à 30

20 à 50

23

ţe	
é.	

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.		Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.
Avec doleurs à forme névralgique irradiées le long des membres supérieurs ou inférieurs à forme de névrite brachiale ou curale.	P. 100.		plus ou moins grande, concernant les mouvements nécessaires aux soins corporels et à l'alimentation en particulier. 2º Quadriplégie.	P. 100.
Spondylose rhizomélique (immobilisation du rachis, des hanches et des épaules):			Dans les cas exceptionnels de qua- driplégie, on peut établir la distinction suivante:	
1º L'immobilisation est limitée à la région lombaire, elle est modérement douloureuse, la mobilité des hanches n'est pas très réduite.	20 à 30		a) Quadriplégie incomplète permet- tant la marche avec ou sans appuis, laissant une utilisation relative des membres supérieurs pour l'entretien	60 à 90
2º L'immobilisation porte sur toute la hauteur du rachis et sur les hanches avec ou sans limitation de la mobili-			b) Quadriplégie nécessitant le confi- nement au lit	100
té des épaules).	30 à 80		3º Syndrome de Brown-Séquard.	
3° Lésions ostéomyélitiques. Séquelles d'ostéo-arthrite vertébrale, infectieuse, localisée ou modifiée par le traumatisme (suivant déviation ou dou-			Paraplégie partielle unilatérale avec anesthésie du membre symétrique non paralysé. Doit être évaluée suivant la gêne fonctionnelle du membre paralysé	15 à 50
leurs).	15 à 35		4º Hémiplégie médullaire.	
4º Anomalies vertébrales. Les anomalies vertébrales (anomalies			a) Hémiplégie spinale incomplète per- mettant la marche, suivant le degré	
d'occlusion du rachis: spina bifida; vi- ces de différenciation régionale: sacrali-	Large St.		d'atteinte du membre supérieur:	10 > 00
sation, lombalisation, côtes cervicales;			Côté droit	10 à 80
syndrome de réduction numérique; spon- dylolisthésis) ne donnent lieu à l'indem-			Côté gauche b) Hémiplégie spinale complète né-	10 à 75
nisation que s'il est survenu une com- plication cliniquement incontestable, qui sera évaluée conformément aux indica- tions du barème qui la concernent.			cessitant le séjour au lit	100
Spondylolisthésis modifié par trauma-	The state of the s		Cependant, dans les cas relativement	
isme. III. — MODELE.	5 à 15		rares ou existent des douleurs surajou- tées d'une intensité et d'une constance particulièrement pénibles, reconnaissant	
1º Paraplégies médullaires.			pour origine la lésion radiculo-médul-	
Paralysie des deux membres symétriques, soit supérieurs (paraplégie bra-		i	laire en cause, une majoration pourra exceptionnellement être prévue	10 à 20
chiale ou supérieure), soit inférieurs (paraplégie curale ou inférieure), soit des			5º Atrophies musculaires médullaires. Les atrophies musculaires de cet or-	
quatre membres (quadriplégie). La para- plégie crurale étant de beaucoup la plus			dre à indemniser peuvent être:	
fréquente, le terme paraplégie sans ad-			Soit résiduelles et fixes;	
jonction s'entend alors pour désigner la			Soit évolutives et progressives;	
paralysie des membres inférieurs.			Soit exceptionnellement régressives.	Côté droit Côté g
Ces diverses paraplégies peuvent être flasques ou spasmodiques, plus ou moins			MEMBRE SUPERIEUR.	P. 100. P.
complètes, plus ou moins totales, accompagnées ou non de troubles senstitifs,			Atrophie des muscles de la main	5 à 30 5 à
trophiques, sphinctériens, génitaux:			Atrophie des muscles de l'avant-bras	10 à 40 10 à
Paraplégie incomplète	10 à 80		Atrophie des muscles de la main et de	
Paraplégie complète	100		l'avant-bras	20 à 60 20 à
Dans l'appréciation des paraplégies des membres supérieurs, beaucoup plus			Atrophie des muscles du bras	10 à 40 10 à
rares que celles de membres inférieurs, les évaluations devront être faites sui-			Atrophie des muscles de l'épaule et de la ceinture scapulaire	10 à 40 10 à
vant l'échelle précédente, mais en te- nant compte ici de l'impotence motrice			Atrophie des muscles du bras, de l'épau- le et de la ceinture scapulaire	20 à 60 20 à

Anesthe section d' susorbita laire infe Algie Alg

Nerf Syn

ONZIEME A

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.	Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.
Atrophie complète avec impotence absolue d'un membre	P. 100.	a) Incomplète ou intermittente et rare	P. 100.
Atrophie complète avec impotence absolue des deux membres	100	b) Complète et fréquente Troubles génitaux:	30 à 70
MEMBRE INFERIEUR		Abolition des érections ou diminution	
Atrophie des muscles du pied	5 à 15	considérable ne permettant pas les rapports sexuels (considérée comme	
Atrophie des muscles de la jambe (région antéro externe)	10 à 20	manifestation isolée de lésions or- ganiques médullaires ou radiculai-	
Atrophie des muscles de la jambe (en totalité)	10 à 30	Priapisme incoercible et douloureux	10 à 20
Atrophie des muscles du pied et de la jambe	20 à 40	suivant l'intensité et la fréquence (considéré comme manifestation isolée de lésions organiques médul-	
Atrophie des muscles de la cuisse (région antérieure)	20 à 40	laires ou radiculaires)	10 à 20
Atrophie des muscles de la cuisse (en	20) (0	Elle peut parfois apparaître après	
totalité)	20 à 50	traumatisme ou avoir pour point de dé- part une hématomyélie.	
vienne et de la masse sacro-lombaire	30 à 50	La syringomyélie pouvant se présen-	
Atrophie des muscles de la cuisse, de la ceinture pelvienne et de la masse sacro-lombaire	30 à 60	ter sous des formes d'intensité et de gravité différentes pourra être évaluée suivant l'échelle suivante:	
Atrophie complète avec impotence absolue:		Formes frustes ou très lentes avec troubles fonctionnels modérés	20 à 40
— d'un membre — des deux membres	70 100	Formes plus progressives à amyotrophie limitée avec phénomènes spasmodi-	
En cas de bilatéralité des lésions, on		ques gênants	40 à 60
se trouvera en présence d'une invalidité multiple à évaluer.		Formes amyotrophiques graves avec troubles trophiques accentués ou troubles bulbaires	60 à 100
6º Troubles de la sensibilité d'origine médullaire.		(Ces chiffres s'entendent tous symptô-	
médullaire. Les troubles subjectifs de la sensibi-	San at the first term of the f	mes et complications compris).	A 18 (18 (18 (18 (18 (18 (18 (18
lité (douleurs, paresthésie, etc.) peuvent exceptionnellement se montrer sans au-		IV — NERFS CRANIENS.	
tres symptômes, surtout dans les lésions		Les réactions des nerfs crâniens peu- vent dépendre des lésions traumatiques	
des racines rachidiennes. Ils doivent donner lieu, dans ces cas, à indemni-		ou reconnaître une étiologie non trau-	- 1
sation. Quand les troubles sensitifs sub- jectifs font partie de syndromes clini-	-	matique. Le contrôle radiographique et l'examen électrique seront souvent né-	
ques définis, ils ne doivent pas donner		cessaires. S'il y a eu traumatisme, il faudra distinguer la blessure endocrâ-	
lieu à une indemnisation particulière, sauf dans les cas exceptionnels de dou-		nienne de la blessure exocrânienne.	
leurs intenses et rebelles, qui peuvent	10 à 20	Nerf olfactif. — Anosmie simple (uni-	
alors comporter une majoration de 7º Troubles sphinctériens et génitaux	10 4 20	latérale ou bilatérale). (Se référer au barème d'oto-rhino-laryngologie).	
Rétention et incontinence d'urine (se reporter au chapitre IX:		Nerf optique. — (Voir barème d'acuité visuelle).	
appareil génito-urinaire).		Nerfs moteurs oculaires:	
Rétention fécale:		Ptosis unilatéral (état définitif).	
a) Pouvant se corriger par les moyens habituels d'évacuation rectale	3 à 5	Ptosis bilatéral.	
b) Rétention rebelle entraînant des		Diplopie permanente et définitive.	
symptômes de coprostase.	10 à 30	Diplopie épisodique variable, (Se référer au barème des affections	
Incontinence fécale:		oculaires.)	

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.		Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.
Nerf trijumeau:	P. 100.	-	Nerf hypoglosse:	P. 100.
Anesthésie simple, sans douleur, par section d'une branche périphérique (nerf susorbitaire, maxillaire supérieur, maxillaire inférienr).			Hémiatrophie et réaction de dégénérescence unilatérale. Bilatérale (exceptionnelle). Les réactions isolées des nerfs crâ-	10 50 à 60
Algie avec ou sans anesthésie: Algie du type intermittent « tic dou- loureux. »	25 à 70	_	niens concernent surtout le nerf facial, le nerf trijumeau et les nerfs moteurs oculaires, avec le nerf optiqué, moins fréquemment le nerf spinal externe.	
que.	30 à 80		Les quatre derniers nerfs crâniens et principalement le glosso-pharyngien,	
Nerf facial:			l'hypoglosso, le neumo-gastrique, avec	
Syndrome de paralysie, paralysie du type périphérique:			association ou non du spinal externe sont le plus souvent, à cause de leur proximité de cheminement et de leur	
Paralysie totale et définitive avec réaction de dégénérescence com- plète.	20 à 30		voisinage tronculaire, intéressés globa- lement (syndrome paralytique des qua- tre derniers nerfs crâniens, syndrome du	
Paralysie partielle et définitive. (La paralysie faciale totale ou partielle du type périphérique peut être considérée comme définitive après un délai évolutif de deux	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		trou déchiré postérieur, syndrome du carrefour condylo-déchiré postérieur) suivant le degré des troubles fonctionnels et suivant défiguration.	10 à 60
ans.)	10 à 30		V. — CRANE.	
Paralysie bilatérale totale suivant l'intensité et l'état des réactions électriques.	20 à 50		Les blessures du crâne avec ou sans perte de substance osseuse, peuvent s'ac- compagner de lésions des centres ner-	
Syndrome d'excitation:			veux, de phénomènes commotionnels plus ou moins durables, enfin de phéno- mènes subjectifs à évolution souvent ré-	
Contracture postparalytique suivant la défiguration.	0 à 10		gressive. On devra indemniser ces blessures en tenant compte, d'une part, de	
Spasmes (hémispasme facial dit es- sentil) ou pestparalytique:	Annero (m. 1882), Louis (1882), Carlotta	<u> </u>	la lésion osseuse et, d'autre part, des troubles fonctionnels ou des phénome-	Community of the control of the cont
Crises rares	0 à 10	1	nes subjectifs: Lésion du cuir chevelu avec phénomè-	
Etat spasmodique avec crises répé- tées.	10 à 20		nes douloureux, sans brèche osseuse complète	0 à 15
Nerf auditif: Surdité unilatérale ou bilatérale, bour-			Scalp ou brûlures du cuir chevelu avec cicatrices douloureuses selon l'éten-	
donnements, bruits divers, associa-			due	5 à 20
tion de vertiges (voir barème spé- cial Oreilles).			Perte de cheveux (sí gêne le travail)	4 à 6
Nerf glosso-pharyngien:			Enfoncement de la table externe des os du crâne.	0 à 10
Paralysie bilatérale exceptionnelle (évaluation suivant le degré des			Brèche osseuse depuis un centimètre car- ré jusqu'à quatre centimètres carrés.	20 à 30
troubles fonctionnels observés). Nerfs spinal externe (artrophie du trapè-	5 à 10		Brèche osseuse avec battements dure- mériens et impulsions à la toux jus-	20 > 50
ze et du sterno-cléido-mastoïdien, chu- te de l'épaule, déviation en dehors du]	qu'à douze centimètres carrés	20 à 50
bord spinal du scapulum, faiblesse de la main homologue; en général, réa-			timètres carrés sans troubles subjec- tifs.	50 à 70
daptation suffisante dans le délai d'un à deux ans, à cause de l'innervation double des muscules trapèze et streno- cléido-mastoïdien par le plexus cer-			Syndrome subjectif commun des blessu- res du crâne (céphalées, éblouisse- ments, vertiges), troubles de l'humeur et du caractère, émotivé, angoisse, fa-	
vical profond)	5 à 25		tigabilité, insomnie, diminution de la	

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.		Désignation des infirmités.	Pourcentage d'invalidité.	
mémoire, troubles vaso-moteurs, tous	P. 100.		VII. — ENCEPHALE.	P. 100.	
phénomènes dont la régression est			Iº Hémiplégie organique.		
d'ailleurs habituelle (à évaluer sépa- rément).	5 à 50		Caractérisée non seulement par les troubles de la motilité mais par le signe		
Mêmes lésions avec vertiges labyrin- iques démontrés par les épreuves spé- ales (épreuves de Barany, épreuves de abinski) et par l'examen auriculaire et			du peaucier, l'extension des orteils, la flexion combinée de la cuisse ét du tronc, les troubles des réflexions tendi- neux, etc.		
e l'œil; ajouter aux évaluations précé- entes les évaluations données pour			Hémiplégie complète:	- 1111 - 122 - 213 - 413, 113, 113, 113, 113, 113, 113, 113,	
oreille ou l'œil dans le barème. En cas de double perte de substance			a) Flasque: incapacité temporaire. Si persiste au-delà de six mois	100	
sseuse, chaque perte de substance sera			b) Avec contracture:		
*			Côté droit	70 à 80	
Dans le cas de persistance de corps ranger intracrânien:			Côté gauche	50 à 70	
a) S'il n'y a aucun phénomène sura-			c) Avec troubles sphinctériens	80 à 100	
jouté, suivant le nombre, volume,			d) Avec aphasie	100	
localisation des corps étrangers	20 à 60		Hémiplégie incomplète:		
b) S'il y a des troubles fonctionnels,			Côté droit	10 à 60	
les apprécier suivant la valeur de	salah di salah salah salah salah salah salah salah salah salah salah salah salah salah salah salah salah salah		Côté gauche	8 à 50	
chacun (voir hémiplégie, aphasie, etc.).			2º Monoplégie organique		
onséquences isolées de certaines com- motions.		s II	Totale et complète est exceptionnel- le: le plus souvent associée à des si- gnes d'hémiplégie:		
ndrome subjectif; céphalées et étour-			a) Membre supérieur:		
dissements.	5 à 10		Monoplégie complète:		
ommotion auriculaire, syndrome de			Côté droit	70 à 75	
Ménière post-commotionnel, etc. (A			Côté gauche	10000000000000000000000000000000000000	
évaluer avec le chapitre:			Monoplégie incomplète:		
Oreilles.)	The same of the sa	<u> </u>	Côté droit		
pilepsie generalisée ou jacksonienne:			Côté gauche		
Provoquée par la commotion (peut le très retardée (voir épilespsie).			b) Membre inférieur: la marche est	:	
A évaluer suivant le nombre de cri-			passible le plus souvent:	:	
es (voir épilepsie). Réveillée ou augmentée par la com-	e de la companya de l		Monoplégie incomplète par lésion de l'écorce cérébrale	10 à 30	
otion (voir épilepsie). Commotion cérébro-spinale prolongée			3º Paraplégie organique d'origine cé- rébrale		
yndrome complet).			Dans la très grande majorité des cas est incomplète.		
Inertie, bradycardie, hypotension, etc.	5 à 60		Pour l'évaluation, voir plus haut les		
Contusions cérébrales: degré d'inva- ité variable surtout avec les signes de		,	paraplégies médullaires.		
calisation (hémiparésie, aphasie, etc.)			4º Aphasie		
alués avec les blessures du cerveau.			(Complète est exceptionnelle)		
Névroses (voir névroses).			a) Avec difficulté de l'élocution, sans altération considérable du langage in-		
VI. — MENINGITES.		•	térieur	10 à 30	
Méningites. Etats méningés.			b) Aphasie sensorielle avec altération		
Pour l'indemnisation des reliquats de es affections, se reporter aux divers hapitres du barème.			du langage intérieur	60 à 100	

ntage dité.

Désignation des infirmités.	Pourcentage d'invalidité.		Désignation des infirmités.	Pourcentage d'invalidité.
langage intérieur) Eventuellement, ajouter le déficit men-	P. 100. 60 à 80		Accès vertigineux ou procursifs surve- nant en moyenne une fois par semaine	P. 100. 20 à 30
tal. Le taux de 60 à 80 envisagé ci-dessus est applicable si l'aphasie est isolée.			Accès vertigineux ou procursifs surve- nant en moyenne trois fois par se- maine	40 à 50
Si elle est associée à une hémiplégie, on ajoutera au taux de l'hémiplégie un taux de 20.			Accès vertigineux ou procursifs surve- nant de façon très fréquente, avec des manifestations graves	40 à 80
5º Diplégie cérébrale.			2º Epilepsies jacksoniennes	
Marche impossible	100		Crises limitées à quelques groupes	
Marche possible suivant le degré d'atteinte des membres inférieurs 6° Syndrome cérébelleux	30 à 90		musculaires en très petit nombre soit de la face, soit d'un membre et se ré- pétant jusqu'à dix, douze fois par an.	0 à 10
Caractérisé par les troubles de l'équi- libre statique (vertiges, catatonie, etc.)			Crises limitées comme précédemment et se répétant en moyenne jusqu'à une	
et de l'équilibre cinétique (démarche ti-			fois par semaine	10 à 20
tubante, synergie, hypermétrie, adiado- cocinésie, etc.)			Crises limitées comme précédemment et se répétant en moyenne plusieurs fois par semaine	20 à 30
Unilatéral (comparer au degré d'hé- miplégie correspondant):			Crises occupant des groupes assez	* .
Côté droit	10 à 80		étendus et se répétant jusqu'à dix ou douze fois par an	10 à 20
Côté gauche	10 à 75		Crises analogues se répétant en mo-	10 11 20
Bilatéral (comparer au degré de di- plégie correspondant)	30 à 100		yenne jusqu'à une fois par semaine Crises analogues se répétant en mo-	20 à 30
7º Syndromes parkinsoniens			yenne plusieurs fois par semaine	20 à 40
Etablir d'abord le rapport avec l'accident, qui est rare.			Crises généralisées. Leur taux est le même que celui des crises d'épilepsie	
Le syndrome parkinsonien peut se présenter sous des formes diverses et			essentielle.	
avec des taux d'invalidité différents		The state of the s	IX. — SYSTEME SYMPATHIQUE	
Torticolis traumatique	15 à 20		Troubles sympathiques qu'il appar- tiendra à l'expert de déterminer et	
VIII — EPILEPSIES			d'evaluer.	
lo Epilepsies non jacksoniennes			Nerfs périphériques. — L'incapacité	
A — Crises Convulsives	:		est augmentée par l'adjonction de trou- bles sympathiques, causalgie, sympa-	
Epilepsie traumatique suivant le de- gré de gravité ou de fréquence des cri- ses dûment vérifiées	30 à 100	-	thalgie, troubles vaso-moteurs, sécrétoi- res, trophiques réflexes, troubles phy-	
Accès rares	20 à 30		siopathiques sympathogénétiques.	
B — Equivalents Epileptiques	!		X. — NEVROSES.	
(Epilepsies non convulsives)			A. — Etats Neuro-Psychasthéniques.	
Les manifestations de cette sorte			Comprenant tous les syndromes à ba-	
d'épilepsie doivent pratiquement être li- mitées aux trois espèces suivantes:	٠.		se d'épuisement physique ou psychique et d'hyperémotivité anxieuse:	
Absences, accès vertigineux et épilepsie procursive.			a) Cas à prédominance clinique d'épui- sement physique ou psychique (réac-	
Leur taux sera estimé de la façon sui- vante:	,		tion émotionnelle causée par un ac- cident):	
Accès vertigineux ou accès procursifs survenant une à trois fois par an	0 à 10		Signes fonctionnels d'ordre somatique sans symptômes objectifs.	0 a 10
Accès vertigineux ou procursifs se pro- duisant une fois par mois	10 à 20		Signes somatiques avec retentissement net sur l'état général	10 à 40

lité du tion po!

·	
Désignation des infirmités.	Pourcentage d'invalidité.
Signes psychiques allant de la fatigabilité cérébrale simple à l'impuissance intellectuelle caractérisée (consciente)	P. 100.
Sympatômes vago-sympathiques marqués ou prédominants (en plus de l'invalidité ci-dessus).	5 à 20
b) Cas à prédominance clinique d'hy- perémotivité anxieuse:	
Syndromes anxieux provoqués par un gros acccident (explosions, électrocutions, etc.). Suivant l'intensité des symptômes considérés en eux-mêmes	10 à 50
B. — Etats Hystériques et Pithiatiques.	
Si les manifestations pithiatiques sont isolées, elles n'entraînent pas d'invali-	
dité. Si elles sont associées à des troubles organiques, l'évaluation sera faite en tenant compte seulement de la gêne résultant des troubles organiques.	
C — Syndromes Moteurs	
Fonctionnels.	
Sans base organique décelable	0 à 20
XI. — Maladies Mentales.	
Démences.	
Dans le cas où elles sont imputables à un gros traumatisme:	
Démence incomplète. — Affaiblissement simple des facultés mentales, notamment de l'attention, et de l'affectivité; états d'indifférence sans perte profonde de la mémoire et avec conservation partielle de la capacité fonctionnelle	60 à 90
Démence complète. — Affaiblissement prononcé et global des facultés mentales avec ou sans gâtisme, et foutes manifestations ou complications comprises	100
CHAPITRE IV.	
Lésions Maxillo-Faciales et Stomatolo- gie.	
Farce.	
I. — VASTES MUTILATIONS.	
Perte des deux maxillaires supérieurs avec perte de l'arcade dentaire, de la voûte palatine et du squelette nasal	90 à 100
Perte du maxillaire inférieur dans la totalité de sa portion dentaire	90 à 100
Perte d'un maxillaire supérieur avec communication bucco-nasale et perte de la totalité de l'arc mandibulaire	100

ONZIEME ANNEE Nos 266-267

Désignation des inf	irmités.		centage /alidité.	
		i din	andite.	
Perte d'un seul maxilla avec conversation de l'au	tre et conser-		100.	
vation de l'arc mandibulai	re	30	à 60	l
Perte d'un maxillaire s communication bucco-nas de substance plus ou moi l'arc mandibulaire	ale et perte ns étendue de	70	à 90	-
II — MUTILATIONS L	IMITEES			
Pour évaluer l'incapacit le déterminée par une r maxillaires, il faut tenir co éléments:	nutilation des			
1º Le nombre des der et utilisables;	its conservées			
2º La possibilité ou d'une prothèse susceptibl un cœfficient de masticatio cet élément étant déterm de consolidation (pseudar l'état de l'articulé dentaire	e de rétablir n suffisant (1), iné par l'état throse) et par			
3º L'éventualité d'une ir paratrice ayant des chanc de façon appréciable l'e nel, l'évaluation devant plus large que ces chan- discutables;	es d'améliorer état fonction- être d'autant			
4º Les taux ci-dessous c	evront s'ajou-			
ter à l'incapacité détermin				
te des dents évaluée sépa				
celle-ci entraîne par cl aggravation fonctionnelle.	le même une			
A. — Maxillaire supérie	ur.			
I. — CONSOLIDATION	VICIEUSE.			
1º Grande mobilité de maxillaire supérieur (disjo faciale), mastication impos pris le déficit dentaire).	nction crânio-	60	à 80	

(1) Le coefficient de mastication s'établit suivant les règles suivantes: on attribue à chaque dent un coefficient particulier: incisives: 1; cvanines: 2; prémolaires: 3; molaires: 5, et on totalise les points représentés par les dents existantes ayant un homologue sur la mâchoire opposée.

		_
en:	tag	e
	lité	
100	D.	
6()	
90		
		1 5 3

Désignation des infirmités.	Pourcentage d'invalidité.	Désignation des infirmités.	Pourcentage d'invalidité.
	P. 100.		P. 100.
2º Consolidation vicieuse avec mobi- lité d'un fragment plus ou moins éten-		Pseudarthrose serrée de la branche ascendante: 0 à 5 p. 100.	
du du maxillaire supérieur, l'autre por- tion restant fixe, suivant l'étendue de la		Pseudarthrose lâche de la branche ascendante: 10 à 15 p. 100.	
portion mobile et la possibilité de mas- tication ou de prothèse (y compris le déficit dentaire).	20 à 50	Pseudarthrose lâche de la branche horizontale: 15 à 25 p. 100.	
3º Trouble sérieux de l'articulé den-	20 4 50	Pseudarthrose serrée de la région symphysaire: 15 à 25 p. 100.	
ble ou incompatible avec une prothèse (y compris le déficit dentaire)	15 à 30	Pseudarthrose lâche de la région	
4° Consolidation vicieuse entraînant un trouble léger de l'articulé dentaire		symphysaire: 10 à 25 p. 100. 3° Perte de substance partielle de	
ou compatible avec une prothèse (y compris le déficit dentaire)	5 à 15	l'arcade dentaire permettant une pro- thèse fonctionnellement bonne (majo- rant le déficit dentaire)	0 à 5
H. — PERTE DE SUBSTANCE. 1º Perte de substance de la voûte		Dans tous les cas douteux, il est re-	
palatine respectant l'arcade dentaire et permettant une prothèse	10 à 20	commandé de ne formuler une évalua- tion définitive qu'après un délai permet- tant d'apprécier l'accommodation du	
2º Perte de substance de la voûte et du voile ou de la voûte seule avec lar-		blessé à la prothèse.	1.0
ge communication bucco-nasale ou buc- co-sinusale, ces deux mutilations entraf- nant des troubles analogues (trouble de		C. — Articulation temporo-maxillaire.	
la parole, de la déglutition, etc.) 3º Perte de substance partielle de l'ar-	30 à 60	1º Ankylose osseuse permettant à peine le passage des liquides	80 à 90
cade dentaire ne permettant pas une prothèse fonctionnellement bonne (majorant le déficit dentaire)	15 à 20	2º Luxation irréductible (suivant l'en- grènement dentaire dans l'occlusion ma- xima, s'il reste des mouvements possi-	
4º Perte de substance partielle de l'arcade dentaire permettant une prothè-		bles)	10 à 50
se fonctionnellement bonne (majorant le déficit dentaire)	0 à 5	-3° Luxation récidivante suivant-la fré- quence et la gravité des récidives et	
B. — Maxillaire inférieur.		suivant la gêne fonctionnelle (affection exceptionnelle)	5 à 20
I. — Consolidation Vicieuse. 1º Consolidation vicieuse avec trou-		D. — Constriction des mâchoires.	
ble grave de l'articulé dentaire, ne per- mettant pas la pose d'une prothèse	15 à 20	1º Ecartement intermaxillaire infé- rieur à 10 millimètres, suivant les cau-	·
(majorant le déficit dentaire)	13 & 20	ses de la constriction (lésions musculaires, brides cicatricielles, etc.).	20 à 80
ou compatible avec une prothèse (majorant le déficit dentaire)	5 à 10	2º Ecartement interdentaire de 30 à 10 millimètres	5 à 20
II. — Perte de substance et pseudarthro-		3º Troubles surajoutés éventuelle- ment du fait des brides cicatricielles	
1º Vaste perte de substance avec pseudarthrose très lâche ne permettant ni la mastication, ni la pose d'une pro-		entravant l'hygiène buccale, la pronon- ciation, la perte de la salive etc., ma- joration de	10 à 20
thèse (y compris le déficit dentaire) 2º Pseudarthrose plus serrée, suivant	60 à 85	E Langue.	
la possibilité de mastication ou de pro- thèse et suivant son siège d'après le dé-		Amputation partielle de la langue avec un très léger degré de gêne de la	
tail ci-dessous (majorant le déficit den- taire)	0 à 25	parole, de la mastication, de la déglu-	10 à 20

		_		:		
Désignation des infirmités.	Pourcentage d'invalidité.		Désignation des infirmités.	Pourcentage d'invalidité.		
Amputation étendue avec gêne fonc-	P. 100.		b) Sténose bilatérale.	P. 100,		-
tionnelle	35 à 75		Diminution de la perméabilité ne dé-			1
Amputation totale	80		passant pas le tiers de la perméabilité physiologique	5 à 8		
Paralysie de la langue, sensibilité et mobilité (voir: neurologie)			Diminution plus accentuée avec croû-			-
F. — Dents.			tes, rhino-pharyngite, etc	8 à 12		
1º Dans les cas complexes, à l'inca- pacité déterminée par la perte des dents, s'ajoute l'incapacité déterminée par les			Sténose serrée avec respiration exclusivement buccale et troubles à distance. c) Perforation de la cloison nasale.	12 à 20		
troubles anatomiques (pseudarthrose, consolidation en mauvais articulé, constriction permanente des mâchoires, etc) qui rendent la prothèse difficile ou im-			N'entraîne pas en général d'incapacité permanente.			から は は は は は は は は は は は は は は は は は は は
possible.			II Troubles Olfactifs.			
2º Dans les cas simples où la perte des dents est la seule conséquence du traumatisme, on admettra que la perte d'une ou deux dents n'entraîne pas l'incapacité permanente, sous réserve de l'état antérieur de la denture.			L'anosmie par sténose nasale est amé- liorable éventuellement par une inter- vention, tandis que l'anosmie imputa- ble à une paralysie traumatique des nerfs olfactifs est généralement incura- ble.			
Dans les cas où le déficit dentaire dé-]		Anosmie.	5 à 10		
passe deux dent on évaluera le taux de l'incapacité en attribuant à la perte	·		Sinusites. 1º Il faut entendre par sinusite une			
de chaque dent le coefficient de:			infection des cavités sinusales se mani-			
1 pour les incisives et les canines;			festant par une suppuration constatée à			4.0
1,25 pour les prémolaires;			la rhinoscopie ou à la ponction et non par une simple obscurité des sinus à la			18313
1,50 pour les molaires.			transillumination sans signe d'infection.		1	100
Le taux ainsi obtenu sera réduit des deux tiers si le blessé est muni d'une prothèse correctement établie et bien suportée, le remplacement des dents par un appareil ne réalisant pas la restitutio			2º Les sinusites traumatiques subissent un facteur particulier de gravité et de résistance au traitement, du fait des lésions osseuses qui les compliquent dans certains cas (fistules, bourgeonne			自然是一种的 · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
-ad integrum mais améliorant de façon	en agricultura de del man de del Primero del con de con en Abril II de companyo de conserva de la conserva de cons	·	ments, etc).			
très appréciable l'état fonctionnel. CHAPITRE V.			I. — Sinusites Maxillaires.			
OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE.			Les résultats thérapeutiques sont gé- néralement favorables:		10	1500
Nez.		l	a) Sinusite maxillaire unilatérale.	5 à 10		
I. — Sténoses nasales.			b) Sinusite maxillaire bilatérale.	10 à 15	1.00	200
Seule entraîne une incapacité appréciable la sténose très prononcée d'une fosse nasale ou la sténose moyenne des deux fosses nasales.			N.B. — Sinusite maxillaire avec fis- tule endobuccale ou extérieure (résultat thérapeutique aléatoire).			
	İ		Majoration de	5 à 10	- 4	Š
Dans chaque cas particulier, on tien- dra compte des conséquences de voisi-			II. — Sinusites Fronto-Ethmoïdales.			0.000
nage de la sténose, telles qu'elles apparaissent au moment de l'examen et pourront être prévues pour l'avenir.			Les résultats thérapeutiques sont infi- dèles, les récidives fréquentes, les com- plications endocraniennes sont à crain- dre:			
a) Sténose unilatérale						
Simple dimunition du calibre de la na- rine ou de la fosse nasale	0 à 3		a) Sinusite fronto-ethmoïdale unilaté- rale	10 à 20		
Formation de croûtes, rhino-pharyngite	3 à 6		b) Sinusite fronto-ethmoïdale bilaté-			
Sténose totale avec catarrhe tubo-tympanique, obscurité des sinus corres-	~		rale	20 à 30		
pondants (sans sinusite suppurée, etc).	6 à 10		avec fistule, majoration de	5 à 10		

THE PERSON NAMED IN	
ırcenta	ge
ıvalidit	é.
-	
. 100.	
	}
à 8	- 1
	1
à 12	- 1
4 12	- 1
à 20	- 1
a 20	1
	1
	1
	1
	1
	1
	154
	446

Désignation des infirmités.	Pourcentage d'invalidité.
III. — Sinusites Sphénoïdales.	P. 100.
Les sinusites sphénoïdales traumatiques sont extrêmement rares. Elles imposent les mêmes réserves que les fronto-ethmoïdites en ce qui concerne les résultats thérapeutiques et les complications éventuelles.	
a) Sinusite sphénoïdale unilatérale	10 à 20
b) Sinusite sphénoïdale bilatérale	20 à 30
IV Cranio-Hydrorrhée.	
L'écoulement par la fosse nasale de liquide céphalo-rachidien consécutif à un traumatisme crânien suppose l'existence d'une fracture de la lame criblée de l'ethmoïde. Cas très rare, gravité considérable.	100
V Rhinites croûteuses post-traumati-	
ques. Se rencontrent après les pertes de substances endo-nasales étendues et s'accompagnent de troubles respiratoires purement fonctionnels.	
Ne doivent pas être confondues avec un ozène préexistant ou une syphilis nasale.	
Rhinite croûteuse post-traumatique unilatérale	5 à 10
Rhinite croûteuse post-traumatique bilatérale	10 à 20
Larynx.	
Les lésions traumatiques du larynx déterminent des troubles d'origine cica- tricielle ou paralytique.	
Pour l'évaluation de l'incapacité qu'entraînent ces troubles, il sera tenu compte:	
1º De la mobilité des cordes vocales;	
2º Du calibre de la glotte, de la sous- glotte et du vestibule laryngé dans l'ins- piration maxima et dans la phonation;	
3º Du degré des troubles fonction- nels paralytiques ou des lésions cicatri- cielles, celles-ci pouvant aller de la sim- ple palmature améliorable chirurgicale- ment jusqu'au rétrécissement tubulaire massif, incurable et extrêmement sténo- sant.	
Les troubles d'origine laryngée sont de deux ordres: vocaux (dysphonie, aphonie) et respiratoires (dyspnée).	
Les troubles vocaux et respiratoires peuvent être associés.	

	Roursontogo
Désignation des infirmités.	Pourcentage d'invalidité.
!	d invalidite.
I. — Troubles vocaux.	P. 100.
Par paralysie récurrentielle unilatéra- le, arthrite crico-arythénoïdienne, cica- trice endolaryngée, etc.:	
a) Dysphonie seule	5 à 15
b) Aphonie sans dyspnée	20 à 30
II. — Troubles respiratoires.	
Paralysie récurrentielle bilatérale ex- ceptionnellement, surtout cicatrices éten- dues et sténosantes:	
a) Dyspnée n'apparaissant qu'au mo- ment d'un effort violent ou prolongé.	20 à 40
b) Dyspnée permanente	60 à 80
c) Laryngotomie ou trachéotomie.	100
Pharynx.	
Le rhino-pharynx peut être intéressé par un traumatisme des maxillaires su- périeurs et présenter des pertes de subs- tance du voile (précédemment évaluées) ou des rétrécissements cicatriciels (pré- cédemment évalués). Sténoses nasales.	
L'oro-pharynx peut être le siège d'une sténose cicatricielle gênant la déglution.	
Le laryngo pharynx n'est presque ja- mais intéressé isolément. Ses blessures et leurs conséquences sont associées à celles du larynx et peuvent les com- pliquer de gêne de la déglutition.	
pharyngée	10 à 30
Œsophage.	
L'œsophage n'est qu'exceptionnelle- ment intéressé par un traumatisme ex- térieur.	
On rencontre des cas de sténose cica- tricielle consécutive à l'ingestion d'un liquide caustique. Ces sténoses devront être vérifiées par radiographie et au be- soin par œsophagoscopie.	
L'évaluation tiendra compte du degré de la sténose ayant éventuellement im- posé une gastrostomie et son retentis- sement sur l'état général.	
Plusieurs examens successifs et assez espacés pourront être utiles pour apprécier les effets du traitement par dilatation et l'accommodation souvent considérable à la gastronomie.	
Sténose moyenne sans gastronomie permettant l'alimentation liquide ou se-mi-liquide et améliorable par dilatation; suivant état général	30 à 60
Convaint Clat general	1 30 4 00

cepti ses) laby

térí

ço

Désignation des infirmités.	Pourcentage		Désignation des infirmités.	Pourcentage
Designation des infilitates.	d'invalidité.			d'invalidité.
Sténose plus serrée, après échec de la dilatation ou avec gastrostomie dé- finitive; suivant état général. Oreille	P. 100.		Elle est curable spontanément ou par bsychothérapie. En attendant la révi- sion, on fixera le taux d'incapacité en tenant compte du fait que le sourd pi- thiatique a plus ou moins conservé ses réflexes auditifs de défense.	P. 100,
L'expertise en octologie peut avoir pour objet: des troubles auditifs, c'estadire de la surdité et des bourdonnements, des vertiges et troubles de l'équilibre, une mutilation ou cicatrice vicieuse, de l'oreille externe, ces trois dernières lésions représentant des éléments d'incapacité d'importance secondaire par rapport aux troubles auditifs et vertigineux. Il arrive fréquemment que plusieurs de ces éléments d'incapacité se trouvent		•	Détermination de l'acuité auditive. L'acoumétrie phonique est à la base de l'évaluation de l'incapacité. On notera donc pour chaque oreille la distance à laquelle le sujet perçoit des mots prononcés à voix haute ou de conversation (V.H.) et à voix basse ou chuchotée (V.C.). Afin d'explorer l'ensemble du champ auditif phonique, le répertoire comprendra des mots izozonaux, les uns de tonalité aiguë, les autres à tonalité grave, et des mots hété-	
réunis chez un même sujet. Diverses as- sociations sont possibles qui devront être évaluées conformément aux indications données pour le calcul des «incapaci-			res a tonalite grave, et des mots heterozonaux composés d'un phénomène aigu et d'un grave. On tiendra compte du phénomène de «l'indistinction du langage articulé » en	
tés multiples ». Seule, l'association sur- dité-bourdonnements, constituée par le groupement de deux symptômes d'une même lésion affectant une seule et mê- me fonction, échapera à cette règle. I. — SURDITE,			rapport avec la rapidité d'émission des différents phénomènes: pour deux sujets paraissant présenter une hypoacousie de même degré, l'indistinction peut commencer à apparaître avec une rapidité de diction différente.	
En langage d'expertise, le terme de « surdité » sert généralement à désigner tout déficit auditif quelle que soit son importance: hypoacousie aux divers degrés, perte complète de l'audition.			A la notation de la perception de la voix, il est d'usage de joindre celle de la perception de la montre: acoumètre instrumental simple, qu'on a toujours sous la main, donnant des résultats précis et comparables entre eux, d'un	
Toutefois, pour l'application du pré- sent barème, la surdité ne devient un facteur d'incapacité qu'à partir du de- gré où elle réduit la faculté de la vie			examen à l'autre. Pour pratiquer dans les meilleures conditions cet examen acoumétrique, il	
de relation de l'agent nécessaire au bon exercice de son emploi. Exagération. — Psychose post-traumatique. Pithiatisme. La simulation vraie, consciente, persévérante de la surdité est exceptionnelle. L'exagération plus ou moins consciente « sinistrose » de Br.ssaud ou « psychose			faut priver l'expertisé du contrôle vi- suel en lui bandant les yeux; de cette façon, on jugera mieux de la concor- dance de ses réponses pour une même épreuve répétée et par là même de sa sincérité. En cas de doute, on fera ap- pel aux «épreuves de contrôle» pro- prement dites. Nous n'avons pas à les décrire ici; elles varient suivant le genre de surdité accusée par l'expertise (unilatérale complète ou incomplète).	
post-traumatique » est, au contraire, un fait assez fréquent. La jurisprudence n'admettant pas l'indemnisation d'un tel état, la commission de réforme déterminera l'incapacité d'après le degré de surdité tel qu'il apparaît après les épreuves de contrôle.			Signalons que les épreuves dites « de surprise » sont parmi les meilleures; non seulement elles sont souvent décisives pour dépister l'exagération, mais elles permettent encore d'apprécier approximativement l'acuité auditive réelle. Diagnostic du type de surdité.	

On ne négligera pas de rechercher

par l'acoumétrie instrumentale appro-

priée s'il s'agit d'une surdité de trans-

possible d'un choc psychique dû à l'accident (hystéro-traumatique), est extrê-

mement rare et assez facile à dépister.

On peut, dans une certaine mesure,

prévoir l'évolution ultérieure d'une sur-

dité traumatique d'après le diagnostic de

la lésion:

Désignation des infirmités.	Pourcentage d'invalidité.	Désignation des infirmités.	Pourcentage d'invalidité.
mission (oreille moyenne) ou de per- ception (labyrinthe et ses voies nerveu- ses) ou d'une forme mixte (tympano- labyrinthique). Ce diagnostic présente un double in- térêt:	P. 100.	 a) Surdité par fracture du rocher intéressant le labyrinthe: unilatérale, complète, définitive (1); b) Surdité par rupture du tympan et lésions de la caisse avec ou sans otorrhée: généralement unilatérale, de degré 	
a) Un assez grand nombre de sourds de la transmission bénéficient, dans les conditions mêmes de leur travail (salles de mécanographie ou de dactylographie,		léger ou moyen, définitive, souvent as- sociée à une surdité commotionnelle; c) Surdité par commotion: souvent bilatérale, de degré très variable. Ré-	
par exemple), du phénomène de la « paracousie de Willis » phénomène étranger aux surdités de perception. Cette notion peut donc intervenir, mais seulement dans une faible mesure, dans l'estimation du pourcentage;		gresse dans 90 p. 100 des cas environ; dans 10 p. 100 elle persiste et même évolue vers l'aggravation, évolution à prévoir quand le vestibule est hypoexci- table.	
b) La constatation d'une surdité de perception appuie éventuellement les dires d'un blessé du crâne lorsqu'il se plaint d'autres phénomènes post-commotionnels (vertiges entre autres), mieux que ne saurait le faire la constatation d'une surdité de transmission.			
Diagnostic de l'origine.			
Dans certains cas, le problème qui se pose n'est pas tant d'établir l'existence de la surdité et son degré que de reconnaître son origine, certains blessés pouvant profiter de l'accident en cause pour tenter de lui faire attribuer une surdité préexistante.			
A la solution de ce difficile problè-			
me devront participer l'étude des com- mémoratifs, le certificat d'origine et les donneés de l'examen physique du tym- pan, dont certains aspects peuvent être caractéristiques à cet égard.			
En procédant à ce diagnostic, on pen- sera qu'un traumatisme crânien non seu- lement peut surajouter ses effets propres sur l'organe auditif à ceux d'une oto- pathie constitutionnelle, mais qu'il peut aussi aggraver anatomiquement celle-ci en lui donnant un coup de fouet. Cette notion a été établie en ce qui concerne l'otospongiose. Elle paraît valable aussi pour toutes les otorpathies constitution- nelles et pour les otorrhées préexistantes dont certains traumatismes peuvent pro- voquer le réchauffement ou la récidive.			
Evolution et pronostic	d	(1) Une paralysie cochléo-vestibulaire unil l'un côté plus inexcitabilité vestibulaire de ce c	
des surdités traumatiques.	e	est un signe de forte présomption de fracture racture peut avoir pour effet d'entretenir un ri	du labyrinthe. Une telle

fracture peut avoir pour effet d'entretenir un risque prolongé et peut-être permanent de méningite. Si cette complication survient et que la mort

s'ensuive, une autopsie médico-légale, avec examen radiographique et his-

tologique du rocher, permettrait d'établir la relation entre la fracture et le

développement de l'infection méningée.

ONZIEME

Remarqu spécia Tel s hypoaco perdu l des sot ception (trous ploi I tains « ente ici S1 façon audit de d tif, ' siffie *II* -E mei l'ét tol foi im ço

Désignation des infirmités.	Pourcentage d'invalidité.		Désignation des infirmités.	Pourcentage d'invalidité.
Pourcentages d'incapacité pour surdité. L'incapacité générale de travail par surdité est représentée par la difficulté que ce trouble apporte à la vie de relation de l'agent dans l'exercice de sa fonction quelle qu'elle soit. Eu égard à trois degrés: a) Surdité légère. — Un sujet dont l'acuité auditive est amoindrie mais qui perçoit entre la V.H. à cinq ou six mètres et la V.C. à un mètre environ peut se mêler sans gêne notable à une conversation générale. C'est donc aproximativement au-dessous de ce jalon acoumétrique que commence la surdité légère; b) Surdité moyenne. — Dès qu'un sourd ne peut plus converser qu'en têteà-tête, sa capacité est fortement réduite.	P. 100.		c) Surdité forte et surdité totale. — Un agent qui ne peut plus entendre que les mots ou les phrases prononcés à voix haute forte au voisinage du pavillon est un grand sourd; ses vestiges auditifs ne peuvent guère servir en pratique à sa vie de relation; son incapacité n'est guère moindre que celle du sujet qui est atteint d'une perte réellement complète de l'audition; elle est pratiquemen complète ou totale. Les trois degrés d'incapacité qu'on vient de distinguer sont définis par l'acuité auditive globale du sujet: ils constituent les trois grands jalons du barème. Mais celui-ci doit aussi envisager des degrés intermédiaires et pour cela tenir compte de la valeur de chaque oreille. C'est ce qu'indique le tableau ci-après (1).	P. 100.
Cette surdité moyenne existe approxi- mativement à partir du moment où la V.H. n'est plus perçue qu'à un mètre et la V.C. à dix centimètres. Notons qu'une surdité unilatérale même complète n'em- pêche pas de participer à une conversa- tion générale, elle reste dans le cadre des surdités légères;		ditio) La prothèse acoustique peut très souvent ns générales du travail. On tiendra donc é élioration qu'elle peut donner.	

Tableau d'évaluation des diverses degrés de surdité. (Ce tableau se lit comme une table de Pythagore.)

(es distant to its commo and there are 1 years only									
N D	Du one dieser	alatian da 1-	OREILLE SOURDE OU LA PLUS SOURDE.						
N.B. — En cas d'association de la surdité avec d'autres éléments d'incapacité, les pourcentages ci-contre seront appliqués conformément—au calcul des « incapacités multiples ». Seule, l'association surdité-bourdonnements doit être calculée par addition des deux pourcentages.		V.H. 4 à 5 m	V.H. 2 à 4 m	V.H. 1 à 2 m	V.II. 0,25 à 1 m	V.H. au pavillon ou non perçue. Surdité pra- tiquement totale.			
		V.C. 0,50 à 0,80	V.C. 0,25 à 0,50	V.C. 0,05 à 0,25	V.C. au pavillon ou non perçue.	V.C.			
	V.H. normale.	V.C. normale.	0 p. 100	3 p. 100	8 p. 100	12 p. 100	15 p. 100		
	V.H. 4 à 5 m	V.C. 0,50 à 0,80	5 p. 100	10 p. 100	15 p. 100	20 p. 100	25 p. 100		
OREILLE	V.H. 2 à 4 m	V.C. 0,25 à 0,50	10 p. 100	15 p. 100	25 p. 100	30 p. 100	35 p. 100		
NORMALE OU LA MOINS SOURDE.	V.H. 1 à 2 m	V.C. 0,05 à 0,25	15 p. 100	25 p. 100	35 p. 100	40 p. 100	45 p. 100		
	V.H. 0,25 à 1 m	V.C. au pavillon ou non perçue.	20 p. 100	30 p. 100	40 p. 100	50 p. 100	60 p. 100		
	V.H. au pavillon ou non perçue. Surdité pra- tiquemeut. total.	V.C. non perçue.	25 p. 100	35 p. 100	45 p. 100	60 p. 100	70 p. 100		

ıg	e
té	

Pourcentage Pourcentage Désignation des infirmités. Désignation des infirmités. d'invalidité. d'invalidité. P. 100. P. 100. Remarque relative aux emplois utilisant La commission de réforme devra donc spécialement la fonction auditive. appeler un otologiste et éventuellement un neurologiste pour expertiser la plu-Tel suiet ne présentant qu'une faible part des accidentés souffrant de trouhypoacousie pour la voix peut avoir bles post-commotionnels. Lorsque les perdu la perception des sons graves ou éléments du syndrome autres que le des sons aigus ou plus rarement la pervertige sont peu accusés, l'otologiste ception de certains sons intermédiaires peut généralement s'acquitter seul de la (trous auditifs): l'exercice de son emmission d'expertise. En cas contraire, il ploi peut en souffrir; noter que cerest fait appel également à un expert en tains hypoacousiques mêmes légers neurologie. « entendent faux ». On insistera donc ici sur l'acoumétrie instrumentale de Variétés de vertiges. facon à explorer l'ensemble du champ L'analyse de la sensation vertigineuse auditif; une montre, une demi-douzaine doit être faite au cours de l'interrogade diapasons jalonnant le champ auditoire du sujet, de façon à se rendre tif, un monocorde de Struyken ou un compte de la gêne qu'il peut en éprousifflet de Galton suffisent pour cela. ver ou du risque qu'il peut encourir. II — BOURDONNEMENTS. Il en existe deux formes: En règle générale, les bourdonnea) Dans une première forme, le verments d'oreille ou bruits subjectifs tige est du type labyrinthique classique. d'origine traumatique n'existent pas à Il procède par accès imprévus plus ou l'état isolé, c'est-à-dire en dehors de moins violents pouvant entraîner un tout déficit auditif; mais il ne sont pas fort déséquilibre et la chute brusque; forcément conditionnés par un déficit cet accès s'accompagne fréquemment de important. Comme ils échappent à tout nausées et de vomissements: contrôle direct, ils ne seront pris en b) Dans une deuxième forme, la plus considération que si le sujet a manifréquente, type commotionnel ou subfesté par ailleurs une bonne foi évidenjectif, il s'agit de sensations vagues te au cours de l'examen acoumétrique. d'instabilité avec éblouissements; le su-Bourdonnements assez violents pour jet craint de tomber, mais ne tombe gêner le sommeil ou créer un certain pas, les accès sont discrets et brefs, état de dépression psychique 5 à 10 plus ou moins espacés, survenant principalement à l'occasion des mouve-(Ce pourcentage s'ajoute par simple ments brusques et de certaines attitudes addition à celui afférent à la surdité.) de la tête. Dans les cas graves, ils cons-III - Vertiges et Troubles de l'Equitituent presque un état de mal. On admet généralement que le ver-Diagnostic - Contrôle tige traduit toujours une atteinte du labyrinthe ou plus exactement du ves-Le vertige étant un phénomène subtibule, en entendant par ce mot, non jectif pose en expertise un difficile proseulement l'appareil périphérique, parblème d'estimation d'incapacité. Son contrôle se basera sur le comportement tie de l'oreille interne, mais aussi ses voies nerveuses centrales. Le vertige, général et l'interrogatoire du blessé, sur phénomène subjectif, s'accompagne toula recherche des troubles de l'équilibre jours, en principe, de troubles de l'équiet des troubles vestibulaires spontanés, libre, phénomène objectif. sur la valeur des réflexes vestibulaires et, indirectement, sur les données de Les vertiges post-traumatiques sont, l'examen acoumétrique. plus souvent encore que les troubles auditifs, l'objet d'expertise otologique. a) Comportement général du blessé. - Son interrogatoire. La façon dont se Ils constituent un des éléments les plus fréquents et les plus importants du comporte le blessé doit être observée « syndrome post-commotionnel ». Ils d'un bout à l'autre de l'examen. s'y rencontrent assez souvent indépen-Lorsque les vertiges s'accompagnent damment de tout trouble auditif. Par d'autres troubles post-commotionnels, contre, il est assez rare de les observer l'interrogatoire convenablement conduit en dehors de tout autre trouble de comapportera généralement un des meilleurs motion nerveuse (céphalée, troubles de tests de contrôle: la description conformémoire, fatigabilité, etc.). me et spontanée par l'expertisé de ce |

-			7)	
-		Pourcentage		D	Pourcentage
1	Désignation des infirmités.	d'invalidité.		Désignation des infirmités.	d'invalidité.
}		P. 100.			P. 100.
Ì	complexe très particulier qu'est le « syn-	1		représentée par des phénomènes réac-]
	drome subjectif commun ».			tionnels dépassant le domaine de la	
1	b) Recherche des troubles vestibulai-			physiologie labyrinthique (troubles va-	
	res objectifs spontanés. — Les troubles			so-moteurs de la face, tachycardie,	
	de l'équilibre devraient en principe per-			tremblements, vertiges, déséquilibre de]
	mettre d'objectiver tout vertige; mais			sens non systématisé, tendance syncopa- le); elle fait alors partie de ce test gé-	
	dans la plupart des cas, ces troubles			néral de commotion cérébrolabyrinthi-	
	n'apparaissent qu'au moment même de			que: l'exagération de l'ensemble des ré-	
	la sensation vertigineuse qui peut être de très courte durée, ils sont souvent			actions psychomotrices aux diverses ex-	
	insaisissables, parce que trop légers ou			citations sensorielles. Dans les deux	
	trop brefs. On les déclenchera parfois			cas, l'hyperexcitabilité vestibulaire est	
	en faisant exécuter par le sujet certai-			un bon signe permettant d'authentifier les troubles post-commotionnels (verti-	
	nes manœuvres favorables à l'appari-			ges entre autres) accusés par le blessé.	-
	tion du vertige.		}	Mais elle leur confère une gravité	
	D'autre part, un examen méthodique		ļ	moindre que dans le cas précédent; elle	
	permet dans certains cas de déceler de			ne présente, en effet, qu'un état transi-	
	petits troubles vestibulaires objectifs			toire et, dans la plupart des cas de ce	
	spontanés; mais ils sont souvent très discrets et demandent à être recherchés			genre, l'expertise en révision montre, en	-
	avec méthode: fin nystagmus spontané,			effet, que les réactions ont repris une valeur normale ou à peu près normale;	
	nystagmus de position, déviation spon-			valeur normale ou a peu ples normale,	
	tanée des deux bras ou d'un seul bras;			c') La constatation d'une excitabilité	
•	Romberg positif, déviation de la mar-			normale n'exclut pas l'existence de ver-	
	che aveugle, dysharmonie vestibulaire.			tiges post-commotionnels. Une assez	
	Chacun de ces signes, même isolé (cas			forte proportion (50p. 100 environ) de	
	fréquent) a une valeur de contrôle con-			vertigineux d'origine traumatique dont	
	sidérable, à condition qu'il soit net et			on a par ailleurs de bonnes raisons	
	retrouvé toujours semblable à lui-même			d'admettre la parfaite sincérité se pré- sentent, en effet, avec des réflexes ves-	
	à chaque répétition de l'épreuve.			tibulaires quantitativement et qualitati-	
	c) Etude des réflexes vestibulaires			vement normaux;	
- 1	La réflectivité vestibulaire que l'on étu-			d) Une formule acoumétrique indi-	
	die par les épreuves dites « instrumen-			quant une atteinte de l'appareil cochlé-	kin un die Einsechtner Sein
	tales » (calorique, rotatoire) peut se	a gental in the time of the control	11 - 15 - 15	aire, témoigne de son côté, bien qu'indi-	
	présenter sous les modalités suivantes:			rectement, en faveur de la réalité des	
	inexcitabilité, hypoexcitabilité, excitabi-			vertiges dont se plaint le blessé. D'une	}
	lité dysharmonieuse, hyperexcitabilité,			façon générale, l'examen cochléaire et l'examen vestibulaire se prêtent un mu-	
	excitabilité normale:			tuel appui.	
	a') L'hypoexcitabilité unie ou bilaté-		}	tuer appai.	
	rale (qu'elle porte sur l'ensemble des			Echelle de gravité, Pourcentage d'in-	
	canaux semi-circulaires ou sur un seul groupe de ces canaux), de même que		[capacité.	
	l'excitabilité dysharmonieuse, permet-			En se basant sur les données précé-	
	tent de conclure à une atteinte organi-			dentes on peut établir une échelle de	
	que de l'appareil labyrinthique. La réa-			gravité des vertiges et de l'incapacité	
	lité des vertiges ne peut alors être dis-			correspondante:	
. !	cutée; en général, leur régression ne se fera que très lentement; les expertises			Premier degré:	
	en révision permettent, en effet, de			Dog do thought worthwhile abjectif	
	constater que le déficit des réflexes per-			Pas de trouble vestibulaire objectif (ni spontané, ni réflexe), pas de dé-	
	siste le plus souvent et qu'il s'est par-			ficit cochléaire	5 à 10
1	fois aggravé. L'inexcitabilité complète				3 4 10
	évoquerait l'hypothèse d'une fracture du			Deuxième degré:	
	labyrinthe;			Hyperexcitabilité aux épreuves vesti-	
	b') L'hyperexcitabilité vestibulaire est			bulaires	10 à 20
	le plus souvent bilatérale. Dans cer-			Troisième degré:	
	tains cas, elle consiste en une exagéra-			•	
	tion des réflexes vestibulaires propre-			a) Un ou plusieurs troubles vestibu-	
	ment dits. Mais le plus souvent, elle est		'	l laires objectifs spontanés;	f

tage lité.

Pourcentage Désignation des infirmités. d'invalidité. P. 100. b) Réflexes vestibulaires déficitaires ou dysharmonieux. Dans ces deux cas 20 à 40 (En cas d'association, les pourcentages ci-contre seront appliqués suivant les indications données pour le calcul des «incapacités multiples».) IV. - OTITE SUPPUREE CHRONI-QUE.L'otorrhée traumatique est la conséquence d'une infection de l'oreille moyenne qui s'est faite à la faveur d'une rupture du tympan et qui est passée à l'état chronique. Le plus souvent, cette rupture du tympan est liée à une fracture du rocher ou à une action directe et particulièrement à un choc pneumatique (explosion). Si la loi ne permet pas de tenir compte du danger vital entretenu par l'otorrhée traumatique, il est par contre légitime de considérer que les nécessités par cette otorrhée et la perte de temps qui en résulte, atténuent dans une certaine mesure la capacité professionnelle. Otorrhée tubaire unilatérale. 1 à5 Otite suppurée chronique avec ostéite unilatérale. 5 à 10 Otite suppurée chronique avec ostéite bilatérale (L'otorrhée traumatique étant toujours associée au moins à des troubles auditifs, les pourcentages ci-contre seront appliqués suivant les indications données pour le calcul des «incapacités multiples ».) V. — PARALYSIE FACIALE. Toujours associée à des troubles auditifs ou vertigineux et parfois, en outre, à une otorrhée: Paralysie faciale unilatérale. 10 à 30 Diplégie faciale (exceptionnelle). 20 à 50 (Les pourcentages ci-contre seront appliqués suivant les indications données pour le calcul des incapacités multiples.) VI. — MUTILATIONS ET CICATRI-CES VICIEUSES DE L'OREILLE EX-TERNE. Ces déformations peuvent être dues a une plaie traumatique quelconque, à une brûlure, exceptionnellement à un eczéma d'origine professionnelle. Elles portent sur le pavillon ou sur le con-

Désignation des infirmités.	Pourcentage d'invalidité.
	d mvandice.
a) Les déformations cicatricielles du pavillon, la perte même de cet organe n'entraînant pas d'incapacité du travail, ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à une rente d'invalidité;	P. 100.
b) Il faut qu'une sténose du conduit soit très serrée pour déterminer par ellemême une diminution de l'acuité auditive. En dehors de cette éventualité, elle entraîne un certain degré d'incapacité dans la mesure où elle entrave le nettoyage régulier du conduit, favorise le dépôt de cérumen ou fait obstacle au traitement d'une suppuration de la caisse.	
Sténose unilatérale, suivant le degré.	1 à 5
Sténose bilatérale, suivant le degré.	1 à 10
CHAPITRE VI. OPHTALMOLOGIE.	
Altération de la fonction visuelle,	
Il y a lieu de tenir compte:	
1º Des troubles de la vision centrale;	
2º Des troubles de la vision périphérique;	
3º Des troubles de la vision binocu- laire; 4º Des troubles du sens chromatique	
et du sens lumineux. I. — CECITE COMPLETE ET QUASI-	
CECITE OU CECITE PROFES-	The state of the s
Sont atteints de cécité complète ceux dont la vision est abolie (V = 0, au sens absolu du mot, avec abolition du reflexe lumineux).	
Sont considérés comme atteints de quasi-cécité ou cécité professionnelle ceux dont la vision centrale est égale ou inférieure à 1/20 d'un œil, celle de l'autre étant inférieure à 1/20, qu'il y ait ou non déficience des champs visuels.	
Cécité complète	100
Quasi-cécité ou cécité professionnelle.	100
II. — PERTE COMPLETE DE LA VI- SION D'UN ŒIL, L'AUTRE ETANT NORMAL.	
Est perdu l'œil dont la vision est complètement abolie.	
Est considéré comme perdu celui dont la vision est inférieure à 1/20 (perte de la vision professionnelle d'un œil).	
Il faut distinguer les cas de perte de la vision sans lésion apparente, des cas de mutilation (énucléation, etc.), ou	

Désignation des infirmités.	Pourcentage d'invalidité.
des difformités apparentes (staphylomes étendus, etc.).	P. 100,
Perte de la vision d'un œil sans dif- formité apparente.	25 à 30
Ablation ou altération du globe avec prothèse possible.	28 à 33
Sans prothèse possible	35 à 40
III DIMINUTION DE LA VISION DES DEUX YEUX.	vant l'importance de la mutilation.
1º Le degré de vision sera estimé en tenant compte de la correction optique par les verres;	-ine agantage sui-

Désignation des infirmités.	
2º On utilisera l'échelle optométrique décimale dite de Monoyer bien éclairée et imprimée sur une page blanche;	\$ 1
3º Il y a lieu de répéter que, dans les examens fonctionnels, le spécialiste devra toujours recourir aux procédés habituels de contrôle. Dans certains cas, mention sera portée qu'il a été nécessaire de recourir à des épreuves sans qu'il y ait lieu de spécifier celles qui ont été employées.	

TABLEAU GENERAL EVALUATION (VISION CENTRALE) (1).

Son utilisation est facile: le degré de vision est indiqué en première colonne horizontale pour un œil et verticale pour l'autre. Au point de rencontre des deux colonnes qui en partent se lit le taux d'invalidité. (Il est à remarquer que le degré de vision indiqué est celui de la vision restante et non celui de la vision perdue.)

Degré de vision. 9	9/10 à 8/10.	7/10 à 6/10.	5/10 à 4/10.	3/10.	2/10,	1/10.	1/20.	Moins de 1/20.	Enucléation prothèse (2).
9/10 à 8/10	0	2 à 3	4 à 7	8 à 11	15 à 18	19 à 22	22 à 25	25 à 30	28 à 33
7/10 à 6/10	2 à 3	5 à 6	7 à 10	12 à 15	18 à 21	22 à 25	25 à 30	30 à 35	33 à 38
5/10 à 4/10	4 à 7	7 à 10	10 à 13	18 à 21	22 à 25	25 à 30	35 à 40	45 à 50	48 à 53
3/10	8 à 11	12 à 15	18 à 21	22 à 25	30 à 35	40 à 45	50 à 55	55 à 60	58 à 63
2/10	15 à 18	18 à 21	22 à 25	30 à 35	45 à 50	55 à 60	60 à 70	70 à 80	73 à 83
1/10	19 à 22	22 à 25	25 à 30	40 à 45	55 à 60	70 à 80	80 à 90	90 à 95	93 à 98
1/20	22 à 25	25 à 30	35 à 40	50 à 55	60 à 70	80 à 90	95 à 98	100	100
Moins de 1/20.	25 à 30	30 à 35	45 à 50	55 à 60	70 à 80	90 à 95	100	100	100
Enucléation prothè-			*		a a neo se in regulario di	a.: 1	NeNe		
se (2)	28 à 33	33 à 38	48 à 53	58 à 63	73 à 83	93 à 98	100	100	100

OBSERVATIONS IMPORTANTES.

- (1) Le degré de vision (échelle Monoyer) doit être entendu après correction (à moins que le verre nécessaire soit d'un degré trop élevé, cas dans lequel on ajoute 3 ou 5 p. 100).
- (2) En cas de perte de l'œil avec prothèse impossible, ajouter au taux d'incapacité ci-dessus 10 p. 100, 15 p. 100 ou même davantage suivant l'importance de la mutilation.

Désignation des infirmités.	Pourcentage d'invalidité.	Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.
IV. — VISION PERIPHERIQUE.	P. 100.	Moins de 10 degrés:	P. 100.
CHAMP VISUEL.	ø	Un seul œil	10 à 15
1º Retrécissement sensiblement con- centrique du champ visuel (taux à ajou- ter à celui de l'acuité visuelle): A 30 degrés:		Les deux yeux	70 à 80
Un seul œil.	3 \$ 20	Un seul œil (suivant le degré de vision).	15 à 30 40 à 100

Décienation 1 10 11	Pourcentage
Désignation des infirmités	d'invalidité.
3º Hémianopsie:	P. 100.
a) Hémianopsie avec conservation de la vision centrale:	
Hémianopsie homonyme droite ou gauche.	30 à 35
Hémianopsie hétéronyme:	
Nasale	10 à 15
Bitemporale	70 à 80
Hémianopsie horizontale:	
Supérieure.	10 à 15
Inférieure	30 à 50
Hémianopsie dite en quadrant:	
Supérieure.	7 à 10
Inférieure.	20 à 25
Ce taux s'ajoutera à celui de l'hémia- nopsie horizontale ou verticale dans les cas où trois quadrants du champ visuel ont disparu.	
Hémianopsie chez un borgne, avec conservation de la vision centrale:	
Nasale.	60 à 70
Inférieure.	70 à 80
Temporale.	80 à 90
b) Hémianopsie avec perte de la vi- sion centrale unie ou bilatérale.	
Ajouter à ces taux celui indiqué par le tableau ci-dessus, sans que le total puisse dépasser 100 p. 100.	
V. — VISION BINOCULAIRE	# * 4 * *
OU SIMULTANEE.	
Le déséquilibre de la fonction qui per- met aux deux yeux de fixer le même ob- jet entraîne une diplopie, lorsque le de-	
gré de vision est suffisant des deux côtés:	
Diplopie.	5 à 20
Diplopie dans la partie inférieure du champ.	10 à 25
VI. — TROUBLES DU SENS CHRO-	
MATIQUE ET DU SENS LUMINEUX	
Ces troubles, d'ailleurs très rares, sont des symptômes de lésion de l'appareil nerveux sensoriel: ils entrent en ligne de compte dans l'appréciation de l'invalidité due à ces lésions.	
VII. — QUELQUES CAS PARTICU-	
CULIERS.	
1º Taies de cornée.	•
L'évaluation est faite d'après le tab- leau d'acuité visuelle. Un taux complé-	
·	

	Pourcentage
Désignation des infirmités	
	d'invalidité.
mentaire basé sur le degré de vision op- tenu après rétrécissement pupillaire (fort éclairage, par exemple) sera ajouté dans les conditions suivantes:	P. 100.
a) En cas de taie centrale (la vision dimunie lorsque la pupille se rétrécit: travail en pleine lumière, travail de près);	
b) Lorsque la vision optima n'est ob- tenue qu'avec l'aide d'un verre de deg- ré élevé (ces verres, souvent théoriques, peuvent gêner la vision binoculaire);	
c) Lorsque la taie entraîne un éblouis- sement qui gêne même la vision de l'œil opposé (non blessé).	
2º Paralysie de l'accommodation et du sphincter irien.	
Ophtalmoplégie interne totale:	
Unilatérale.	10 à 15
Bilatérale	15 à 20
Mydriase existant seule et déterminant des troubles fonctionnels:	
Unilatérale.	3 à 5
Bilatérale.	7 à 10
3º Cataractes.	
a) Non opérées ou inopérables. Taux d'invalidité fixé d'après le degré de vision (tableau d'évaluation). Un taux complémentaire sera ajouté pour les raisons signalées à propos des taies, en cas de cataracte complète entraînant par éblouissement une gêne de la vision de l'autre œil;	
b) Opérées. Si la vision après correc- tion est égale ou inférieure à celle de son de l'impossibilité de fusion des ima- ges et de la nécessité de porter un verre, 15 p. 100 sans que le taux d'invalidité dépasse 30 p. 100 (taux maximum de la perte de vision d'un œil (1).	
Si la vision de l'œil non cataracté est plus mauvaise ou nulle se reporter au tableau d'évaluation ci-dessus en donnant la meilleure correction optique à l'œil aphake et en ajoutant 20 p. 100 pour l'obligation de porter des verres spéciaux et pour perte d'accommodation (2);	
c) Cataractes bilatérales opérées ou résorbées. L'aphakie bilatérale comporte une invalidité de base de 35 p. 100 à laquelle on ajoutera le taux d'incapacité correspondant à la diminution de vision centrale (voir le tableau d'évaluation) sans que le taux puisse dépasser 100 p. 100 (3).	

indé
cette
l'
de
il)
l'in
ve)

m(y: m

Désignation des infirmités	Pourcentage
	d'invalidité.
4º Les luxations du cristallin, les hé- morragies intra-oculaires, troubles du vi- tré, etc., seront évalués d'après le degré de vision.	P. 100.
(1) Exemple:	
V. O. D. sain = 10/10. V. O. G. opéré = 5/10 + 10 d.	= 15 + (4 à 7) $= 19 à 22$
Ou encore:	
V. O. D. = 10/10. V. O. G. opéré: 1/10 = 15 + (19 à 22) (à ramener à 30 p. 100).	= 34 à 37 p. 100.
(2) Exemple:	
Œil non opéré: 1/10. Œil opéré: 10/10 + 10 d.	= 20 + (19 à 22) $= 39 à 42.$
(3) Exemples:	
O. D. aphake $7/10$. O. G. aphake $7/10$. O. D. aphake $3/10$. $= 35 + (2 à 3)$	
O. G. aphake 5/10.	30) = 105 à 115, taux à
ramener à 10	0 p. 100; l'aphake bilaté-
1() (+ aphake 1/11) (effet, être considéré dans
ce cas comme	e se trouvant en état d'in- essionnelle absolue.
	er gere
Désignation des infirmités	Pourcentage
Designation des infinites	d'invalidité.
TOTAL CONTRACTOR SECTION CONTRAC	P= 100
Annexes de l'ail.	
I Orbite.	
1º Nerfs moteurs:	
Paralysie d'un ou plusieurs nerfs ocu-	, .
lomoteurs (voir diplopie).	
lomoteurs (voir diplopie). En cas de paralysie consécutive à une affection du système nerveux central se	
lomoteurs (voir diplopie). En cas de paralysie consécutive à une affection du système nerveux central se reporter à l'affection causale (voir barè-	
lomoteurs (voir diplopie). En cas de paralysie consécutive à une affection du système nerveux central se	
lomoteurs (voir diplopie). En cas de paralysie consécutive à une affection du système nerveux central se reporter à l'affection causale (voir barème spécial). 2º Nerfs sensitifs:	15 à 25
lomoteurs (voir diplopie). En cas de paralysie consécutive à une affection du système nerveux central se reporter à l'affection causale (voir barème spécial). 2º Nerfs sensitifs: Névrites, névralgies très douloureuses.	15 à 25
lomoteurs (voir diplopie). En cas de paralysie consécutive à une affection du système nerveux central se reporter à l'affection causale (voir barème spécial). 2º Nerfs sensitifs: Névrites, névralgies très douloureuses. Lésions de la cinquième paire (syndrome neuro-paralytique suivant le degré de	15 à 25
lomoteurs (voir diplopie). En cas de paralysie consécutive à une affection du système nerveux central se reporter à l'affection causale (voir barème spécial). 2º Nerfs sensitifs: Névrites, névralgies très douloureuses. Lésions de la cinquième paire (syndrome neuro-paralytique suivant le degré de vision: 15 p. 100 à ajouter au trouble visuel).	15 à 25
lomoteurs (voir diplopie). En cas de paralysie consécutive à une affection du système nerveux central se reporter à l'affection causale (voir barème spécial). 2º Nerfs sensitifs: Névrites, névralgies très douloureuses. Lésions de la cinquième paire (syndrome neuro-paralytique suivant le degré de vision: 15 p. 100 à ajouter au trouble visuel). 3º Altérations vasculaires (anévrisme, etc.): indemniser les troubles fonction-	15 à 25
lomoteurs (voir diplopie). En cas de paralysie consécutive à une affection du système nerveux central se reporter à l'affection causale (voir barème spécial). 2º Nerfs sensitifs: Névrites, névralgies très douloureuses. Lésions de la cinquième paire (syndrome neuro-paralytique suivant le degré de vision: 15 p. 100 à ajouter au trouble visuel). 3º Altérations vasculaires (anévrisme, etc.): indemniser les troubles fonctionnels (voir barème spécial).	15 à 25
lomoteurs (voir diplopie). En cas de paralysie consécutive à une affection du système nerveux central se reporter à l'affection causale (voir barème spécial). 2º Nerfs sensitifs: Névrites, névralgies très douloureuses. Lésions de la cinquième paire (syndrome neuro-paralytique suivant le degré de vision: 15 p. 100 à ajouter au trouble visuel). 3º Altérations vasculaires (anévrisme, etc.): indemniser les troubles fonctionnels (voir barème spécial). II. — PAUPIERES.	15 à 25
lomoteurs (voir diplopie). En cas de paralysie consécutive à une affection du système nerveux central se reporter à l'affection causale (voir barème spécial). 2º Nerfs sensitifs: Névrites, névralgies très douloureuses. Lésions de la cinquième paire (syndrome neuro-paralytique suivant le degré de vision: 15 p. 100 à ajouter au trouble visuel). 3º Altérations vasculaires (anévrisme, etc.): indemniser les troubles fonctionnels (voir barème spécial).	15 à 25
lomoteurs (voir diplopie). En cas de paralysie consécutive à une affection du système nerveux central se reporter à l'affection causale (voir barème spécial). 2º Nerfs sensitifs: Névrites, névralgies très douloureuses. Lésions de la cinquième paire (syndrome neuro-paralytique suivant le degré de vision: 15 p. 100 à ajouter au trouble visuel). 3º Altérations vasculaires (anévrisme, etc.): indemniser les troubles fonctionnels (voir barème spécial). II. — PAUPIERES. 1º Déviation des bords palpébraux (entropion, trichiasis, ectropion, cicatrices vicieuses, symblépharon, ankyloblé-	15 à 25
lomoteurs (voir diplopie). En cas de paralysie consécutive à une affection du système nerveux central se reporter à l'affection causale (voir barème spécial). 2º Nerfs sensitifs: Névrites, névralgies très douloureuses. Lésions de la cinquième paire (syndrome neuro-paralytique suivant le degré de vision: 15 p. 100 à ajouter au trouble visuel). 3º Altérations vasculaires (anévrisme, etc.): indemniser les troubles fonctionnels (voir barème spécial). II. — PAUPIERES. 1º Déviation des bords palpébraux (entropion, trichiasis, ectropion, cicatri-	15 à 25

Delination last Courte	Pourcentage
Désignation des infirmités	d'invalidité.
	P. 100.
diminution de la vision et à la défigura-	£ > 20
tion éventuelle.	5 à 20
2º Ptosis ou blépharospasme: taux ba- sé sur le degré de vision et suivant que, en position primaire (regard horizontal de face), la pupille est plus ou moins dé- couverte:	
Un œil	5 à 25
Les deux jeux.	20 à 70
3° Lagophtalmie cicatricielle ou para- lytique: ajouter aux troubles visuels 10 p. 100 pour un œil.	
4º Voies lacrymales:	
Larmoiement.	0 à 10
Fistules (résultant par exemple de dac- ryocystite ou de lésions osseuses): Pour chaque œil.	5 à 10
CHAPITRE VII	
THORAX	
FRACTURE DU STERNUM.	
Fracture du sternum:	
a) Simple	3 à 10
b) Avec enfoncement, sans lésions et suivie de douleurs qui empêchent tout effort violent	10 à 20
c) Avec lésions pronfondes du cœur, des vaisseaux, des poumons (voir ces mots).	
FRACTURE DES COTES	
NON COMPLIQUEE.	
Suivant la déformation et le degré de gêne fonctionnelle, le nombre de cô- tes brisées.	2 à 30
Grand fracas au thorax.	30 à 50
Pleurésie traumatique avec déformations	
thoraciques consécutives indélébiles et troubles fonctionnels.	5 à 30
Hémothorax. Adhérences et réactions thoraciques consécutives.	5 à 20
Pyothorax (empyème), suivant le fonc- tionnement pulmonaire révélé par les	
signes physiques et la radioscopie, le retrait de la cage thoracique ou le re- tentissement sur l'état général	10 à 50
Hernie irréductible du poumon	10 à 40
TUBERCULOSE (1).	
TUBERCULOSE PULMONAIRE.	
Il importe de noter que dans la plu- part des cas il n'y aura lieu d'évaluer que la poussée évolutive, la tuberculose	
I	a on the thirt plant of the second of the se

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.
indépendante de l'accident en cause, d'où cette double possibilité:	P. 100.
1° Il n'existe pas du fait de l'accident de modification de la lésion antérieure: il y a seulement à évaluer la durée de l'incapacité temporaire (poussée évoluti- ve);	
2º Ie existe du fait de l'accident une modification de la lésion antérieure; il y a à évaluer cette modification sous forme d'une incapacité permanente	10 à 100

- (1) A. Tuberculose osseuse ou articulaire:
- 1º Lorsque les lésions de tuberculose osseuse ou articulaire ne sont pas consolidées quelle qu'en soit la localisation et quel qu'en soit le degré de gravité, le blessé doit être maintenu en état d'incapacité temporaire;
- 2° Lorsque les lésions de tuberculose osseuse ou articulaire sont consolidées, il convient de déterminer le pourcentage correspondant à l'invalidité réelle (se reporter aux chapitres ankyloses, raccourcissement, etc.).
- B. Tuberculose viscérale, etc., en dehors de la tuberculose pulmonaire, il y a lieu de se reporter aux chapitres concernant les différents viscères, la peau, etc.

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.
CŒUR ET AORTE.	P. 100.
NOTA. — Dans les cas de troubles cardiaques fonctionnels et de troubles subjectifs, sans asystolié et sans signes stéthoscopiques de lésion valvulaire ou	
péricardique tels que les cas de palpita- tions simples, de tachycardie sans lé- sion, de douleurs précordiales, de dilata- tion et hypertrophie cardiaques dites de fatigue ou de croissance, il est désirable que l'examen des sujets soit confié à des médecins possédant une compétence spé- ciale en cardiologie.	
Adhérences péricardiques ou lésions valvulaires, cœxistant ou existant séparément, ou myocardites:	
a) Bien compensées	5 à 20
b) Avec troubles fonctionnels caractérisées.	20 à 80
c) Avec asystolie confirmée	80 à 100
d) Ruptures traumatiques de valvules.	50 à 100
Affections cardio-rénales, consécutives à une maladie infectieuse ou à une intoxication, suivant les troubles fonctionnels ou les complications	. 30 à 90

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.
Anévrisme de l'aorte. L'anévrisme de l'aorte, dans les cas très rares où il est d'origine traumatique ou infectieuse, en dehors de la syphilis.	P. 100.
CHAPITRE VIII. ABDOMEN. Estomac.	
Ulcère chronique (2)	10 à 40

- (2) Il importe de noter que, dans la plupart des cas, il n'y aura lieu d'évaluer que la poussée évolutive, l'ulcère préexistant étant une lésion indépendante de l'accident en cause, d'où cette double possibilité:
- a) Il n'existe pas du fait de l'accident de modification de la lésion antérieure: il y a seulement à évaluer la durée de l'incapacité temporaire (poussée évolutive);
- b) Il existe du fait de l'accident une modification de la lésion antérieure: il y a à évaluer cette modification sous forme d'une incapacité permanente.

	<u> </u>
Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.
	P. 100.
b) Retrécissement du pylore, dilata- tion d'estomac, amaigrissement	50 à 80
c) Adhérences douloureuses	10 à 40
Fistule stomacale, suivant l'état de dénu- trition rapide, la nécessité de soins	
constants, les douleurs les complica- tions.	30 à 90
Intestin grêle.	
Fistules intesninales:	
a) Fistules étroites:	20 à 30
b) Fistules larges, bas situées	40 à 70
c) Fistules larges, haut situées	70 à 90
Gros intestin.	
Fistules stercorales:	
a) Fistule stercorale étroite ne livrant passage qu'à des gaz et à quelques matières liquides.	20 à 30
b) Fistule stercorale livrant passage à une certaine quantité de matiè- res, la défécation s'effectuant à peu près normalement.	30 à 40
c) Anus contre nature livrant passage à la presque totalité du contenu intestinal, avec défécation suppri- mée ou presque.	80 à 90
Prolapsus du rectum: voir incontinence ou rétention fécale	80 à 90

laire e traîne moelle

> Rétré Inf Di

> > Réti F

> > > Fis

De

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.		Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.
Fistules anales: suivant leur siège (ex- trasphinctérienne ou intrasphinctérien- ne), leur nombre et leur étendue	P. 100.		Néphrectomie, avec azotémie irréducti- ble de 0,60 à 1g	P. 100.
Incontinence ou rétention fécale par lé- sions du sphincter ou de l'orifice anal	10 a 40		Néphrectomie, avec azotémie irréducti- ble supérieure à Ig	60 à 100
avec ou sans prolapsus du rectum Appendicite (si imputable et opérée, sui-	30 à 70		rénale n'atteint pas ce taux, lorsqu'il y a une complication cicatricielle,	
vant l'état de la cicatrice). Hernies (en relation avec l'accident):	0 à 30		éventration, paralysie partielle des muscles de l'abdomen	20 à 60
Hernie inguinale opérée	0	1	Eventration lombo-abdominale seule.	10 à 30
Hernie inguinale réductible bien maintenue	5 à 8		Contusions et ruptures du rein selon séquelles: azométie, albuminurie, hé-	10 \ 100
Hernies bilatérales (d'après les carac-			maturie, etc	10 à 100
tères)	5 à 12	1	Hydronéphrose traumatique	30 à 50
Hernie inguinale irréductible Hernie crurale, ombilicale, ligne	15 à 25		Modification d'une hydronéphrose an- térieure	15 à 30
blanche épigastrique	5 à 12		Rupture d'uretère avec périnéphrose ou fistule persistante	30 à 50
Parois de l'abdomen. Cicatrices opératoires normales (sauf			Rein mobile toujours indépendant du traumatique.	
de très vastes cicatrices, une cicatrice opératoire normale n'entraîne pas d'in- validité appréciable). Cicatrices ou éven-			Pyélonéphrite post-traumatique ascendante ou descendante:	
trations:			Unilatérale	30 à 50
a) Cicatrices (sans éventration). très			Bilatérale	60 à 80
larges et adhérentes, limitant les mouvements du tronc.	10 à 30		Phlegmon périnéphrétique après trau- matisme à distance infecté (panaris,	
b) Cicatrices avec éventration post- opératoires après cure radicale	5 à 30		phlegmon, etc.) ou après confusion rénale	10 à 20
 c) Cicatrices avec éventration après laparatomie (appareillable ou non). 	15 à 50		Tuberculose rénale:	
Rupture isolée du grand droit de l'ab- domen	8 à 20		Modification par traumatisme	ī5 à 30
Hernie ou éventration sans cicatrices consécutives à des ruptures muscu-			Vessie.	
laires étendues	10 à 40	}	Eventration hypogastrique après cytostomie	10 à 30
Eventration hypogastrique	10 à 20	1	Fistule hypogastrique persistante	50 à 70
En cas d'éventration lombaire con- comitante (voir plus bas).			Cystite chronique persistante par son- dages répétés	20 à 40
Foie.			Avec infection rénale:	20 2 40
Fistules biliaires ou purulentes trauma-			Unilatérale	40 à 60
tiques ou post-opératoires	20 à 60		Bilatérale	60 à 80
Rate.			Rétention d'urine chronique et perma-	
Splénectomie suivant le résultat de			nente (par lésion de la moelle, de la queue de cheval):	
l'examen du sang au repos et après l'effort	15 à 30		Complète	40 à 60
CHAPITRE IX.			Incomplète	20 à 40
APPAREIL GENITO-URINAIRE		1	Avec infection rénale	40 à 80
Reins.		1	Incontinence d'urine rebelle ou perma- nente par lésion nerveuse	40.00
Néphrectomie, avec intégrité fonction- nelle de l'autre rein	30		Le pourcentage de la rétention ou de l'incontinence d'urine par lésion médul-	20 à 40
10		1		

age ité.

)

	Pourcentage
Désignation des infirmités	d'invalidité.
	7 100
laire est à combiner avec celui qu'en- traîne par elle-même la blessure de la moelle.	P. 100.
Urètre.	
Rétrécissement de l'urètre postérieur:	
Infranchissable	60 à 80
Difficilement dilatable	30 à 50
Facilement dilatable	15 à 30
Avec destruction du sphincter anal et incontinence des matières	60 à 90
Rétrécissement de l'urètre antérieur:	
Facilement dilatable	15 à 30
Difficilement dilatable	30 à 50
Autopsie cutanée ou autre de l'urètre après opération	20 à 50
Fistule urinaire persistante avec rétré- cissement traumatique	30 à 40
Destruction totale de l'urètre antérieur:	
La miction se faisant:	
Par méat périnéal	50 à 70
Par méat hypogastrique	80 à 90
Ce taux représente l'invalidité glo- bale.	
Rétrécissement de l'urètre avec com- plications rénales infectieuses (voir plus haut et combiner ensemble l'incapacité du rétrécissement et celle de l'infection rénale) (pyélonéphrite).	Market State of the State of th
Appareil génital.	
Atrophie ou destruction ou suppression opératoire	
a) D'un testicule	1 à 10
b) Des deux testicules suivant l'âge.	20 à 50
Emasculation totale, c'est-à-dire dispa- rition de la verge, de l'urètre anté- rieur, du scrotum et des testicules (la miction se faisant par méat périnéal ou hypogastrique).	
Hématocèle et hydrocèle post-traumatique	80 à 90
Séquelles de contusion du testicule ou torsion	5 à 15
Tuberculose épididymo-testiculaire mo- difiée par le traumatisme:	5 à 10
Unilatérale	10 à 15
Bilatérale avec lésions prostato-vési- culaires	15 à 30

Désignation des infermités	Pourcentage		
Désignation des infirmités	d'invalidité.		
CHAPITRE X.	P. 100.		
BASSIN.			
Luxation irréduite du pubis, ou re- lâchement étendu de la symphyse pu- bienne	10 à 25		
Fractures du bassin:	I		
Partielles (aile iliaque, branche horizontale du pubis et branche ichéopubienne)	8 à 18		
Double verticale, etc	15 à 40		
Du cotyle et luxation centrale	25 à 70		
Fractures du sacrum:			
a) Aileron	5 à 10		
b) Verticale ou tranversale simple.	15 à 40		
c) Avec troubles sphinctériens et gé-			
nitaux	60 à 80		
Fracture du coccyx suivant les séquel- les douloureuses	5 à 20		
Arthrite sacro-iliaque	8 à 25		
CHAPITRE XI.	4 · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
CICATRICES.			
(Voir: raideurs et ankyloses des diverses articulations.)	Côté droit Côté gauche		
Cicatrices de l'aisselle, limitant plus ou moins l'abduction du bras:	P. 100. P. 100.		
a) Bras collé au corps	30 à 40 25 à 30		
b) Abduction limitée de 10 degrés à	20 à 30 15 à 25		
c) Abduction limitée de 45 degrés à 90 degrés	15 à 20 10 à 15		
d) Abduction conservée jusqu'à 90			
degrés, mais sans élévation possible.	10 à 15 5 à 10		
Cicatrices du coude entravant l'extension complète:			
Extension limitée:			
a) A 135 degrés	10 à 15 8 à 12		
b) A 90 degrés	15 à 20 12 à 15		
c) A 45 degrés	35 à 40 25 à 30		
d) En deça de 45 degrés, l'avant-bras étant maintenu en flexion à angle	45 à 50 35 à 40		
très aigu Cicatrices du creux poplité entravant l'extension complète: extension limi- tée:	43 a 30 33 a 40		
a) Entre 135 degrés et 170 degrés	10 à 30		
b) Entre 90 degrés et 135 degrés	30 à 50		
c) Jusqu'à 90 degrés au moins	50 à 60		
Cicatrices de la plante du pied incurvant la pointe ou l'un des bords	10 à 30.		

RADII
QUEE
Dél
La
n'est
radic
lorsc
subi
tact
lad
déc
cai

Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité.	Désignation des infirmités	Pourcentage d'invalidité
Cicatrices douloureuses et ulcérées suivant le siège, l'étendue et l'intensité des accidents	P. 100. 5 à 25 5 à 10	gorie des radiodermites et des radium- dermites chroniques, il ne doit pas per- sister de reliquat en dehors d'un état cicatriciel chronique possible qui serait à évaluer suivant la gêne qu'il peut causer dans le travail.	P. 100.
OSTEOMYELITE. Fistule persistante unique	10 à 15	2º Radiodermites et radiumdermites chroniques: Incapacité de	10 à 80
des interventions répétées, avec os volumineux et irrégulier	20 à 50	CANCER DES RADIOLOGISTES Délai de responsabilité: cinq ans. Sous ce terme, il faut entendre un cancer à point de départ cutané dû aux	
Cicatrisation, mais persistance d'un os volumineux, irrégulier, douloureux par places	5 à 10	rayonnements et non un radiologiste. Pour l'évaluation, distinguer: a) Les lésions précancireuses (ulcéra-	
SYPHILIS. A. — Dans les cas exceptionnels où l'inoculation syphilitique pourra donner		tions ou prolifération, suivant l'état des lésions et la gêne fonctionnelle qu'elles entraînent, incapacité de b) Les lésions cancéreuses établies.	10 à 80
lieu à l'attribution d'une rente d'inva- lidité, la période d'incapacité temporai- re répondra à la période contagieuse initiale pendant laquelle le traitement dit « de blanchiment » a été suivi.		En cas de processus cancéreux évolu- tif, incapacité temporaire jusqu'à la consolidation de la lésion ou le dé- cès. En cas de lésion guérie soit par le traitement médical, soit plus sou-	
Le taux d'invalidité permanente par- tielle devra être évalué en tenant comp- te de l'âge et de l'état de santé anté- rieur du sujet plus ou moins capable		vent par amputation chirugicale, suivant la mutilation, incapacité de ANEMIE SIMPLE AVEC LEUCO-	10 à 100
de supporter dans l'avenir un traitement actif	10 à 30	PENIE PROVOQUEE PAR LES RAYONNEMENTS	
tertiaires à l'occasion de traumatismes (gommes, etc.). (Même remarque qu'en ce qui concerne la tuberculose pulmonaire et l'ulcère de l'estomac [voir chapitres VII et VIII].)		Délai de responsabilité: un an, Sous forme très légère, cet état est fréquent chez les radiologistes qui ont été insuffisamment protégés au début de	
CHAPITRE XIV. Intoxications causées par l'action des rayons x ou des substances radio-ac-		leur carrière. Il constitue alors un état chronique, sans tendance extensive, qui ne cause pas de gêne dans le travail.	
tives nocives ci-après: Uranium et ses sels, Uranium x, Ionium, Radium et ses sels, Radon, Polonium, Thorium Mésothorium, Radiothorium, Thorium x, Thoron, Actinium.		En cas d'anémie plus accusée et persistant après un repos de plusieurs mois, incapacité de	5 à 30
Maladies engendrées par les rayons X ou les substances radioactives. Radiodermites et Radiumdermites ai-		ANEMIE PERNICIEUSE PROVO- QUEE PAR LES RAYONNEMENTS Délai de responsabilité: un an.	
guës et Chroniques. Délai de responsabilité: un an.		Affection d'évolution rapide à indemniser en I.T.	
Radiodermites et radiumdermites ai- guës: A moins que ne se développe un état		LEUCEMIE PROVOQUEE PAR LES RAYONNEMENTS. Délai de responsabilité: un an.	
A mons que ne se developpe un etat chronique faisant entrer ces radioder- mites et radiumdermites dans la caté-		Affection d'évolution rapide à indem- niser en I.T.	

'ourcentage
l'invalidité.

P. 100.

0 à 80

i 80

100

	Désignation des infirmités	Pourcentage
	2 congruences des riminates	d'invalidité.
	RADIONECROSE OSSEUSE PROVO- QUEE PAR LES RAYONNEMENTS.	
ļ	Délai de responsabilité: un an.	
t l d c c	La radionécrose osseuse est rare. Elle l'est guère liée qu'à l'action de corps adioactifs et paraît se produire surtout orsqu'une infection atteint l'os qui a ubi des irradiations ou a été en conact avec des corps radioactifs. En madie professionnelle, elle a été surtout écrite aux maxillaires (fabrication des adrans lumineux et plus exceptionnelement manipulation de corps radioctifs).	
d le r: d	Suivant le siège et l'importance des équelles, incapacité variable à évaluer après le barème général. En cas de ésions maxillodentaires, l'incapacité sea évaluée en tenant compte du nombre es dents perdues, des lésions des muueuses et des maxillaires, de la perstance de fistules et de l'état général.	
	CHAPITRE XV.	
	MALADIES EXOTIQUES.	
	I Maladies infectueuses.	
	à déclaration obligatoire.	
Т	yphus exanthématique (à Rickettsia Prowazecki):	
	Séquelles cardiaques (myocardiates).	
1	Séquelles vasculaires.	
1	Séquelles artérielles (artérites)	Evaluer en conformité des
1	Séquelles veineuses (phlébites)	indications données pour infirmités similaires.
et	Séquelles rénales (néphrites) autres séquelles (nevreuses, etc.)	
V	ariole:	
	Séquelles oculaires (kératites)	
	Séquelles rénales (néphrites)	
et	Séquelles nevreuses (myélites, névri- tes, psychoses). autres séquelles.	
1	holéra.	Pas d'incapacité perma-
Pe	ste	nente.
Fi	èvre jaune:	
1	Séquelles rénales.	Evaluar conform
1	Séquelles hépatiques.	Evaluer conformément aux indications données pour
١ :	Séquelles nevreuses	infirmités similaires.
D	/senterie amibienne:	V
	senterie chronique vraie (amibes ou kystes persistant dans les selles mu- co-sanglantes):	

	d'invalidité.
Désignation des infirmités	Pourcentage
	P. 100.
a) Selles peu nombreuses, état général conservé.	1
b) Selles nombreuses, état général at-	
teint.	
c) Etat général fortement atteint, ca- chexie, dénutrition, complications hépatiques et toutes localisations ou complications comprises.	
Séquelles de l'amibiase:	
a) Diarrhée chronique intermittente, sans retentissement sur l'état général.	
b) Diarrhée chronique intermittente avec ou sans complications hépati- ques et retentissement sur l'état gé- néral: toutes complications et loca- lisations comprises.	
Trachome.	Voir chapitre « ophtalmo- logie » du barème.
Lèpre (lèpre constatée, toutes localisations et complications comprises)	65 à 100
Leptospiroses.	Suivant les séquelles (ré-
1º Leptospirose ictéro-hémorragique (maladie de Weil).	conformement aux in-
1 22 4 4 1 1	dications données pour
2° Autres leptospiroses:	infirmités similaires.
Typhus récurrent. (Spirochaeta Obermeieri). — Fièvre récurrente à poux.	infirmités similaires. Idem.
Typhus récurrent. (Spirochaeta Obermeieri). —	Idem.
Typhus récurrent. (Spirochaeta Obermeieri). — Fièvre récurrente à poux. II — Autres maladies infectieuses. To- xi-infectieuses ou parasitaires.	Idem.
Typhus récurrent. (Spirochaeta Obermeieri). — Fièvre récurrente à poux. II — Autres maladies infectieuses. To-	Idem.
Typhus récurrent. (Spirochaeta Obermeieri). — Fièvre récurrente à poux. II — Autres maladies infectieuses. To- xi-infectieuses ou parasitaires. 1º MALADIES ATTRIBUEES	Idem.
Typhus récurrent. (Spirochaeta Obermeieri). — Fièvre récurrente à poux. II — Autres maladies infectieuses. To- xi-infectieuses ou parasitaires. Io MALADIES ATTRIBUEES A DES BACTERIES OU A DES VIRUS FILTRANTS. Dengue.	Idem.
Typhus récurrent. (Spirochaeta Obermeieri). — Fièvre récurrente à poux. II — Autres maladies infectieuses. To- xi-infectieuses ou parasitaires. 1º MALADIES ATTRIBUEES A DES BACTERIES OU A DES VIRUS FILTRANTS. Dengue. Fièvre à phlébotomes.	Idem. Idem. Idem.
Typhus récurrent. (Spirochaeta Obermeieri). — Fièvre récurrente à poux. II — Autres maladies infectieuses. To- xi-infectieuses ou parasitaires. Io MALADIES ATTRIBUEES A DES BACTERIES OU A DES VIRUS FILTRANTS. Dengue.	Idem.
Typhus récurrent. (Spirochaeta Obermeieri). — Fièvre récurrente à poux. II — Autres maladies infectieuses. To- xi-infectieuses ou parasitaires. 1º MALADIES ATTRIBUEES A DES BACTERIES OU A DES VIRUS FILTRANTS. Dengue. Fièvre à phlébotomes. Rickettsioses (autres que le typhus exan-	Idem. Idem. Idem. Voir typhus exanthémati-
Typhus récurrent. (Spirochaeta Obermeieri). — Fièvre récurrente à poux. II — Autres maladies infectieuses. To- xi-infectieuses ou parasitaires. Io MALADIES ATTRIBUEES A DES BACTERIES OU A DES VIRUS FILTRANTS. Dengue. Fièvre à phlébotomes. Rickettsioses (autres que le typhus exan- thématique).	Idem. Idem. Idem. Voir typhus exanthémati-
Typhus récurrent. (Spirochaeta Obermeieri). — Fièvre récurrente à poux. II — Autres maladies infectieuses. To- xi-infectieuses ou parasitaires. Io MALADIES ATTRIBUEES A DES BACTERIES OU A DES VIRUS FILTRANTS. Dengue. Fièvre à phlébotomes. Rickettsioses (autres que le typhus exan- thématique). 2º MALADIES DUES	Idem. Idem. Idem. Voir typhus exanthématique, rubrique I.
Typhus récurrent. (Spirochaeta Obermeieri). — Fièvre récurrente à poux. II — Autres maladies infectieuses. To- xi-infectieuses ou parasitaires. Io MALADIES ATTRIBUEES A DES BACTERIES OU A DES VIRUS FILTRANTS. Dengue. Fièvre à phlébotomes. Rickettsioses (autres que le typhus exan- thématique). 2º MALADIES DUES A DES PROTOZOAIRES. Ambiase. Dysenteries dues à d'autres protozoaires Trichomonas intestinalis et tetramitus Mesnili, lambia intestinalis ou giar- dia intestinalis, balantidium coli) ayant	Idem. Idem. Idem. Voir typhus exanthématique, rubrique I. Voir dysenterie amibien-
Typhus récurrent. (Spirochaeta Obermeieri). — Fièvre récurrente à poux. II — Autres maladies infectieuses. To- xi-infectieuses ou parasitaires. Io MALADIES ATTRIBUEES A DES BACTERIES OU A DES VIRUS FILTRANTS. Dengue. Fièvre à phlébotomes. Rickettsioses (autres que le typhus exan- thématique). 2º MALADIES DUES A DES PROTOZOAIRES. Ambiase. Dysenteries dues à d'autres protozoaires Trichomonas intestinalis et tetramitus Mesnili, lambia intestinalis ou giar-	Idem. Idem. Idem. Voir typhus exanthématique, rubrique I. Voir dysenterie amibien-

	Pourcentage
Désignation des infirmités	d'invalidité.
Paludisme:	P. 100.
a) Paludisme sans lésions viscérales ni troubles fonctionnels.	1 à 9
b) Paludisme chronique sans lésions viscérales ni troubles fonctionnels légers.	10 à 15
c) Paludisme chronique avec lésions viscérales légères:	10 2 13
Troubles fonctionnels de moyenne d'intensité.	20 à 45
Troubles fonctionnels sérieux	50 à 60
d) Paludisme chronique avec lésions viscérales graves ou multiples	65 à 95
e) Cachexie palustre	100
Fièvre récurrente africaine (Spiro chaeta Duttoni), fièvre recurverite à tigues et autres fièvres recurrentes exotiques	-
autres nevres recurrentes exotiques	poux, rubrique I.
Pian = Goundov	Selon les séquelles, éva- luer en conformité des
	indications données cha- pitres « otorhino - la-
	ryngologie » et « oph- talmologie ».
Sodoku.	Suivant les séquelles (ré- nales et autres) évaluer comformément aux in- dications données pour infirmités similaires.
Phagédénique des pays chauds	
	mité des indications du barème pour infirmités
Leishmanioses:	similaires.
a) Leishmanioses cutanées	10
b) Leishmanioses cutanéo - muqueu- ses ou muqueuses.	20 à 80
c) Leishmanioses viscérales	100 Tous ces chiffres s'enten-
	dent toutes complica- tions comprises.
Trypanosomoses:	
a) Limitées au système lymphatico- sanguin.	30 à 50
b) Avec atteinte du système nerveux.	55 à 100
3º MALADIES DUES	
A DES CHAMPIGNONS.	
(Trichophyties, sporotrichoses, actinomycoses, blastomycoses, cosporose mycétomes et autres mycoses.)	

Décienation des infermités	Pourcentage
Désignation des infirmités	d'invalidité.
	D 100
a) Localisations uniquement cutanées,	P. 100.
suivant leur importance.	10 à 25
b) Localisations cutanéo-muqueuses ou	
muqueuses nécessitant des interven-	
tions, et suivant leur importance	30 à 45
d) Infection générale, toutes localisations et complications comprises	50 à 100
1	30 a 100
d) Localisation ayant nécessité une in- tervention chirugicale (amputation).	Voir barème Amputations
	etc.
4º MALADIES DUES A DES	# 2 43 4 24.0
HELMINTICHES,	
ANKYLOSTOMOSE.	- 1.4
Déterminations organiques, chroniques,	
occasionnées par l'ankylostomiase ou	
la nécatorose américaine, selon la gra- vité.	20 à 60
	20 4 00
Filariose:	
a) Dracunculose.	1 à 9 Si des abcès ou phieg-
	mons entraînaient des
	impotences définitives,
	celles-ci seraient cotées
	par le degré de cette impotence.
b) Filaria perstans	1 à 9
c) Onchocerca volvulus:	
Localisations cutanées: suivant le	
degré de l'infestation et l'importan-	
ce du prurit	10 à 30
Complications oculaires	Voir barème, chapitre
	« ophtalmologie ».
d) Wuchereria Bancrofti, Malayi:	
Avec chylurie	10 à 35
Avec accidents des grandes séreuses.	40 à 100
e) Filariose avec accidents éléphantia-	
siques suivant le degré d'invalidité fonctionnelle.	10 à 100
Distomatose:	
a) Hépatique:	
Avec troubles organiques légers	30 à 45
Avec troubles organiques graves	50 à 100
b) Intestinale:	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
Avec troubles organiques légers et constatation dans les selles d'œufs	
de distomes.	10 à 15
Ayec troubles organiques caractéri-	
sés.	20 à 60
c) Bucco-pharyngée	Pas d'indemnisation.
d) Pulmonaire (hémoptysie parasitai-	. 74
re):	

ige	
té.	

utations,

hlegdes tives, otées cette

itr

Désignation des infirmités	Pourcentage
	d'invalidité.
	P. 100.
Avec troubles organiques légers	30 à 45
Avec troubles organiques graves	50 à 100
Bilharsiose;	
a) Vésicale:	
,	30 à 45
Pendant la période active.	30 a 45
Si elle est compliquée, mais toutes localisations et complications comprises (calculs, fistules, etc.).	50 à 100
b) Intestinale:	
Pendant la période active Si elle est compliquée, mais toutes localisations et complications comprises (prolapsus, fistules, fibromes).	30 à 45 50 à 100
c) Artérioso-veineuse.	
Forme aiguë	30 à 45
Si elle est compliquée, mais toutes localisations et complications	
comprises (sclérose du foie, de la rate,	
de l'intestin, etc.).	50 à 100
Autres parasitoses intestinales à hel- minthes (anguillulose, trichocéphalo- se): suivant les troubles intestinaux et les troubles organiques permanents et chroniques.	1 à 20
5° MALADIES DUES A DES	
ARTHOPODES	
Sarcopsyllose (puce chique)	Si des complications infec- tieuses (abcès, phleg- mons) entraînaient des
and the state of t	impotences définitives, celles-ci seraient cotées par le degré de cette impotence.
Myiases:	
a) Myiases des plaies ou ulcères.	Suivant les complications
a) Mylases des plaies ou diceres.	survenues de leur fait. en évaluer les séquelles en conformité des indi- cations du barème pour
b) Myiases cavitaires:	infirmités similaires.
Nasale.	Selon les séquelles voir
Auriculaire.	chapitres « otorhino - la-
Oculaire.	ryngologie » et « ophtal- mologie ».
Intestinale et autres (urinaires)	Pas d'incapacité perma- nente.
,	
•	

Désignation des infirmités	Pourcentage
Designation des mannités	d'invalidité.
c) Myiases cutanées (sous-cutanées sim-	P. 100.
ples ou furonculeuses rampantes et pseudo-myiases.	Pas d'incapacité perma- nente sauf complication dont les séquelles se- raient évaluées confor- mément aux indications du barème pour infirmi- tés similaires.
III. — MALADIES RHUMATISMA- LES. MALADIES DE LA NUTRITION MALADIES DES GLANDES ENDO- CRINES. AVITAMINOSES. DYSTRO- PHIES ET AUTRES MALADIES GE- NERALES.	
 a) Maladies de la nutrition: Déchéance organique tropicale due à des séjours prolongés en milieu tropical sans lésions d'organes ni agents pathogénes particuliers 	1 à 40
b) Avitaminoses: Béribéri:	
A la phase initiale, relè uniquement du traitement	1 à 9
A. — Avec des troubles cardiaques, tachycardie, instabilité cardiaque. Cas légers.	20 à 60
B. — Mêmes troubles cardiaques, mais très accusés. Cas moyens	60 à 80
 C — Cas graves, dilatation du cœur, asystolie confirmée. 	80 à 100
Séquelles de béribéri, attitudes vicieu- ses définitives, pied bot varus équin, mains en griffe, etc.	L'invalidité sera établie pour chacune de ces séquelles conformément aux indications du barème pour infirmités similaires.
Sprue (diarrhée chronique des pays chauds).:	
Cas légers	1 à 25
Cas moyens	. 30 à 45
Cas graves	
IV. — Maladies du système nerveux et des organes des sens.	
a) Maladie du système nerveux	Voir complications nerveuses des diverses maladies infectieuses.

ΑĬ

nate

vert!

1968

blis

per

de

1es

Désignation des infirmités	Pourcentage
	d'invalidité.
b) Affections mentales névroses	P. 100, Idem.
c) Affections des yeux, des oreilles	Suivant les séquelles, voir les affections en cause.
Affections primitives (sparganose ocu-	
laire, trachome, myiase auriculaire) ou complications d'affections mentionnées par ailleurs au présent barème (avrio- le, pian).	
V. — Maladies de l'appareil urinaire et de l'appareil génital. Appareil génital de l'homme: Funiculite endémigue	Voir chapitre IX «Appa-
	reil génital».
VI. — Maladies des os et des organes du mouvement.	
Pyomyosites tropicales	En cas des séquelles (ci- catrices rétractiles, etc.) évaluer selon les indi- cations du barème pour
	infirmités similaires.
AINHUM	Voir Amputations.
VII. — ACCIDENTS DIVERS.	
Insolation (Séquelles nerveuses)	Evaluer selon les indica- tions du barème pour infirmités similaires.
VIII. — Autres affections exotiques.	
Pour toute autre affection exotique non mentionnée ci-dessus dont les sé- quelles seraient sujettes à indemnisa- tion, l'évaluation sera faite en confor- mité des indications du barème pour infirmité similaire.	nipakken filiki kibu kastrosiken

Actes Divers

ARRETE Nº 0711 du 3 novembre 1969 portant création d'une Brigade Maritime à NOUADHIBOU.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Nouadhibou pour compter du ler Octobre 1969, une Brigade Maritime, qui prend l'appellation de Brigade Maritime de Nouadhibou.

ART. 2. — La Brigade Maritime de Nouadhibou a compétence sur toute l'étendue des Eaux Territoriales et Contigës, ainsi que sur tout le territoire national, pour les affaires ayant traît au Code de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes.

ART. 3. — Les attributions de la Brigade Maritime de Nouadhibou, comprennent:

Au Port:

- Police Générale du port (circulation des navires et des personnes, surveillance des installations et dépôts).
- Contrôle des documents de bord des navires et de l'équipage,
- Etablissement des constats, des procédures et des enquêtes de toute nature,

- Garde des navires arraisonnés,
- Contrôle des établissements de pêche.
 En Mer:
- Police Générale de la pêche et de la navigation Maritime (vérification des titres de navigation des engins de pêche et contrôle de la nature du poisson pêché),
- Etablissement des procès-verbaux de toute nature concernant les infractions relevées en mer,
- Répression de la contrebande.
 Sur Terre:
- Enquête concernant les personnes ayant le statut de marin, ou sur les faits se rapportant au Code de la Marine Marchande et des pêches maritimes.
- Contrôle des étrangers débarquant à Nouadhibou par voie maritime.

DECRET Nº 69.380 du 18 novembre 1969 portant nomination de deux Sous-Lieutenants de réserve au grade de Sous-Lieutenant de l'Armée Active.

ARTICLE PREMIER. — Le Sous-Lieutenant de réserve en situation d'activité Cheikh Sid'Ahmed est admis au bénéfice du Statut des Officiers de l'Armée Active avec le grade de Sous-Lieutenant pour prendre rang du 1^{er} Octobre 1969.

ART. 2. Le Sous-Lieutenant de réserve en situation d'activité Yahya ould El Hady est admis au bénéfice du Statut des officiers de l'Armée Active avec le grade de Sous-Lieutenant pour prendre du 1^{er} Octobre 1969.

ART. 3. — Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret.

DECISION Nº 2219 du 29 octobre 1969 autorisant un Officier de réserve à servir en situation d'activité.

ARTICLE PREMIER. — Le Sous-Lieutenant de réserve Sid'Ahmed ould Boilil est admis à servir en situation d'activité pour une période de six mois à compter du 16 Novembre 1969.

ART: 2. Le Chef de l'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION Nº 2475 du 24 novembre 1969 portant attribution d'une indemnité de représentation en faveur du Directeur de l'Office des Anciens Combattants,

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er Janvier 1969 une indemnité de représentation d'un montant mensuelle de 40.000 Francs est attribuée à Monsieur Kone Souleymane, Directeur de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

ART. 2. — Cette dépense est imputable sur les crédits de fonctionnement de l'Office National des Ancièns Combattants et Victimes de Guerre.

ART. 3. — La décision nº 222 du 24 Février 1969 portant attribution d'une indemnité de fonction au Directeur de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre est abrogée pour compter du 1^{er} Janvier 1969.

Ministère de l'Equipement

Actes Réglementaires

ARRETE Nº 0699 du 30 octobre 1969 réglementant les modalités de la gestion Financière et Comptable de l'Etablissement Maritime de Nouakchott,

fication nature

les in-

ou sur les pê-

ritime

deux 1rmée

lation Offiendre

rmée tobre

l'exé-

serve

imed e de

'exé

in-An-

nité ruée iens

merre.

ens

an-

la de ARTICLE PREMIER. — Le Directeur de l'Etablissement est ordonnateur du Budget de cet Etablissement et des fonds qui s'y rattachent en vertu des dispositions de l'article 11 du décret nº 68.232 du 15 Juillet 1968.

ART. 2. — L'Agent Comptable est Chef de la Comptabilité de l'Etablissement Maritime. Il est chargé sous sa responsabilité propre de la perception des recettes et de paiement des dépenses. Il est responsable de la conservation des fonds. Il tient les écritures de l'Etablissement dans les conditions prévues au titre V du présent arrêté.

La gestion de la caisse et les écritures sont soumises aux vérifications de la Cour Suprême. Les comptes sont vérifiés par ladite Cour.

ART. 3. — L'Agent Comptable doit avant son installation, prêter serment devant la cour suprême.

ART. 4. — L'Agent Comptable doit fournir en garantie de sa gestion comptable, un cautionnement dont le montant sera fixé conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 5. — Le 31 Décembre de chaque année, l'ordonnateur constate par un Procès-Verbal, la situation de la caisse.

ART. 6. — «L'Agent Comptable qui cesse ses fonctions ne peut obtenir le remboursement de son cautionnement que sur présentation d'un quitus délivré par la Cour Suprême statuant en matière Financière.»

ART. 7. — L'usage d'une griffe est interdit pour toute signature à opposer sur les documents comptables.

ART. 8. — Les créanciers porteurs de titres exécutoires peuvent se pourvoir devant le Ministère de Tutelle à défaut de décision, de l'ordonnateur ou du Conseil d'Administration. Celui-ci fera procéder s'il y a lieu au mandatement d'office dans les limites du crédit ouvert au budget de l'Etablissement Maritime.

TITKE II

BUDGET ET CREDITS

ART. 9. — L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année civile, il commence le 1^{er} Janvier et s'achève le 31 Décembre.

La période d'engagement des dépenses de matériel, se termine le 15 Décembre, sauf cas de nécessité dûment justifiée. Au début de chaque exercice, l'ordonnateur et le comptable disposent d'un délai de deux mois pour procéder à la liquidation des dépenses afférentes à l'exercice précédent.

ART. 10. — Le Budget de l'Etablissement Maritime est présenté par chapitre et éventuellement par articles.

ART. 11. — Le Budget préparé par l'ordonnateur, est présenté au Conseil d'Administration qui en délibère au plus tard le 30 Novembre de l'année précédente celle pour laquelle il est établi.

Il est approuvé par un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de Tutelle.

ART. 12. — Il ne peut être procédé à des virements de chapitre à chapitre ou article à article, que dans les conditions définies par l'article 11 ci-dessus

TITRE III

RECETTES BUDGETAIRES

ART. 13. — Tous les droits réservés au profit de l'Etablissement Maritime donnent lieu à l'émission d'un titre de perception. A chaque titre de perception, sont jointes toutes les fois que cela est possible, les pièces justificatives.

Les recettes au comptant sont perçues directement par l'Agent Comptable en application d'instructions comptables inférieures propres à l'Etablissement Maritime. Elles sont centralisées chaque fin de mois par l'Agent dans ses écritures.

ART. 14. — L'Ordonnateur est seul chargé de l'établissement des titres de perception.

ART. 15. — L'Agent Comptable prend en charge, les titres de perception qui lui sont remis par l'ordonnateur. Il est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les recettes de l'Etablissement.

Lorsque les produits n'ont pu être recouvrés à l'amiable, l'Agent Comptable en rend compte à l'ordonnateur qui prend toutes dispositions pour que force exécutoire soit donnée au titre de perception dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ART. 16. — Tout versement en numéraire fait à la caisse de l'Agent Comptable, donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu extrait d'un carnet à trois feuillets numérotés.

ART. 17. — L'Agent Comptable dresse au 31 Décembre de chaque année, les états des recettes irrécouvrables dont il demande l'admission en non valeur.

Au vu des pièces qui y sont jointes, l'ordonnateur prononce après avis conforme au Contrôleur Financier, l'Admission en non valeur ou le rejet. Le Conseil d'Administration est appelé à se prononcer si le Contrôleur Financier le juge nécessaire.

TITRE IV

DEPENSES BUDGETAIRES

Section 1 — Engagement de Dépenses

ART. 18. — L'Ordonnateur est seul habilité à engager les dépenses de l'Etablissement Maritime. Il fait tenir à cet effet, par l'Agent Comptable, une comptabilité des dépenses engagées.

ART. 19. — Les locations de biens pris à loyer, doivent faire l'objet de baux ou convention écrites.

ART. 20. — Après avoir obtenu l'accord du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 11 du décret n° 68. 232 du 15 Juillet 1968, l'Ordonnateur passe les marchés et traités et procède aux adjudications de travaux, fournitures ou transports pour le compte de l'Etablissement suivant les règles en vigueur, pour les marchés de l'Etat.

ART. 21. — L'Ordonnateur est seul habilité à liquider les dépenses de l'Etablissement Maritime. Les pièces justificatives doivent justifier les droits acquis par les créanciers de l'Etablissement.

ART. 22. — Toutes dépenses d'un exercice doivent être liquidées avant l'expiration du délai complémentaire prévu à l'article 9.

ART. 23. — Les traitements, salaires et autres émoluments sont liquidés conformément à la réglementation en vigueur.

Section 2 - Ordonnancement des Dépenses

ART. 24. — Le mandat ou la pièce comptable énonce l'exercice, le chapitre et l'article auxquels la dépense s'applique et indique éventuellement les pièces justificatives produites à l'appui de la dépense, le montant en est exprimé en chiffres et en lettres, il est daté, signé par l'ordonnateur.

Chaque mandat ou pièce comptable porte son numéro d'ordre sur un livre journal répertoire des attachements. La série des numéros est unique par exercice.

ART. 25. — Le mandat ou la pièce comptable contient toutes les indications de NOM et de QUALITE nécessaires pour permettre à l'Agent Comptable de s'assurer de l'identité du créancier.

La partie prenante désignée sur les mandats délivrés après décès du créancier au profit de ses héritiers, ne désignent aucun d'eux, mais portent seulement cette indication générale: « M.. X. les HERITIERS ».

ART. 26. — Tout payement doit être appuyé des pièces justificatives.

ART. 27. — Les titres produits pour justifications des dépenses doivent indiquer;

- le Nom et l'Adresse du créancier
- la Date de livraison des biens ou d'exécution des services
- le décompte des sommes dues:
- ART. 28. Les pièces justificatives produites à l'appui d'un mandat ou d'une pièce comptable, doivent être revêtues du visa de l'ordonnateur.
- ART. 29. Si les énonciations contenues dans les pièces produites par l'ordonnateur ne sont pas suffisamment précises, l'Agent Comptable est autorisé à lui demander des certificats administratifs qui complètent ces énonciations.
- ART. 30. Les pièces justificatives qui présentent des ratures, altérations ou surcharges ne peuvent être admises sans une approbation dûment signées. Il en est de même de tous les renvois ayant pour objet d'ajouter des énonciations omises. L'Ordonnateur doit approuver par une nouvelle signature, toute rectification apportée à un mandat qu'il a écrit.
- ART. 31. Les factures et mémoire doivent être revêtues d'une mention certifiant la réception des biens ou l'exécution des services. Lorsqu'il s'agit d'une fourniture non fongible, mention doit être faite du numéro d'inscription sur les documents de prise en charge.
- ART. 32. En cas de paiement d'acompte, le premier mandat doit être appuyé des pièces qui constateront les droits des créanciers au paiement de ces acomptes pour les comptes suivants. Les mandats rappellent les justifications déjà produites ainsi que les dates et les numéros des mandats auxquels elles sont jointes.
- ART. 33. Il ne peut être émis aucun mandat au profit d'entrepreneurs ou de fournisseurs assujettis aux garanties précunières ou autres, prévues au cahier des charges avant qu'ils aient justifiés de la réalisation de ces garanties.
- ART. 34. Les imputations de dépenses reconnues erronées pendant le cours d'un exercice, sont rectifiées dans les écritures de l'Agent Comptable au moyen de certificat de réimputation délivrée par l'ordonnateur.

Les changements d'imputations ne sont plus admises des que les comptes de l'exercice ont été définitivement arrêtés.

Section 3 - Paiement des Dépenses

- ART. 35. Les dépenses dont le paiement s'effectue en espèces sont réglées par l'Agent Comptable dans la limite des fonds dont il dispose.
- ART. 36. Les dépenses dont le paiement est effectué par voie bancaire, donneront lieu à l'établissement d'un chèque ou d'un ordre de virement. Ces chèques ou ordre de virement seront signes par l'ordonnateur et l'agent comptable.
- ART. 37. Avant d'effectuer le réglement d'une dépense, l'Agent Comptable doit s'assurer sous sa responsabilité, que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été observées et qu'il n'existe de ce point de vue, aucune omission ou irrégularité matérielle, enfin que pour sa date et son objet, la dépense constitue une charge de l'exercice et de l'article sur lesquels le mandat est imputable.
- ART. 38. En cas d'un refus du comptable, l'ordonnateur peut requerir par écrit et sous sa responsabilité personnelle, qu'il soit passé outre au refus de règlement de la dépense, l'agent comptable annexe alors au mandat, avec une copie de la déclaration, l'original de la requisition qu'il a recu.

Lordonnateur fait connaître immédiatement au président du Conseil d'Administration et au Ministre de Tutelle, les circonstances et les motifs qui ont nécessité de sa part, l'application de cette mesure. L'Agent Comptable informe le Ministre des Finances de la réquisition.

- ART. 39. Avant de procéder au paiement, l'agent comptable doit sous sa responsabilité, s'assurer de l'identité des parties prenantes, la quittance ne doit jamais contenir ni restriction ni réserve.
- ART. 40. Les paiements à des héritiers, à des parties prenantes illetrées, à des mandataires et à des sociétés sont effectués dans les conditions prévues pour les jugements de même nature à la charge de l'Etat.

- ART. 41. L'orsqu'il s'agit de paiement collectif, traitement et sa laires, les bulletins de salaires sont donnés contre émargement des inté.
- ART. 42. Toutes saisies, arrêts ou opposition sur les sommes dues par l'Etablissement, toutes sigifications de cessions ou de transport de ces sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains du Directeur qui en informe immédiatement l'agent comptable.

TITRE V

ECRITURES.

- ART. 43. L'agent Comptable tient ses écritures sur ses registres,
- ART. 44. Les dépenses et les recettes sont enregistrées dans les livres prévus à l'article 43 dans leur ordre chrologique.
- ART. 45. L'agent Comptable tient également un compte de ges tion et un livre des recettes, un livre des créances.
- ART. 46. L'agent Comptable communique trimestriellement au Contrôleur Financier la situation comptable de l'Etablissement. Les observations du Contrôleur Financier sont communiquées au Ministère de tutelle et au Ministre des Finances.
- ART. 47. L'inventaire de fin d'année est établi par l'Agent Comp table.

TITRE VI

- ART. 48. Le Compte financier de l'Etablissement comprend;
- le Compte de gestion
- l'Inventaire
- le bilan et le développement des produits de l'exercice.
- ART. 49. Le compte financier est établi par l'agent comptable et visé par l'ordonnateur au Conseil d'Administration avant le 1er Juillet qui suit la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous les développements et explications utiles sur la gestion financière de l'Établissement Maritime.
- ART. 50. Le compte financier accompagné éventuellement des observations au Conseil d'Administration est soumis à l'approbation du Ministre de Tutelle et du Ministre des Finances.
- ART. 51. Le compte financier est établi par l'agent comptable en fonction de la clôture de l'exercice. Toutefois, en cas de changement de comptable en cours d'exercice, chaque agent comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle.
- ART. 52. Le Compte Financier est apuré et réglé définitivement par la cour suprême.
- ART. 53. Le compte financier doit être présenté au juge des comptes en état d'examen. Le compte est reputé en état d'examen qu'il est étab li conformément aux dispositions qui précèdent et s'il est en outre appuyé
- 1º des pièces justificatives en recettes et en dépenses classées par mois sous bordereaux récapitulatifs,
 - 2º des documents généraux suivants:
 - Une expédition certifiée par l'ordonnateur du budget et des actes modificatifs,
 - la balance des comptes du grand livre au 31/12 et le cas échéant, les balances établies lors des changements des comptables,
 - Le P.V. de caisse prévu à l'article 5,
 - Une copie de la délibération du Conseil d'Administration sur le compte financier,
 - Et toutes autres pièces prévues par instruction du Ministre des
- ART. 54. Tout agent comptable nouvellement nommé, doit joindre à l'appui du compte financier, les expéditions:
 - 1º de l'acte qui l'a nommé,
 - 2º de l'acte de prestation de serment.

ART. 55. demment al table avant à la Cour ! ART. 56 comptable

ONZIEME /

la rédditic ART. 5 Comptabl

Le Ministr

ces, une i ART. : les trois justifié d l'agent c arrêts, es

> ART. cas de 1 injonctic ART tions d que po

> > être in ART Minist l'exéci

> > > Acte DEC. bre ΑŦ nistra 1

aitement et saement des inté-

es sommes dues le transport de jet d'en arrêter teur qui en in-

ses registres. strées dans les

compte de ges-

striellement au ement. Les obu Ministère de

l'Agent Comp-

mprend;

ice.

t comptable et le 1er Juillet contenant tous financière de

ement des obpprobation du

comptable en changement de n'est responsa-

nitivement par

ge des comptes qu'il est étaboutre appuyé. ssées par mois

get et des ac-

le cas échéant, ptables,

nistration sur

Ministre des

s, doit joindre

ART. 55. — Chaque année, le compte financier de l'exercice précédemment appuyé des pièces justificatives, est adressé par l'agent comptable avant le 1er Septembre, au Ministre des Finances qui le transmet à la Cour Suprême.

ART. 56. — En cas de retard dans la présentation des comptes, l'agent comptable est passible des sanctions prévues par les lois et règlements. Le Ministre des Finances peut par arrêté, charger un commis d'office de la réddition des comptes.

ART. 57. — L'arrêt rendu par la Cour Suprême est notifié par l'Agent Comptable. Une expédition de l'arrêt est adressé au Ministre des Finances, une autre est transmise à l'ordonnateur de l'Etablissement Maritime.

ART. 58. — Les injonctions de la Cour doivent être exécutées dans les trois mois qui suivent la notification de l'arrêt. En cas de retard injustifié dans l'exécution des injonctions l'agent comptable intéressé ou l'agent comptable chargé de retenir les pièces destinées à satisfaire aux arrêts, est passible des peines prévues par les lois et réglements.

ART. 59. — Les amendes mises à la charge de l'agent comptable en cas de retard dans la présentation des comptes ou dans l'exécution des injonctions, sont prévues au profit de l'Etablissement Maritime.

ART. 60. — Il ne peut être formé de pourvoi devant les autres sections de la Cour Suprême contre les arrêts de la section des comptes que pour vice de forme ou pour violation de la LOI. Ce pourvoi doit être introduit dans les deux mois qui suivent la notification de l'arrêt.

ART. 61. — Le Ministre de Tutelle de l'Etablissement Maritime et le Ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Actes Divers

DECRET Nº 69.300 du 4 septembre 1969 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Epargne.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Epargne.

 I - Ibrahima Ba, Secrétaire Général du Ministère chargé des Postes et Télécommunications
 Président

2 — Satigui Mamadou, Directeur des Finances Membre

-3 - Fall Malick, Secrétaire Général de l'UTM Membre

4 — Abdoul Aziz Ba, Député Membre

5 - Kane Abdoul Karim, Directeur de la Chambre de Commerce

Membre

6 — Ahmed Ould Amar, Trésorier Général Membre

7 — Bramer, Directeur de la B.C.E.A.O. Membre

8 - Mohamed Ould Lehlou, Directeur de la B.M.D. Membre

9 — Ahmed Ould Abdallahi, Directeur de la Construction Mauritanienne Membre

10 -- Aziz Ould Maloum, Directeur Général de la SIEMET Me

ART. 2. — Le Ministre de l'Equipement et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent DECRET.

DECRET Nº 69.382 du 21 novembre 1969 portant ratification de l'accord de crédit intitulé «Projet d'entretien routier» intervenu entre la République Islamique de Mauritanie et l'association internationale de développement (I.D.A.).

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de crédit intitulé «Prolet d'entretien routier — crédit n° 159 MAU» signé le 26 juin 1969 à
Washington entre l'Association Internationale de Développement (I.D.A.)

t le représentant autorisé du Gouvernement de la République Islamique

de Mauritanie relatif à l'octroi à la R.I.M. d'un crédit de Trois Millions de Dollars destiné à l'entretien des routes.

ART. 2. — Le texte des conditions générales applicables aux accords de crédit de développement de l'Association Internationale de Développement, en date du 21 janvier 1969, peut être consulté au Ministère des Affaires Etrangères.

ART. 3. — Le présent décret sera applicable suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Enseignement Technique de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique

ARRETE Nº 0692 bis du 24 octobre 1969 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter aux concours d'entrée aux cycles d'Etudes «B» et «C» de l'Ecole Nationale d'Administration pour l'année scolaire 1969-1970.

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés à se présenter aux épreuves des concours d'entrée aux cycles « B » et « C » de l'ENA, les candidats dont les noms suivent:

CYCLE « B »

1º Série Juridique:

A. Concours Direct

Saleck Ould Brahim Idoumou Ould Sidi Mama Soumaré Lassana Sidi Abdallah Moulaye (C.N.)

Ahmed Ould Teyah

Kane Amadou Lamine

Boubacar Coulibaly Ba Ibrahima Kassoum

Deh Ould Abderrahmane

Ahmédou Ould Balla Chérif

Bouba Cissé

Sambou Ibrahima

Fadiga Moussa

Mohamed Lemine Ould Khattat

Victor Abderrahman

Ahmed Ould Denna

Ahmed Ould Dah

Cheikh Moussa Kamara

Diarra Nama

Seck Moussa Samba Mme Djigo née Diop Aissata

Sall Mamadou Abou

Tarou Soudani Ould Elv

Mme Diagana née Mariam Koita

Brahim Ould Boucheiba

Sarr Brahim

Yahya Ousmane Kane

Ly Alioune Souleymane

Soumaré Abdoùlaye

B. Concours Professionnel

M'Bodj Birane Diop Mamadou Sow Ibrahima Ba Ibra Saidou

Sidibé Sadio

Lam Cheikhou Oumar

Cheikh Ould Boilil Yatéra N'Diouga Ciré

Sao Amadou Moussa

Diop Daouda

Marième Fall

Mohamed Ould Gaouad Marième Mint Ahmédou Dieng Yéro Abda Fall Abderrahmane Bollé Ould Cheikh Ahmed Traoré Abghari Ould Zein Mohamed Ould El Henouni Sall Abdoulaye Hamat Ahmed Ould Boibou Sv Hamet Dioum Alghassoum Mohamed Cheikh Ould Boidya Diop Mamadou Samba Mohamed Abdellahi Ould Mohamed Abderrahman Dia Abou Abdoul Sidi Ould Khchoum Ba N'Diogou Mohamed Ould Khattri Ould Segane Traoré Mohamed dit Baba Thiam Amadou 2º Série Technique:

A. Concours Direct

Ba Bocar Moctar
Diaw Mamadou

B. Concours Professionnel
Mohamed Gaoud Ould Ahmed El Moctar
Guèye Lamine Sangharé

CYCLE «C»

1º Série Juridique et Administrative

A. Concours Direct

N'Diaye Papa dit Vieux Mohamed Ould Hamed Amadou Mamadou Diop Gallédou Baba Sidi Mohamed Ould Ethman Anta Gave Cheikh Ould Tfeil Kane Amadou Demba Djiby Oumar Ba dit Abdoulaye Sid'Ahmed Ould El Bou Ba Ibrahima Dicko Cheikhna Ba Amadou Diallo Mamadou Amadou Mme Yali née Mariem Mint Abeid Mme Nayré Seck Bakary Sidda Khourou Mamadou Samba Thiam Dianaba Basse Amadou Hamidou Dieng Alioune Diop Aboubackry Sall Mamadou Demba M'Baye Mamadou Khalifa Ould Cheikh Melle Bal Fatimetou Mme Diop née Lo Mariétou Baba Cissé Lo Aissata Mamadou Tall Bakel Gadio Thiam Ba Abdoulaye Nata Ould Ahmed Mohamed Ould Rabah

Ba Alassane Fatimata Ba Ba Aissata Ciré Amadou Sv Ba Divé Khadijetou Kane Aly El Hadj Baba Mohamed Ba Mamadou Melle Koita Fatimata Mohamed Ould Mahmoud Toucitou Mint Ahmed Traoré Mamadou Ba Fatimata Diakité Oumar Lallé Mint Moissé Moulaye Lemail Ould Baba Brahim Ould Amarg Diallo Moktar Mamadou Moustapha Ould Sidi Gobo Lo Boubou Sy Mamadou Souleimane Ly Mohhadou Nejachi Ould Zeidane Habibou Ben Hama Dieng Abdoul Karim Ba Mamadou Demba Barry Babacar Anne Adama Maciné Mohamed El Kébir Ali Koulibaly M'Hamdi Ould Sidi Ahmédou Ould Mohamed Mohamed Meissara Ahmed Ould El Hanchy Diallo Moussa Amadou Cheikhna Ould Hamady Ahmed Ould Mohamed El Hady Sidi Ould Bouchama Souleymane Lo Fatimetou Mint Sidi Baby Aminata Diallo Fall Mansour Sow Koita Rokhaya Marième Mint Aoussi Mohamed Fall Ould Lemrabott. Hamoud Ould Demane Bekaye Ould Mohamed Dah Ould Abdel Kader Ahmed Ould Sidi Mohamed Ismail Ould Yahi Ba Djiby Demba Bah Ould Hamoni Sileye Amadou Deme Abdou Salam Oumoul Khairy Mint Ahmed Ahmédou Ould El Moustapha Mohamed Ould Mohamed Fall Mohamed Ould Nahah Aichetou Mint Mohamed Mohamed Moussa Ould Sidi El Moctar Abou Amadou Mohamed Elarbi Ould Taki Baba Ould Ahmed Sidi Haiballa Ould Sidi El Hady

Mohamed Lemin Ould Ahmédou

Saleck Ould Mohamed El Mustapha

Ismail Ould Sain Mohamed Yahya Ould Habiboulah Abass Ould Koutoub Ba Oumar Moulaye Mohamed Lemin Ould Mazouz Mevne Ould Dahi Ahmed Hamed Ould Hamdeit Sadna Ould Judan Nagi Ould Ahmed Deyda Cheikhna Sow Dia Abou Bacar Abdoulaye Mohamed Ould Mohamed Khallih Né Ould Tah Elaty Ould Ledhem Sidi Mohamed Ould Maaouya Mohamed Ould El Hassen Diallo Harouna Mohamed Abdallahi Ould Beidé El Ghasseme Ould Mohamed Mahmoud Sv Ibrahima Hamed Ould Abdel Jelil El Hacène Ould Molay Mohamédou Ould Ahmed Salem Sidi Ahdallahi Ould Ahmed Hamiène Ould Hamoud Sidi Mohamed Ould El Ghadi Kattari Ould Abdel Malick Abdel Havid Ould Ahmédou Mohamed Ould Horma Ould Fah El Moctar Ould Ahmédou Sid Elemine Ould Abdallahi Mohamed Lemine Ould Ahmed Mahfoude Mohamed Mahmoud Ould Moutali

B. Concours Professionnel

Gaouad Ould M'Barek Mohamed Issa Ould Chouab Diallo Touradou Sall Mody Diallo Moussa Ahmed Ould Mohamed Lemine Mohamed Yahya Ould Hamed Ahmed Ould Moustapha El Hassen Diop Mohmed Abdellahi Ould Ahmed Fall El Hassen Ould Ahmed Ould Hamoud Siddatty Ould Hamady Ahmed Ould Bellaha Mohamed Baba Ould Moctar Mohamed El Moctar Ould Mohamed Vadel Mohamed Ould Sidi Mohamed Mohamed Ould Mohamed Ahmed Taleb Ahmed Ould Amar Mohamed Ould Cheikh Abderrahmane Ahmedou Ould Mohamed Ahmed Ould Mohamed Fall Cheikh Ould Houeibih Cheikh Ould Abderrahman Mohamed Yahya Ould Haiballa Ahmedou Ould El Hacen

Concours Direct
Ould Ameigine

2º Série Technique

Barka Ould Ameigine Coulibaly Sallif Ba Sidy Oumar Samba Thiam Hamet Aboulaye Mohamed Abdellahi Ould Hama N'Diave Abdoul Mageb Yamar Ave Bave Sow Mamadou dit El Hadji Mohamed Yero Bathily Ba Abdoul Aziz Diagana Ousmane Bocar M'Bodi Abdoulaye Mohamed Ould Abeid Oumou Issaga Diallo Ahmedou Ould Ely Dramé Abdoulave Sidi Ould Mohamed Sidi Thiongane Mamadou Sadio Moussa Soumaré Fade Mamadou Doulo Koita Toka Youssouf

ART. 2. — L'admission définitive des candidats aux différents concours est subordonnée à la remise dans un délai de trois mois suivant leur entrée à l'Ecole de toutes les pièces nécessaires pour le complément de leur dossier.

ARRETE Nº 0695 du 28 octobre 1969 portant intégration de deux élèves Assistants d'Elevage.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves Assistants d'Elevage ci-dessous titulaires de diplômes de l'Ecole des Assistants d'Elevage de la République du Mali sont intégrés dans le cadre d'Elevage, des Pêches Maritimes et des Industries animales.

Ils sont nommés Assistants d'Elevage Stagiaires de 1er Echelon (Ind. 420) pour compter du 1er Juillet 1969 conformément à l'article 24 du décret nº 62.028 du 17 Janvier 1962 susvisé.

MM. Ba Djibril Demba

N

Ba Amadou Demba

ARRETE Nº 0700 du 30 octobre 1969 portant nomination d'un surveillant général à l'E.N.A.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Mohameden, Rédacteur d'Administration Générale de 2e cl. 1er Eche. (Ind. 420) est nommé surveillant général de l'Ecole Nationale d'Administration à compter de sa prise de service.

ARRETE Nº 0701 du 30 octobre 1969 portant admission des Candidats au concours d'entrée au Centre de Formation et de Vulgarisation Agricole de KAEDI.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-après sont déclarés admis au concours d'entrée au Centre de Formation et de Vulgarisation Agricole de KAEDI:

olo do Kilibbi.	
Noms et prénoms	Centres
MM. 1 Sy Moussa Hamet	Sélibaby
2 Mohamed ould Hamze	Atar Filles
3 Kébé Brahim	Sélibaby
4 Kane Mamadou Baba	Cap. II
5 Cheikh Boya ould Ahmed Boba	Aïoun
6 Wane Amadou Djibril	Cap. II
7 Mohamed ould Zgue	Aïoun
8 Deme Mamadou	Magama
9 Niama ould Merzoug	Tidjikja

ARRE

AR

male

arabe

(Indic Ab néan

Ιdι

M.

A.

10.

Bu

fc

0

duré ter

A.C.

A.C.

10 Soueidi ould Elemine	Aïoun
11 Isselmou ould Elemine	Cap. II
12 Sadio Amadou Gaye	Tamchakett
13 Touré Mohamed Lehbib Garde Forestier de 3º	Ech. (Ind. 200) Kaédi I
14 Thiam Harouna	Magama
15 Abdellahi ould Ahmed Salem	Annexe
16 Soumaré Alassane	Kaédi II
17 Djibril N'Diaye	Rosso II
18 Cheikh ould Moussa	Tintane
19 Seck Malle	Rosso I
20 Ahmed ould Brahim	Tintane
21 Sidi ould Maouloud	Boghé
22 Goumoun Coulibaly	Boghé
23 Moustapha ould Mohamed Abdellahi	Aleg
24 Ahmed ould Mohamed	Aïoun
25 Aïdara Mame Benda	Cap. II
	the state of the s

ARRETE Nº 0705 du 1er novembre 1969 portant intégration d'un contrôleur des Eaux et Forêts.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Sarr Abdoul oumar, titulaire du Brevet Supérieur de Sylviculture-Tropicale de l'Ecole Forestière de Banco (Côte d'Ivoire), est intégré dans le cadre de l'Agriculture du Génie Rural et des Eaux et Forêts. Il est nommé contrôleur des Eaux et Forêts stagiaire de 1er Ech. (Ind. 420) pour compter du 1er Juillet 1969, conformément à l'article 29 alinéa 1er du décret 62.029 du 17 Janvier 1962 susvisé.

ARRETE Nº 0708 du 1er novembre 1969 portant titularisation de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Messieurs Diallo Hamed Yahya et Ba Farba. Conducteurs du Génie Rural stagiaires de 1º Ech. (Ind. 420) depuis le 31 Janvier 1968 sont titularisés et nommés conducteurs du Génie Rural de 1º Ech. (Ind. 420) pour compter du 31 Janvier 1969 A.C. 1 an.

ARRETE Nº 0713 du 6 novembre 1969 portant intégration d'un élève fonctionnaire dans le cadre de l'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Abdoulaye, est intégré dans le cadre de l'administration générale.

Il est nommé et titularisé secrétaire et secrétaire dactylographe de 3e cl. 1° Ech. (Ind. 250) pour compter du 1er Juillet 1967 conformément à l'article 31 de la loi 67.169 du 18 Juillet 1967 complétée par les lois du 25 Janvier 1969, 69.267 du 26 Juillet 1969 susvisée.

Il est reclassé secrétaire et secrétaire dactylographe de 3e cl- 2e Ech. (Ind.260) pour compter du 1er Juillet 1969 A. C. néant

ARRETE Nº 0716 du 10 novembre 1969 portant titularisation et détachement d'un Professeur.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Mohamed Ould Daddah, Professeur stagiaire de 1º Echelon (Ind. 730) depuis le 25 Novembre 1966 est titularisé dans ses fonctions pour compter du 25 Novembre 1967 A.C. Ian

L'intéressé passe Professeur de 2º Echelon (Ind. 810) pour compter du 25 Novembre 1968 A.C. néant.

ART. 2. — Monsieur Mohamed Ould Daddah est détaché auprès du Ministère des Affaires Etrangères pour compter du 1er septembre 1969. ART. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er Janvier 1969 quant au traitement de l'intéressé.

ARRETE Nº 0718 du 10 novembre 1969 constatant le décès d'un moualim du cadre de l'enseignement Public.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, pour compter du 13 Juin 1969, la cessation de fonction par décès survenu à Nouakchott de Monsieur Mohamed Moloud Ould Mohamed Abdallah Moualim de 3e Échelon (Ind. 650).

ARRETE Nº 0723 du 14 novembre 1969 portant intégration d'un Conducteur Contractuel des Travaux Publics dans le Corps des Ingénieurs Géomètres.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Hamadou Diagana Dit Diagana Tidiane, Conducteur des Travaux Publics Contractuel ayant terminé le cycle d'Etudes pour la Formation d'Architectes en République Fédérale d'Allemagne, est intégré dans le cadre des Travaux Publics, de la Topographie, des Mines et des Techniques Industrielles de l'Etat. Il est nommé Ingénieur Géomètre Stagiaire de 3ème classe 3e échelon (Indice 620) pour compter du 5 Mars 1968 conformément aux dispositions de l'article 29 (Diplôme Alinéa A) du décret 62.033 du 17 Janvier 1962 susvisé.

ARRETE Nº 0728 du 18 novembre 1969 portant intégration des élèves fonctionnaires de l'Ecole Normale.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-dessous de l'Ecole Normale qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du B.S.C. (option Français) sont intégrés dans le cadre de l'Enseignement Public. Ils sont nommés et titularisés Instituteurs de 1° Echelon (Indice 560) pour compter des dates ci-après;

MM. El Hassen Ould Aloueymine, pour compter du 7 Novembre 1969 A.C. Néant,

> Jiddou Ould Ahmed Taleb, pour compter du 7 Novembre 1969 A.C. Néant

> Mohamed El Hacen Ould Beyah, pour compter du 8 Novembre 1969 A.C. Néant

> Moctar Ould Mohameden, pour compter du 8 Novembre 1969 A.C. Neant

Mohamed Abdallahi Ould Zein, pour compter du 5 Novembre 1969 A.C. Néant

ART. 2. — Ils sont placés en position de stage d'une durée de 2 ans à l'Ecole Normale Supérieure de Dakar pour compter du 12 Novembre 1969.

ART. 3. — Dans cette position ils percevront:

- une indemnité de première mise d'équipement de 25.000 Frs payable à leur départ
- leur solde de base majorée du complément spécial aux taux de 10%
- plus éventuellement les allocations familiales

ART. 4. — Ils resteront à la charge de l'Education Nationale jusqu'au 31 Décembre 1969 (chap. 10. 3. 8).

ART. 5. — Les frais de voyage (aller et retour) sont à la charge du budget de la République Islamique de Mauritanie.

pour compter

ché auprès du tembre 1969, du ler Janvier

ès d'un moua-

er du 13 Juin chott de Monm de 3e Eche-

ion d'un Condes Ingénieurs

Dit Diagana ant terminé le lique Fédérale ics, de la Tol'Etat, Il est ichelon (Indice dispositions de Janvier 1962

ion des élèves

ci-dessous de et orales du l'Enseignement chelon (Indice

7 Novembre 9 A.C. Néant. Jovembre 1969

A.C. Néant

69 A.C. Néant ovembre 1969

A.C. Néant 1 5 Novembre 19 A.C. Néant.

urée de 2 ans 12 Novembre

25.000 Frs pa-

l aux taux de

onale jusqu'au

la charge du

ARRETE Nº 0729 du 18 novembre 1969 portant intégration de trois Instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires de l'Ecole Normale ayant satisfait aux épreuves écrites et orales du B.S.C. (option arabe) sont intégrés, nommés et titularisés Instituteurs de 1º Echelon (Indice 560) pour compter des dates ci-après:

Abdoulaye Amadou Kane, pour compter du 4 Novembre 1969 A.C. néant.

Idoumou Ould Mohamed Yahya, pour compter du 4 Novembre 1969 A.C. néant.

Mohamed Abdallah Ould Seyed, pour compter du 5 Novembre 1969 A.C. néant.

ART. 2. — Les intéressés sont placés en position de stage pour une durée de 2 ans auprès de l'Ecole Normale Supérieure de Tunis, à compter du 5 Novembre 1969.

ART. 3. - Dans cette position ils percevront chacun:

- une indemnité de première mise d'équipement de 40.000 Frs payable une seule fois à leur départ.
- la solde de base majorée du complément spécial au 10%
- plus éventuellement les allocations familiales

Ils restent à la charge du Ministère de l'Education Nationale (chapitre 10. 3. 8.) jusqu'au 31 Décembre 1969.

ART. 4. — Les frais de transport (aller et retour) sont à la charge du Budget de la République Islamique de Mauritanie (chap. 10. 8. 7.).

ARRETE Nº 0732 du 20 novembre 1969 portant nomination d'un moualim.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Moulaye Zein Ould Neny, élève fonctionnaire ci-après de l'Ecole Normale qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales de BSC (option arabe) est intégré dans le cadre de l'enseignement public. Il est nommé et titularisé moualim de 1° Echelon (Ind. 560) pour compter du 8 Novembre 1969.

ART. 2. — L'intéressé est placé en position de stage d'une durée de 2 ans à l'Ecole Normale Supérieure de Tunis pour compter du 12 novembre 1969

ART. 3. — Dans cette position il percevra;

- une indemnité de première mise d'équipement de 40.000 Frs CFA payable en une seule fois.
- sa solde de base majorée du complément spécial de 1 à 10%
- plus éventuellement les allocations familiales.

ART. 4. — Il reste à la charge du Ministère de l'Education Nationale jusqu'au 31 Décembre 1969 (chap. 10. 3. 8.).

ART. 5. — Les frais de transport (aller et retour) sont à la charge de la République Islamique de Mauritanie.

ÁRRETE Nº 0733 du 22 novembre 1969 rapportant les dispositions de l'arrêté nº 293/METFCFP/DFP du 7 Mai 1969.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 293/METFCFP/DFP du 7 Mai 1969 portant suspension de trois fonctionnaires du cadre de l'enseignement public ci-dessous: p.c. du 7 Mai 1969

- Seck Demba, Instituteur de 6º Echelon (Indice 800).
- Tandia Cheikh Sidya, Instituteur de 2º Echelon (Indice 600).
- N'Diaye Boubacar, Instituteur adjoint de 3º Echelon (Indice 500).

ARRETE Nº 0740 du 24 novembre 1969 portant titularisation de certains Moualims. ARTICLE PREMIER. — Les moualims stagiaires ci-dessous qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du Brevet Supérieur de capacité (option Arabe) sont titularisés et nommés Moualims de 1° Echelon (Indice 560).

MM. Mohamed Abdallahi O. Mohamed Moustapha, pour compter du 14 Décembre 1968 A.C. néant

Mohamed O. Sidi Baba, pour compter du 17 Décembre 1968 A.C. néant

Maouloud O. Ahmed Khadim, pour compter du 14 Décembre 1968 A.C. néant

Mohamed O. Yedaly, pour compter du 10 Décembre 1968 A.C.

Meine O. Mohamed Moussa, pour compter du 14 Décembre 1968 A.C. néant

ARRETE Nº 0741 du 24 novembre 1969 portant intégration d'un Adjoint Technique.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Ahmed Aly Ould Sidi Mohamed titulaire du Diplôme de l'Ecole Nationale des Travaux Publics et du Bâtiment de la République du Sénégal, est intégré dans le cadre des Travaux Publics. Il est nommé Adjoint Technique stagiaire des Travaux Publics de 1º Echelon (Indice 430) conformément à l'article 25 alinéa 2 du Décret 62.033 du 17 Janvier 1962 susvisé pour compter du 30 Septembre 1969.

Ministère des Finances Actes Réglementaires

DECRET Nº 69.376 du 14 novembre 1969 instituant une commission chargée de la vérification des créances des ex-communes rurales — urbaines et pilotes.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission de vérification des créances arriérées des ex-communes rurales, urbaines et pilotes ainsi composée:

Le Contrôleur Financier Président

Le Directeur des Finances Membre

Le Trésorier Général Membre

Un représentant du Ministre de l'Intérieur Membre

Ce dernier assure, en qualité de rapporteur, le secrétariat de la commission.

ART. 2. — La commission, ainsi constituée, a, pour mission

1º de centraliser et d'arrêter les créances arriérées des dites communes, qui n'auraient pu être réglées avant la clôture de l'exercice 1968.

2° de juger de l'opportunité, de la régularité de ces créances et, le cas échéant, de situer les responsabilités.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Actes Divers

ARRETE Nº 0703 du 30 octobre 1969 portant nomination des membres du Comité des Banques et Etablissements Financiers.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Soumaré Diaramouna — Directeur du Commerce est nommé membre du Comité des Banques et Etablissements Financiers en remplacement de Monsieur Kane Abdoul Karim.

ONZIE

ART. 2. — Le présent arrêté sera applicable suivant la procédure d'urgence définie par le décret $n^{\rm o}$ 59.029 du 25 Mai 1969.

ARRETE N° 727 du 17 novembre 1969 fixant le montant du fonds d'avance attribué au Cadre Administratif de l'Armée Nationale et au Corps de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'Arrêté nº 664 du 13 Novembre 1968 est annulé.

ART. 2. — Le montant du fonds d'avance attribué au Centre Administratif de l'Armée Nationale est fixé à Trente Six Millions Cinq Cent Mille Francs (36.500.000).

ART. 3. — Le montant du fonds d'avance attribué au Corps de la Gendarmerie Nationale est fixé à Treize Millions Cinq Cent Mille Francs (13.500.000).

ARRETE Nº 0742 du 24 novembre 1969 portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant divers Titres Fonciers à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant les titres Fonciers énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Les intéressés deviennent définitivement propriétaires et devront déposer la copie de leur Titre Foncier à la Conservation Foncière à Nouakchott en vue de la radiation de ladite.

ART. 3. — Le Conservateur de la Propriété Foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Liste des Lots de Terrain sis à Nouakchott

Nos- T. F.	ILOT	LOT	PROPRIETAIRE
440	U	2	Georges Farhat
701	Garage et Entrepôts	12	Hanna Tanous dit Mahmoud Mahtani

ARRETE N° 0749 du 25 novembre 1969 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo à la suite de la demande présentée par le Ministre de l'Equipement en vue du classement dans le Domaine Public d'une partie du Domaine Privé de l'Etat située dans la zone portuaire de la Ville de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de trente jours sera ouverte dans les bureaux de la Préfecture de Nouadhibou, en vue du classement dans le Domaine Public d'une partie du Domaine privé de l'Etat située dans la zone portuaire de la ville de Nouadhibou.

ART. 2. — Le Préfet de Nouadhibou est chargé d'annoncer l'ouverture de l'enquête qui prendra effet à compter de sa date d'affichage dans les locaux sus dits.

Il désignera le Commissaire — Enquêteur qui se tiendra à la disposition du public et aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial les observations et réclamations éventuelles.

ART. 3. — Le dossier du projet restera déposé dans les locaux de la Préfecture de Nouadhibou. Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

ART. 4. — Dès la fin de l'enquête le registre ouvert pour recevoir les observations et le dossier de l'affaire comprenant tous avis et procès. verbaux règlementaires seront retournés à la Direction des Domaines.

ART. 5. — Le Secrétaire Général du Ministère des Finances et le Préfet de Nouadhibou sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Industrialisation et des Mines Actes Divers

DECRET Nº 69,369 du 1er novembre 1969 portant nomination du Directeur des Mines et de la Géologie.

ARTICLE PREMIER. — M. Ishac ould Ragel Ingénieur Principal stagiaire des Mines de 2e cl. 2e Ech. (Ind. 900) est nommé Directeur des Mines et de la Géologie pour compter du 1er Août 1969.

ART. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrialisation et des Mines et le Ministre de l'Enseignement Technique de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE Nº 0714 du 6 novembre 1969 autorisant la Société Minière de Mauritanie à installer et à exploiter un dépôt permanent de détonateurs et artifices de mise à feu de 2 cme catégorie à Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. — La Société Minière de Mauritanie (SOMI-MA) est autorisée à installer et à exploiter un dépôt permanent, superficiel de détonateurs et d'artifice de mise à feu de 2eme catégorie à Akjouit, sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Ce dépôt sera constitué par un local spécialement aménagé à cet effet et qui est constitué par deux dépôts de 3 me catégorie séparés par une cloison en terre exempte de pierres d'un mètre d'épaisseur, dont les parois sont des murs en maçonnerie de béton. Les matières inflammables et tout feu servant à l'éclairage devront être supprimés ou éloignés du dépôt.

ART. 3. — Le dépôt pourra contenir un maximum de:

- 25 kgs de matière fulminante,
- 800 kgs d'artifices de mise à feu.

ART. 4. — Le petitionnaire devra tenir le registre d'entrées et de sorties prévu à l'article 17 de l'arrêté général numéro 1.655 TP du 31 Juillét 1929.

ART. 5. — Toutes les manipulations seront effectuées par un préposé responsable.

ART. 6. — Ce dépôt est inscrit sous le numéro 79 du registre spécial tenu par la Direction des Mines et de la Géologie.

ART. 7. — Le Secrétaire Général du Ministère de l'Industrialisation et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Intérieur Actes Réglementaires

DECRET Nº 69.372 du 6 novembre 1969 fixant l'uniforme des gouverneurs de régions, de leurs adjoints, des préfets et des chefs d'arrondissement.

56

ART compre une ter

fets cc nº 2, t L'un service

> – Ve ďù en

Ces

— Cl — Pa

tar

– c – v

— P — C — C

--; --:

sui

sic m

đé

cr A

d

I I I lisposisur un

iux de

oir les procèsines.

et le

Direc

ncipal ur des

sation nation e qui

re de Itona-

OMIrficiel tjoujt, is les

améie sésseur, es inis ou

sor-

£posé

vécial

ation

uver-

ARTICLE PREMIER. — Les uniformes des gouverneurs de région comprennent trois catégories de tenues: une tenue de cérémonie nº 1, une tenue de cérémonie nº 2, une tenue de service courant.

Les uniformes des adjoints aux gouverneurs de région et des préfets comprennent deux catégories de tenues: une tenue de cérémonie $n^{\rm o}$ 2, une tenue de service courant.

L'uniforme des chefs d'arrondissement est constitué par la tenue de service courant.

Ces tenues sont définies ainsi qu'il suit:

A. TENUE DE CEREMONIE Nº 1

- Veste en tissu bleu marine boutonnant droit avec quatre boutons d'uniformé de 21 mm. Sur les épaulettes, appliques dites « attentes » en drap de même couleur. Sur chaque coin de col, écusson représentant un croissant horizontal surmonté d'une étoile.
- Chemise blanche et cravate noire
- Pantalon de drap bleu marine
- Casquette en drap bleu marine avec bandeau de même couleur au centre du bandeau le croissant horizontal et l'étoile
- Chaussures noires.

B. TENUE DE CEREMONIE Nº 2

- Vareuse blanche en tergal, à petits revers boutonnant droit à quatre boutons d'uniforme de 21 mm, écussons et attentes
- Pantalon blanc
- Chemise blanche, cravate noire
- Casquette à coiffe blanche
- Chaussures noires

C. TENUE DE SERVICE COURANT

- Saharienne kaki, avec insigne sur la poche supérieure gauche
- Séroua
- -- Calot en toile kaki avec écusson portant le croissant horizontal et l'étoile
- Nails.

ART. 2. — Les signes distinctifs des fonctions sont fixés ainsi qu'il suit:

« Appliques dites « attentes d'épaulettes »

Gouverneurs: Attentes bordées d'or, dimensions: $10~{\rm cm} \times 3~{\rm cm}$; bordées d'une borderie cannetille; trois feuilles de palmier en oblique.

Adjoints aux gouverneurs et préfets: Attentes brodées d'argent dimensions: 9×2 cm; brodées d'une broderie cannetelle; deux feuilles de palmier dans le sens de la longueur.

Insignes portés sur la tenue de service

Gouverneurs: Insigne ovale, 6 cm \times 4,5 cm, bordé d'or, avec liseré, croissant et étoile, deux feuilles de palmier.

Adjoints aux gouverneurs et préfets: même forme et mêmes dimensions; bordé d'argent, croissant et étoile, deux feuilles de palmier.

Chefs d'arrondissement: même forme et mêmes dimensions, brodé d'argent, croissant et étoile, un guipé sous le croissant.

Casquettes

Gouverneurs: Casquette brodée d'or; bandeau brodé à son bord supérieur d'un guipé, d'une paillette et d'une dent de lion de 8 mm de hauteur et au dessous de feuilles de palmier entrelacées entourant entièrement la casquette. Hauteur de cette broderie 26 mm. Hauteur totale de la broderie du bandeau = 40 mm. Sur le devant et au centre est placé un écusson ovale d'une hauteur de 47 mm. Cet écusson est posé à cheval sur le bandeau et sur la jupe de la casquette. Il est orné, tout autour,

d'un guipé de 1 mm 5 de large et au centre, d'un croissant horizontal surmonté d'une étoile.

Adjoints aux gouverneurs de région et préfets: Casquette brodée d'argent même dispositif général mais avec broderie de feuilles de palmier sur la mojtié antérieure de la casquette — hauteur de la broderie 38mm 5.

- ART. 3. Les tenues et les insignes seront fournies aux gouverneurs, adjoints, préfets et chefs d'arrondissement dans les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du Ministre des Finances, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Fonction Publique.
- ART. 4. Sont abrogés les décrets n° 69.076 du 5 février 1969 et 69 234 du 4 juillet 1969 fixant l'uniforme des gouverneurs de région, de leurs adjoints, des préfets et des chefs d'arrondissement.
- ART. 5. Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Fonction Publique, le Ministre des Finances et le Secrétaire Général de la Présidence de la République sont chargés de l'exécution du présent décret.

Actes Divers

DECRET Nº 69370 du 1e^r novembre 1969 portant nomination des chefs d'arrondissements.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Ahmed Secrétaire d'Administration Générale de 3° cl. 2° Ech. (Ind. 260) en service à Kiffa est nommé chef d'arrondissement de Boulenoir.

ART. 2. — M. Fall Brahim ould M'Beirik, Rédacteur d'Administration Générale de 2° cl. 2° Ech. (Indice 460) précédemment en service à Boutillimit est nommé chef d'arrondissement de Civé (4eme Région)

ART. 3. — M. Diaw Alassane, Secrétaire d'Administration Générale de 2° cl. 2° Ech. (Ind. 430) précédemment chef d'arrondissement d'Ain Farba est nommé chef d'arrondissement de Kobeni (3° Région)

ART. 4. — M. Sow Samba Hamady Secrétaire d'Administration Générale de 3° cl. 4° Ech. (Ind. 300) précédemment en service à Néma est nommé chef d'Arrondissement d'Ain Farba.

ART. 5. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Enseignement Technique de la Formation des Cadres et de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter des dates de prises de service des intéressés.

ARRETE Nº 0709 du 1er novembre 1969 portant autorisation d'ouverture d'un bar

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Diaw Khalidou, né en 1940 à Matam (Sénégal), domicilié à Nouakchott, est autorisé à exploiter en qualité de propriétaire, un bar-restaurant à Akiouit.

ART. 2. — Sont autorisés à être servies dans ledit établissement, les boissons alcoolisées et alcooliques, telles qu'elles sont définies à l'article 20 du décret nº 65.003, du 21 janvier 1965.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article 2 précité.

ARRETE Nº 0710 du 1er novembre 1969 portant autorisation d'ouverture d'un Restaurant.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Diallo Hamidou né en 1926 à Djinkani Labé (Guinée), demeurant à Akjoujt, est autorisé à exploiter, en qualité de propriétaire, un restaurant à Akjoujt;

ART. 2. — Sont autorisés à être servis dans cet établissement des repas à consommer sur place.;

Çί

La vente de boissons alcoolisées y est interdite.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARRETE Nº 0715 du 6 novembre 1969 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant.

ARTICLE PREMIER. — Madame Diallo Diouma, née en 1935 à Louga (Sénégal), domiciliée à Akjoujt, est autorisée à exploiter, en qualité de propriétaire, un restaurant à Akjoujt;

ART. 2. — Sont autorisés à être servis dans cet étblissement des repas à consommer sur place.

La vente de boissons alcoolisées ou alcooliques y est interdite.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARRETE Nº 0721 du 10 novembre 1969 portant intégration d'un élèvegarde national (Section Musique).

ARTICLE PREMIER. — Est admis provisoirement dans le Corps de la Garde Nationale pour compter du 16 Novembre 1966, en qualité d'élève-garde l'ex-militaire musicien Sougoufara Doudou.

DECISION Nº 2293 du 10 novembre 1969 portant affectation de deux fonctionnaires du cadre de la Police.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du cadre de la Sûreté Nationale dont les noms suivent, recoivent les affectations suivantes:

- MM. Mohamed Khaled ould Mohamed Sidya, Commissaire de Police de 2e cl. 3e Ech. (Ind. 759), précédemment en congé, est affecté au Commissariat de Police de la Ville de Rosso, en remplacemem de l'Inspecteur de Police El Houcein ould Mohamed Khounein qui reçoit une autre affectation;
 - El Houcein ould Mohamed Khounein, Inspecteur de Police de 2e cl. 3e Ech. (Ind. 514), précédemment en service au Commisariat de Police de Rosso, est affecté au Commissariat Central de la Ville de Nouakchott, un complément d'effectif.

ART. 2. — Les frais de transport des intéressés sont imputables au chapitre 13. I. I. D.

DECISION Nº 2478 du 27 novembre 1969 prorogeant une assignation à résidence.

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée, pour une nouvelle période de six mois, et à compter du 15 octobre 1969, la décision n° 468 du 10 Avril 1969, assignant à résidence à Bassikounou, Prémière Région, le Sieur Mohamed Mahmoud ould Eïda, de la tribu des Tagounanet du département de Boutilimit, de la Sixième Région.

ART, 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Ministère de la Justice

Actes Divers

DECRET Nº 69.373 du 13 novembre 1969 accordant la nationalité mauritanienne par voie naturalisation.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à Mademoiselle Aminah chérif, s/c de Mon-

sieur Mohamed Aly Chérif, Secrétaire Général à la Présidence de la République Nouakchott, née en 1949 à Sagalé (Guinée) fille de Chérif Sidy Mohamed et Diallo Fatouma Oury.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter de sa signature.

DECRET Nº 69 377 du 15 novembre 1969 nommant un magistrat du Parquet.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Potabes Marcel, Magistrat mis à la disposition du Gouverneur au titre de l'assistance technique, est pour compter du 1er novembre 1969 nommé Procureur Général près de la cour suprême.

ART. 2. — Est rapporté le décret nº 50.132 du 8 octobre 1963 nommant Monsieur Potabes Marcel à d'autres fonctions.

ART. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET Nº 69 378 du 15 novembre 1969 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à Monsieur Karfa Samoura surveillant des P.T.T. en retraite à Boutilimit, né en 1900 à Hermokoné (Guinée) fils de Sare Samoura et de Koula Kaita.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chagé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa signature.

ARRETE Nº 0719 du 10 novembre 1969 portant rectificatif à l'arfêté nº 304/MJ/AJP du 12 Mai 1969

ARTICLE PREMIER. — L'artiole premier de l'arrêté nº 304/MI/AJP portant nomination des mouslins au titre de l'année 1969 est annulé en ce qui concerne la 4e région et remplacé par les dispositions suivantes.

Noms et prénoms	postes
4c Région	
9) Malik ould Elvally	Lebheir
10) Saidou Bakari Touré	Maghama
12) Alpha Demba Sy	Lexeibà

Le reste sans changement.

ARRETE Nº 724 du 15 novembre 1969 nommant un magistrat du parquet.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Ousmane Sidy Mohamed Yessa, juge suppléant intérimaire est pour compter du ler novembre 1969 délégué à titre intérimaire dans les Fonctions de Procureur de la République près le Tribunal de première Instance de Nouakchott.

ART. 2. — Le procureur général près la cour suprême est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Santé du Travail et des Affaires Sociales Actes Divers

DECRET N° 69.371 du 1er novembre 1969 portant nomination d'un Directeur du Travail par Intérim de la Réhérif Sidy

de sa si-

sistrat du

at mis à est pour ès de la

iommant

hargé de

ité mau.

voie de ant des) fils de

ACTIF

iagé de mature

П/алр

na Na

ARTICLE PREMIER. — M. Boullah ould Moktar Lahi Chef de Bureau de l'Administration Générale de 3e cl. 5e Ech. (Ind. 740) est nommé Directeur du Travail par intérim à compter du ler Janvier 1969 cumulativement avec ses fonctions actuelles.

ART. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre de la Santé du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre de l'Enseignement Technique de la Formation des Cadres et de La Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

ARRETE Nº 0720 du 10 novembre 1969 portant nomination du Directeur de l'Ecole Nationale des Infirmiers et Sages-Femmes.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Timera Bakary Infirmier Diplômé d'Etat 4e échelon indice 560, est nommé Directeur de l'Ecole Nationale des Infirmiers et Sages-Femmes de Nouakchott à compter du 1er octobre 1969.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

BANQUE: B.I.A.O. ETAT: Mauritanie Exercice: Septembre 1969

BILAN

ACTI	
Caisse, Postes, Trésors Publics, Banque Centrale	114.993.950
Banques et correspondants	395.132.869
Portefeuilles effets	855.105.805
Crédits à court terme	2.437.911.563
Crédits à moyen terme	6.860.000
Crédits à long terme	
Débiteurs divers	105.966.980
Débiteurs par acceptation	
Titres — Participations	1.000.000
Actionnaires	
Compte d'ordre et divers	58.780.787
Immeubles et mobilier	22.027.345
Pertes de l'exercice	
Pertes des exercices antérieurs	
	3.997.779.299
PASSIF	3.997.779.299
PASSIF	
PASSIF Postes — Trésor Publics	112.276.876
PASSIF Postes — Trésor Publics Comptes de chèques	112.276.876 681.579.333
PASSIF Postes — Trésor Publics Comptes de chèques Comptes courants Banques et correspondants	112.276.876 681.579.333 1.672.477.903
PASSIF Postes — Trésor Publics Comptes de chèques Comptes courants	112.276.876 681.579.333 1.672.477.903 174.863.869
PASSIF Postes — Trésor Publics Comptes de chèques Comptes courants Banques et correspondants Comptes exigibles après encaissement Créditeurs divers	112.276.876 681.579.333 1.672.477.903 174.863.869 304.428.969
PASSIF Postes — Trésor Publics Comptes de chèques Comptes courants Banques et correspondants Comptes exigibles après encaissement Créditeurs divers Acceptations à payer	112.276.876 681.579.333 1.672.477.903 174.863.869 304.428.969
PASSIF Postes — Trésor Publics Comptes de chèques Comptes courants Banques et correspondants Comptes exigibles après encaissement Créditeurs divers Acceptations à payer Bons et comptes à échéance fixe	112.276.876 681.579.333 1.672.477.903 174.863.869 304.428.969 109.645.460
PASSIF Postes — Trésor Publics Comptes de chèques Comptes courants Banques et correspondants Comptes exigibles après encaissement Créditeurs divers Acceptations à payer	112.276.876 681.579.333 1.672.477.903 174.863.869 304.428.969 109.645.460 540.000.000
PASSIF Postes — Trésor Publics Comptes de chèques Comptes courants Banques et correspondants Comptes exigibles après encaissement Créditeurs divers Acceptations à payer Bons et comptes à échéance fixe Comptes d'ordre et d'ivers Réserves	112.276.876 681.579.333 1.672.477.903 174.863.869 304.428.969 109.645.460 540.000.000 85.977.768
PASSIF Postes — Trésor Publics Comptes de chèques Comptes courants Banques et correspondants Comptes exigibles après encaissement Créditeurs divers Acceptations à payer Bons et comptes à échéance fixe Comptes d'ordre et d'ivers	112.276.876 681.579.333 1.672.477.903 174.863.869 304.428.969 109.645.460 540.000.000 85.977.768 10.310.402

HORS BILAN

Engagements par cautions et avales	1.346.726.680
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	844.000.000
Ouverture de crédits confirmés	170.535.604

AVIS DE PERTE Nº 50/D.

Avis est donné au Public de la perte des Copies des Titres Fonciers n° 46, 213 et 255 du Cercle du Trarza appartenant à la NOSONATRAM dont le Siège Social est à Nouakchott.

IV - ANNONCES

Nº 181

Pierre DELFINI, Expert-Comptable, BP. I. 087 Dakar.

CONSTITUTION DE SOCIETE:

Société Mauritanienne pour l'Industrie & l'Automobile (SOMIA)

SARL au Capital de Frs CFA: 3.000,000,

Siège Social: Quartier Ksar à Nouakchott,

Suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} Février 1970, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet la mécanique générale, l'importation, l'exportation de matériel pour l'industrie et l'automobile.

La dénomination sociale est: Société Mauritanienne pour l'Industrie & l'Automobile (SOMIA).

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter du 1er Février 1970.

Le siège social est quartier Ksar à Nouakchott,

Le Capital social est de Frs CFA: 3.000.000, son montant a été versé intégralement en espèce. Il est divisé en 600 Parts de 5.000 Frs CFA, chacune intégralement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Le ou les gérants seront désignés par décision collective ordinaire des associés:

Deux exemplaires de l'acte de société ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott

Pour extrait

Les associés

Nº 182

3,997,779,299

Vente de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte pardevant Me Diop Khalidou, notaire à Nouakchott, le 15 octobre 1969, enregistré à Nouakchott le 28 octobre 1969, Dalmo Tolza, commerçante, demeurant à Nouakchott, a vendu à M. Jérôme Gomez, commerçant, demeurant à Nouakchott, le fonds de commerce de bar-hôtel-restaurant, exploité à Nouakchott-Ksar sous le nom de « MAMACITA » immatriculé au registre de commerce de Nouakchott sous le numéro 260, le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix de six cent mille francs (600.000).

Monsieur Jérôme Gomez aura la pleine propriété du fonds vendu à compter du 15 octobre 1969 et a, en conséquence les droits à partir de cette date à la jouissance de tous les droits et prérogatives attachées audit fonds.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans ce même journal du 29 octobre 1969 n°s 264 265 et elle paraîtra égalemem au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Les oppositions devront être faites à peine de forclusion dans les dix jours de la présente insertion, en l'Etude de Me Diop Khalidou, notaire à Nouakchott, où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion Diop Khalidou Greffier en Chef, Notaire

Nº 183

Etude de Me Diop Khalidou, Greffier en Chef, notaire à Nouakchott Palais de Justice

Park Hôtel

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 frs CFA

Siège Social: Nouakchott

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Nouakchott du ler octobre 1969, déposé au rang des minutes de Me Diop Khalidou, notaire à Nouakchott, le 16 octobre 1969, Messieurs:

- Albert Chediac, photographe, domicilié à Nouakchott
- Edouard Reaich, entrepreneur, domicilié à Nouakchott ont établi une société à responsabilité limitée ayant dans la République Islamique de Mauritanie pour objet: l'exportation des magasins et hôtels construits sur le titre foncier nº 800 du Cercle du Trarza;

Son siège social a été fixé à Nouakchott, Avenue de la Dune 44 Ilôt T; Sa durée a été fixée à 99 années à compter du 7 octobre 1969;

La société a pour raison sociale: PARK HOTEL;

Le capital social a été fixé à 1.500.000 francs CFA divisé en 10 Parts de 150.000 francs CFA chacune.

Monsieur Albert Chediac fait apport à la société un immeuble sis à Nouakchott faisant l'objet d'un Titre Foncier n° 800 du Cercle du Trarza d'une valeur de 750.000 francs;

Monsieur Edouard Reaich fait apport à la société en espèce une somme de 750.000 francs.

Ces dix parts sociales ont été réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La société est gérée et administrée par Monsieur Edouard Realch qui a, a cet effet, la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus; la durée de ses fonctions est fixée à 5 années.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles; elles ne sont cessibles à des personnes étrangères à la société que deux ans après la constitution de la présente société et avec l'autorisation préalable de la majorité des associés.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, le règlement judiciaire ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès, elle continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé.

L'année sociale commence le 20 octobre de chaque année et à une durée de 12 mois,

Une expédition de l'acte de la société a été déposée au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Nouakchott, ayant attribution commerciale le 28 octobre 1969.

Pour extrait et mention: Diop Khalidou

Nº 184

Etude de Me Diop Khalidou, Greffier en Chef, notaire à Nouakchott Palais de Justice

Bureau d'Achat de la République Islamique de Mauritanie en abrégé B.A.R.I.M.

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs CFA. Siège social: Nouakchott

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Nouakchott du 23 Septembre 1969, déposé au rang des minutes de Me Diop Khalidou, notaire à Nouakchott, le 25 Septembre 1969, Messieurs:

Wane Salif, Diabira Diaguily, Sy Ibrahima et Roger Réné, ont établi une société à responsabilité limitée ayant pour objet: la représentation, l'importation et l'exportation de tous articles de tous genres sans aucune restriction;

Son siège social a été fixé à Nouakchott.

Sa durée a été fixée à 30 années consécutives à compter du 23 Septembre 1969;

La Société a pour raison sociale: Bureau d'Achat de la République Islamique de Mauritanie « B.A.R.I.M. ».

Le capital social a été fixé à 500.000 francs CFA, il est divisé en 50 parts de 10.000 frs CFA chacune, entièrement libérées et toutes réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Ll société n'est pas dissoute par décès, l'interdiction, la faillite, le règlement judiciaire ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès, elle continuera avec les héritiers et représentants l'associé décédé.

Deux expéditions de l'acte de dépôt effectué en l'Etude de Me Diop. Khalidou, notaire à Nouakchott, le 25 Septembre 1969, ont été déposées au greffe du Tribunal de lère Instance de Nouakchott, ayant attribution commerciale, le 26 Septembre 1969.

Pour extrait et mention: Diop Khalidou

Nº 185

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date 29 octobre 1969, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Novakchott, le sieur Moustapha Philipe Michel, né en 1944 à Gourta (Liban), domicilé è Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce de vivres frais, est inscrit sous le numéro 658 analytique.

Nº 186

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 29 octobre 1969, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Lavdal ould Kharchi, né en 1944 à Nouakchott, domicilé à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce de vente et d'achat de marchandises diverses, est inscrit sous le n° 659 analytique. N° 187

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 29 octobre 1969, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nou-akchott la société dite PARK HOTEL, SARL au capital d'un million cinq cent mille francs, ayant son siège social à Nouakchott et pour objet exploitation de l'hotel bar, restaurant et magasins, est inscrite sous le nº 660 analytique.

N° 188

Suivant déclaration d'immatriculation au registe du commerce en date du 5 novembre 1969, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le Yeslim ould Baly, né en 1938 à Nouakchott, domicilé à Nouakchott, y exerçant un commerce général est inscrit sous le n° 661 analytique.

N° 189 * *

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 7 novembre 1969, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Ledal ould Sidi Ahmed, né en 1929 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce d'achat et vente de marchandises diverses, est inscrit sous le n° 622 analytique.

N° 190 ***

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 10 novembre 1969, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Ahmed ould El Koutoub, né en 1951 à Atar, do-

60

micilié à No nº 663 anal Nº 191

NZIEME !

Suivant du 10 nov Nouakcho joujt, don sous le n N° 192

Suivan du 12 n Nouakel domicilé le n° 66

> Suivi du 19 Nouak à Bou de ve N° 1'

Su du 2 Nou lion la f l'in 3 Septemnotaire à

ont établi sentation, is aucune

23 Sep-

publique

é en 50 Téparties

lles ne avec le les 3/4

le rèès, elle

Diop posées bution

date louaban), s, est

date
de
louente
que.

late ouion oble

de à 61

rte

micilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général est inscrit sous le n^8 663 analytique.

Nº 191 * * *

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 10 novembre 1969, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Fall ould Cheikh, né en 1930 à Akjoujt, domicilé à Nouakchott, exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 664 analytique.

N° 192 * *

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 12 novembre 1969, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Sid Ahmed ould Bakar, né en 1953 à Nouadhibou, domicilé à Nouakchott, y exerçant nu commerce général, est inscrit sous le nº 665 analytique.

Nº 193 . * * *

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 19 novembre 1969, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott le sieur Bouyahmed ould Mohamedou Abass, né en 1924 à Boutilimit, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses, est inscrit sous le nº 666 analytique.

Nº 194 * * *

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 22 novembre 1969, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, HAMEL R.I.M., Société Anonyme au capital de dix millions de francs CFA, ayant son siège social à Nouakchott et pour objet: la fabrication et la vente de tous matériels et de toutes fournitures pour l'industrie, les mines, l'entreprise et l'agriculture, est inscrite sous le n° 667 analytique.

Nº 195

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 24 novembre 1969, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Ely ould Sidi Yaraf, né en 1921 à Méderdra, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce d'achat et de vente de diverses marchandises, est inscrit sous le n° 668 analytique.

Nº 196 * *

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 26 novembre 1969, déposée au Greffe du Trinbunal de commerce de Nouakchott, le sieur Fall Amadou M'Bengue, né en 1910 à Rosso, domicilié à Rosso, y exerçant un c ommerce d'achat, et de vente de diverses marchandises, est inscrit sous le nº 669 analytique.

Nº 197 *

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 27 novembre 1969, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Diouf Mome Birame, né en 1927 à Diakhao (Sénégal), domicilié à Nouakchott, y exerçant d'exploitation Bar-Dancing est inscrit sous le n° 670 analytique.

N° 198 * *

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 12 Décembre 1969, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur El Hassen ould Mohamed Abdel Haye, né en 1942 à Nouakchott, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 671 analytique.

Pour insertion et publicité. Le Greffier en Chef: Diop Khalidou